

Candice Malcotti

**La nature comme sujet de droit :
esquisse d'une personnalisation des entités
non-humaines en Suisse**

ISBN 978-3-03916-338-0

Editions Weblaw
Bern 2026

Zitiervorschlag:

Candice Malcotti, La nature comme sujet de droit : esquisse d'une personnalisation des entités
non-humaines en Suisse,
in: Magister, Editions Weblaw, Bern 2026

Le soussigné
Recteur de l'Université de Neuchâtel
certifie que le

Prix UniNExt

est octroyé à

Candice Malcotti

pour son travail de mémoire de Master of Law intitulé : « La nature comme
sujet de droit : esquisse d'une personnalisation des entités
non-humaines en Suisse ». Note : 6.

L'Association des ancien-ne-s étudiant-e-s de la Faculté de droit (UniNExt) décerne un prix destiné à récompenser un excellent mémoire.

Neuchâtel, le 21 novembre 2024



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'K. Stoffel'.

Le recteur de l'Université
Kilian Stoffel

UNIVERSITE DE NEUCHATEL

FACULTE DE DROIT

Juillet 2024

La nature comme sujet de droit : esquisse d'une personnalisation des entités non-humaines en Suisse

Mémoire de Master

Rédigé par Candice Malcotti

Sous la direction de la Professeure Valérie Défago

Soutenu le 14 août 2024

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	IV
BIBLIOGRAPHIE.....	VIII
INTRODUCTION	1
PARTIE I : Du choix de l’ancrage.....	4
1. Plusieurs voies adoptées	4
1.1. La voie constitutionnelle : l’Équateur.....	4
1.1.1. Les art. 71 ss CRE.....	4
1.1.2. De la mise en œuvre.....	6
1.1.3. À retenir	9
1.2. La voie législative : les cas de la Bolivie et de l’Espagne	10
1.2.1. La <i>Ley</i> n° 071 bolivienne	10
1.2.2. La <i>Ley</i> 16019 espagnole.....	11
1.2.3. À retenir	12
1.3. La voie juridictionnelle : la Colombie	13
1.3.1. L’arrêt <i>Atrato</i>	13
1.3.2. De la mise en œuvre.....	14
1.3.3. À retenir	14
2. Les entités non-humaines comme sujets.....	15
2.1. Les écosystèmes.....	15
2.2. Les populations et les espèces.....	16
2.3. Les individus ?	16
3. L’objet de l’ancrage : personnalisation et droits fondamentaux	17
3.1. Généralités	17
3.2. Propriétés communes aux nouveaux droits fondamentaux.....	18
3.2.1. Droits justiciables.....	18
3.2.2. Effet horizontal direct	18
3.2.3. Nouveaux principes ?.....	19
3.3. Deux droits fondamentaux.....	19
3.3.1. Le droit fondamental à l’existence.....	19
3.3.2. Le droit fondamental à la restauration	20
3.3.3. Étude de cas : l’affaire équatorienne <i>Los Cedros</i>	21
4. Synthèse intermédiaire.....	22
PARTIE II : Les incidences sur l’ordre juridique suisse	23
1. Remarques préliminaires	23
1.1. Éléments de finalité.....	23
1.2. Perspective systémique mais non-exhaustive	23

1.3. Structure : apports interdisciplinaires	24
2. Au niveau matériel.....	24
2.1. En droit public.....	25
2.1.1. Un renforcement des mécanismes de protection du droit de l'environnement.....	25
2.1.2. Un droit du développement territorial revisité.....	27
2.1.3. Les contributions du droit économique : l'exemple du droit agraire.....	29
2.2. En droit privé	31
2.2.1. Une redéfinition du droit de propriété	31
2.2.2. Un nouveau regard sur le droit des servitudes	33
2.2.3. Une intégration des intérêts écosystémiques en droit des obligations.....	35
2.3. En droit pénal.....	37
2.3.1. Une reconnaissance des atteintes aux entités non-humaines	37
2.3.2. Une consécration pénale du droit à la réparation (art. 53 CP).....	39
2.3.3. Une application de l'état de nécessité licite (art. 17 CP) pour certaines actions de désobéissance civile	41
3. Au niveau organisationnel et procédural	43
3.1. Représentation.....	43
3.2. Aspects organisationnels et procéduraux.....	44
3.2.1. Au niveau administratif.....	44
3.2.2. Au niveau judiciaire.....	45
3.2.3. Au niveau politique.....	45
4. Par et au-delà du droit : une relation renouvelée au monde.....	46
CONCLUSION.....	48

LISTE DES ABREVIATIONS

AC	Assemblée(s) citoyenne(s)
al.	alinéa(s)
Arrêt <i>Atrato</i>	Arrêt du <i>Corte Constitucional República de Colombia T-622</i> du 10 novembre 2016
Arrêt <i>Estrellita</i>	Arrêt de la <i>Corte Constitutional del Ecuador n° 253-20-JH/22</i> du 27 janvier 2022
Arrêt <i>Los Cedros</i>	Arrêt de la <i>Corte Constitucional del Ecuador n° 1149-19-JP/20</i> du 10 novembre 2021
art.	article(s)
ATAF	Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
c.	considérant(s)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).
CEDH	Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
ég.	également
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre(s)
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (RS 220)
COA	<i>Código Orgánico del Ambiente</i> du 12 avril 2017 (R.O. 983)
Convention ENMOD	Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976 (RS 0.515.06)
CourEDH	Cour européenne des droits de l’homme
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0).
CRE	<i>Constitución de la República del Ecuador 2008</i> du 20 octobre 2008
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
dir.	Directeur-riche(s)
éd.	Édition

édit.	Éditeur-riche(s)
EIE	Étude d'impact sur l'environnement
<i>et al.</i>	<i>et alii</i>
FF	Feuille fédérale
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 (RS 0.632.21)
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HS	Hors-série
IPBES	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
JdT	Journal des Tribunaux
JO	Journal officiel de l'Union européenne
LAgr	Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1)
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700)
LCAT	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991 (RSN 701.0)
LChP	Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0)
LConstr	Loi cantonale sur les constructions du 15 mars 1996 (RSN 720.0).
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (RS 291)
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (RS 730.0)
let.	lettre
<i>Ley n° 071</i>	<i>Ley de derechos de la Madre Tierra, Ley n° 071</i> du 21 décembre 2010
<i>Ley n° 300</i>	<i>Ley marco de la madre tierra y desarrollo integral para vivir bien, Ley n° 300</i> du 15 octobre 2012
LFo	Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0)
LM	<i>Ley de minería</i> du 29 janvier 2009 (R.O. 517)
LORHAA	<i>Ley Orgánica de Recursos Hídricos y Aprovechamiento del Agua</i> du 30 juillet 2014 (R.O. 305)
LORSA	<i>Ley Orgánica del Régimen de Soberanía Alimentaria</i> du 5 mai

	2009 (R.O. 583)
LPA	Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (RS 455)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1 ^{er} juillet 1966 (RS 451)
LRFP	Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 18 juin 1993 (RS 221.112.944)
MEAs	<i>Multilateral environmental agreements</i>
n ^{o(s)}	numéro(s)
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (RS 700.1)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OParcs	Ordonnance sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (RS 451.36)
OPD	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (RS 910.13)
OSol	Ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1 ^{er} juillet 1988 (RS 814.12)
p.	page(s)
PA22+	Politique agricole à partir de 2022
par.	paragraphe(s)
Part.	Partie
PC	Petit Commentaire
PK	<i>Praxiskommentar</i>
pp.	pages
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (RS 0.518.521)
R.O.	<i>Registro oficial del Ecuador</i>
réf.	référence(s)
RS	Recueil systématique
RSN	Recueil systématique neuchâtelois

s.	suisant(e)
s.d.	sans date
s.l.	sans lieu
SJ	La Semaine judiciaire
SPB	Surfaces de promotion de la biodiversité
ss	suisant(e)s
TC/GE	Tribunal cantonal genevois (Cour de justice)
TF	Tribunal fédéral suisse
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 26 octobre 2012 (JO C 326)
vol.	Volume

BIBLIOGRAPHIE

- ABBADIE L., *ÉCOSYSTÈMES*, in : Universalis Éducation (« www.universalis-edu.com »), Roubaix 2020, p. « www.universalis-edu.com/encyclopedie/ecosystemes » (08.05.26).
- ACOSTA A., *Buen Vivir : vom Recht auf ein gutes Leben*, München 2015 (cité : ACOSTA, *buen vivir*).
- ACOSTA A., *Die Rechte der Natur : Über das Recht auf Existenz*, in : Adloff F./Busse T. (édit.), *Welche Rechte braucht die Natur ? Wege aus dem Artensterben*, Frankfurt am Main 2021, pp. 119-132 (ACOSTA, *Rechte der Natur*).
- Adloff F./Busse T. (édit.), *Welche Rechte braucht die Natur?: Wege aus dem Artensterben*, Frankfurt am Main 2021.
- Aebersold P. et al. (édit.), *Beiträge zu Grundfragen eines zeitgemässen Strafrechts*, Berne 2017.
- AGNEW R., *The ordinary acts that contribute to ecocide – A criminological analysis*, in : South N./Brisman A. (édit.), *Routledge International Handbook of Green Criminology*, Londres 2020, pp. 52-67.
- AGROSCOPE, *Zustand der Biodiversität in der Schweizer Agrarlandschaft Zustandsbericht ALL-EMA 2015–2019*, Agroscope Science 111/2021, pp. 1-88.
- Ajil A./Kuhn A./Schwarzenegger C./Vuille J. (édit.), *Alternatives : de la sanction alternative à la criminologie alternative*, Bâle 2023.
- ALBERT B./KOPENAWA D., *Yanomani, l'esprit de la forêt*, Arles 2022.
- AZAM G., *Les droits de propriété sur le vivant*, Développement durable et territoires 10/2008, pp. 1-12.
- BARBAULT R./LEBRETON J.-D., *POPULATIONS ANIMALES (DYNAMIQUE DES)*, in : Universalis Éducation (« www.universalis-edu.com »), Roubaix 2020, p. « www.universalis-edu.com/encyclopedie/animal-dynamique-des-populations/ » (08.05.26).
- Barles S./Blanc N. (dir.), *Écologies Urbaines – Sur le terrain*, Paris 2016.
- BARRAU A., *Il faut une révolution politique, poétique et philosophique – Entretien par Carole Guilbaud*, Veules-les-Roses 2022.
- BARRIERE O., *L'urgence écologique, un impératif juridique*, Revue juridique de l'environnement HS 21/2022, pp. 35-59.
- BAUDEVIN E., § 4 *Ecocide : du concept au crime*, in : Favre A.-C./Fornage A. C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 85-125.
- BAUMGARTNER L., § 13 *Directive 2009/125/CE : analyse de l'article 15 et de sa transposition en France et en Allemagne, et comparaison avec la situation en Suisse*, in : Favre A.-C./Fornage A. C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 405-448.
- BERDIER C./VITERI PALOMEQUE M. F., *Les aménagements des parcs linéaires à Guayaquil en Équateur : une traduction du « Buen Vivir » et des « Droits de la Nature » ?*, Géocarrefour 2015, vol. 3, n° 90, pp. 193-202.
- BEYERLIN U./MARAUHN T., *International Environmental Law*, Oxford/Portland 2011.

- Biaggini G./Gächter T./Kiener R. (édit.), *Staatsrecht*, 3^e éd., Zurich/St-Gall 2021.
- Bohnet F. *et al.* (édit.), *CR CPC*, 2^e éd., Bâle 2018.
- BOHNET F., in : Bohnet F. *et al.* (édit.), *CR CPC*, 2^e éd., Bâle 2018, art. 201 CPC.
- BOHNET F., *Procédure civile*, 3^e éd., Bâle 2018.
- BONZANI S. *et al.*, *Les métamorphoses cartographiques du milieu rennais*, in : Barles S./Blanc N. (dir.), *Écologies Urbaines – Sur le terrain*, Paris 2016, pp. 201-222.
- BOSSELMANN K./RAKHYUN E. K., *International Environmental Law in the Anthropocene: Towards a Purposive System of Multilateral Environmental Agreements*, *Transnational Environmental Law* 2013, vol. 2, n^o 2, pp. 285-309.
- BOTTINI E./CORRE-BASSET A., *Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021)*, Conseil constitutionnel 2022, vol. 7, n^o 8, in : Conseil constitutionnel (« www.conseil-constitutionnel.fr »), Ivry-sur-Seine 2022, p. « www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/chronique-de-droit-constitutionnel-compare-juillet-a-decembre-2021 » (08.05.26).
- BOYD D. R., *The Rights of Nature – A Legal Revolution That Could Save the World*, Toronto 2017, traduction espagnole par VALLEJO GALÁRRAGA S., *Los Derechos de la naturaleza – Una revolución legal que podría salvar el mundo*, Bogotá 2020.
- BRETSCHER *et al.*, *Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'élevage d'animaux de rente*, *Recherche Agronomique Suisse* 9/2018, pp. 376-383.
- BROWN P. G., *Are there any natural resources?*, in : Schmidt J. J./Brown P. G. (édit.), *Water Ethics: Foundational Readings for Students and Professionals*, Washington DC 2010, pp. 203-220.
- BRUNO L./LANDY F./LEZY E., *Des parcs nationaux et leurs métropoles : Rio de Janeiro, Mumbai, Nairobi et au Cap*, in : Barles S./Blanc N. (dir.), *Écologies Urbaines – Sur le terrain*, Paris 2016, pp. 79-116.
- Bucher A. (édit.), *CR LDIP/CL*, Bâle 2011.
- BUCHER A., in : Bucher A. (édit.), *CR LDIP/CL*, Bâle 2011, art. 67 LDIP.
- BUSER A./OTT H. E., *Zur Ökologisierung des Rechts : Rechte der Natur als Paradigmenwechsel*, in : Adloff F./Busse T. (édit.), *Welche Rechte braucht die Natur ? Wege aus dem Artensterben*, Frankfurt am Main 2021, pp. 159-173.
- CABANES V., *Un nouveau droit pour la Terre*, Paris 2016.
- CARRON B./WESSNER P., *Droit des obligations - Partie générale – Volume I : les concepts généraux et la représentation – l'enrichissement illégitime – la relation précontractuelle*, Berne 2022.
- CHAPPUIS C., in : Thévenoz L./Werro F. (édit.), *CR CO-I*, 3^e éd., Bâle 2021, art. 32 CO.
- CHUJI M./RENGIFO G./GUDYNAS E., *Buen Vivir*, in : Kothari A. *et al.* (édit.), *Pluriverse. A Post-Development Dictionary*, New Dehli 2019, pp. 111-114.
- CLARK C./EMMANOUIL N./PAGE J./PELIZZON A., *Can You Hear the Rivers Sing? Legal Personhood, Ontology, and the Nitty-Gritty of Governance*, *Ecology Law Quartely* 2018, vol. 45, n^o 4, pp. 787-844.

COLLART DUTILLEUL F., *Le droit au service des transitions écologiques*, in : Van Lang A. (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris 2018, pp. 43-54.

CONSEIL DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE, *Megatrends et développement territorial en Suisse*, Berne 2019 (cité : COTER).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 16 décembre 2022 concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement (bruit, sites contaminés, taxes d'incitation, financement de cours de formation et de formation continue, systèmes d'information et de documentation, droit pénal)*, FF 2023 [23] 239 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message LPE*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 10 décembre 2021 sur une modification du code de procédure civile (action des organisations et transaction collective)*, FF 2021 [241] 3048 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message organisations CPC*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 30 juin 2021 concernant la modification de la loi sur le génie génétique (prolongation du moratoire sur la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés)*, FF 2021 [125] 1655 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message OGM*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 31 octobre 2018 relatif à la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire*, FF 2018 [48] p. 7423 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message révision LAT 2*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 20 janvier 2010 relatif à la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire*, FF 2010 [7] p. 959 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message révision LAT 1*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC)*, FF 2006 [37] p. 6841 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message CPC*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, FF 1999 p. 1787 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message révision CP*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale*, FF 1997 I 1 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message Cst.*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial)*, FF 1996 I 1 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message CC*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 5 mai 1982 concernant la révision du code civil suisse (Protection de la personnalité: art. 28 CC et 49 CO)*, FF 1982 II 661 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message 28 CC*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 27 février 1978 concernant la loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, FF 1978 I 1007 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message LAT*).

CONSEIL FEDERAL, *Message du 23 juillet 1918 à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de code pénal suisse*, FF 1918 IV 1 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Message CP*).

CONSEIL FEDERAL, *Rapport « Modernisation de la chose vendue » en réponse au postulat 18.3248 Marchand-Balet du 15 mars 2018*, Berne 2023 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Modernisation*).

- CONSEIL FEDERAL, *Rapport « Environnement Suisse 2022 »*, Berne 2022 (cité : CONSEIL FEDERAL, *Environnement*).
- DABADIE I./ROBERT-DEMONTROND P., *Ce qu'être propriétaire peut aussi vouloir dire : une étude socio-anthropologique sur le développement d'un rapport oublié aux objets*, Recherche et Applications en Marketing 2022, vol. 37, n° 1, pp. 8-36.
- DE TOLEDO C., *Le fleuve qui voulait écrire*, Lonrai 2021.
- DECAMPS H./JUFFE M., *Habitats, écosystèmes, territoires... même combat !*, Écologie & Politique 2016, vol. 1, n° 52, pp. 143-155.
- DESCARTES R., *Discours de la méthode (1637)*, in : PhiloTR (« philosophie.cegeptr.qc.ca »), Trois-Rivières 2011, p. « <https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Discours-de-la-m%C3%A9thode.pdf> » (08.05.26).
- DEL PILAR GARCIA PACHON M., *Reconocimiento de la naturaleza y de sus componentes como sujetos de derechos*, Bogotá 2020.
- DEMAY C./LOETSCHER A., § 7 *Face à la crise de la non-durabilité, analyse de la réponse citoyenne au travers de la désobéissance civile*, in : Favre A.-C./Fornage A.C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 193-231.
- DEMOGUE R., *La notion de sujet de droit*, Revue trimestrielle de droit civil 3/1909, pp. 611-655.
- DESCOLA P., *Par-delà Nature et Culture*, Paris 2005.
- DESCOLA P./PIGNOCCHI A., *Ethnographie des mondes à venir*, Paris 2022.
- DESPRES L., *La transition écologique. Vers un capitalisme régulé ou vers un changement de modèle économique ?*, in : Van Lang A. (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris 2018, pp. 89-114.
- DEVICTOR V., *La compensation écologique : fondements épistémiques et reconfigurations technoscientifiques*, Natures Sciences Sociétés 2018, vol. 26, n° 2, pp. 136-149.
- Diggelmann O./Hertig Randall M./Schindler B. (édit.), *Droit constitutionnel suisse, Vol. III, Organes constitutionnels, Procédures, Constitutions thématiques*, Genève/Zurich/Bâle 2020.
- DION C., *Petit manuel de résistance contemporaine – Récits et stratégies pour transformer le monde*, Arles 2018.
- DUBEY J., *Droits fondamentaux – Volume II : Libertés, garanties de l'État de droit, droits sociaux et politiques*, Bâle 2018.
- DUPONT V./LARGEY T., *La consécration légale de l'infrastructure écologique à l'aune des principes de conservation de la biodiversité : État des lieux et fondements juridiques de réseaux écologiques fonctionnels*, Droit de l'environnement dans la pratique 4/2023, pp. 343-379.
- Dupuis M. *et al.* (édit.), *PC CP*, 2^e éd., Bâle 2017, art. 17 et 53 CP.
- EICKER A., *Zur Ermittlung des Bestimmtheitsgefälles von Strafvorschriften im Nebenstrafrecht*, Revue Pénale Suisse 2014, vol. 132, n° 2, pp. 168-193.

- FAHRLÄNDER K.-L., in : Keller P. M./Zufferey J.-B./Fahrländer K.-L. (édit.), *Commentaire LPN – augmenté d’aspects choisis des LChP et LFSP*, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2019, art. 18 LPN.
- FAVRE A.-C., § 18 *Infractions environnementales et qualité pour agir*, in : Favre A.-C./Fornage A.C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l’environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 597-611 (cité : FAVRE, *Droit pénal*).
- FAVRE A.-C., *Partie VIII Constitutions thématiques/3. La constitution environnementale*, in : Diggelmann O./Hertig Randall M./Schindler B. (édit.), *Droit constitutionnel suisse vol. III/Organes constitutionnels, Procédures, Constitutions thématiques*, Genève/Zurich/Bâle 2020, pp. 2121-2149 (cité : FAVRE, *Droit constitutionnel*).
- Favre A.-C./Fornage A. C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l’environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022.
- FAVRE Y./PIGNOLET C., § 17 *L’instauration d’autorités de poursuite spécialisées en droit pénal de l’environnement : une nécessité ?*, in : Favre A.-C./Fornage A. C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l’environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 569-596.
- FELLI R., *Développement durable et démocratie : la participation comme problème*, Urbia. Les cahiers du développement urbain durable 3/2006, pp. 11-28.
- FERNANDEZ-FERNANDEZ E., *Penser autrement la propriété pour mettre en œuvre les transitions écologiques : regard sur les expériences latino-américaines*, in : Van Lang A. (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris 2018, pp. 207-219.
- FOËX B., in : Pichonnaz P./Foëx B./Piotet D. (édit.), *CR CC- II*, Bâle 2016, art. 641 CC.
- FORUM CITOYEN GENEVE, *Bilan des mesures par les départements cantonaux : Avancement de la mise en œuvre après un an*, in : République et canton de Genève (« ge.ch »), Genève 2023, p. « www.ge.ch/document/33419/telecharger » (08.05.26).
- FUCHS M.-C., *Rights of Nature Reach Europe*, in : Verfassungsblog (« verfassungsblog.de »), Verfassungsblog on matters constitutional 2023, vol. 2, n^o 24, p. « verfassungsblog.de/rights-of-nature-reach-europe/ » (08.05.26).
- GAYON J., *ESPÈCE, biologie*, in : Universalis Éducation (« www.universalis-edu.com »), Roubaix 2020, p. « www.universalis-edu.com/encyclopedie/espece-biologie/ » (08.05.26).
- GIRAUDOUX P., *La santé des écosystèmes : quelle définition ?*, Bulletin Académie Vétérinaire France 175/2022, pp. 120-139.
- GLAUBRECHT M., *Die Krise des Lebens – Vom globalen Verlust der Biodiversität*, in : Adloff F./Busse T. (édit.), *Welche Rechte braucht die Natur?: Wege aus dem Artensterben*, Frankfurt am Main 2021, pp. 25-49.
- GRAHAM N., *This is Not a Thing: Land, Sustainability and Legal Education*, Journal of Environmental Law 2014, vol. 26, n^o 3, pp. 395-422.
- GRIFFEL A., *Energiewende versus Landschaftsschutz : zur Tragweite von Art. 78 Abs. 2 BV*, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht 3/2023, p. 113 s. (cité : GRIFFEL, *Kurzbeitrag*).

- GRIFFEL A., *Raumplanungs- und Baurecht in a nutshell*, 4^e éd., Zurich/St-Gall 2021 (cité : GRIFFEL, *Raumplanung*).
- GRIFFEL A., *Umweltrecht in a nutshell*, 3^e éd., Zurich/St-Gall 2023, (cité : GRIFFEL, *Umweltrecht*).
- GRUNDMANN E., *S'éveiller à la nature avec un enfant*, Arles 2022.
- GUILLOD O., *Droit des personnes*, 5^e éd., Bâle/Neuchâtel 2018.
- GUISSAN A./RUTSCHMANN J., §20 *L'article 53 du Code pénal : vers un principe du « pollueur-réparateur » ?*, in : Favre A.-C./Fornage A. C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 639-665.
- GUTMANN A., *Hybride Rechtssubjektivität: Die Rechte der „Natur oder Pacha Mama“ in der ecuadorianischen Verfassung von 2008*, Thèse, Brême 2021.
- HÄNNI P., *Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht*, 7^e éd., Berne 2022.
- HAUSHEER H./AEBI-MÜLLER R., *Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, 5^e éd., Berne 2020.
- HEGRON G./THIBAUD J.-P., *Heuristique et potentialités du sensible*, in : Barles S./Blanc N. (dir.), *Écologies Urbaines – Sur le terrain*, Paris 2016, pp. 127-129.
- HERMITTE M.-A., *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*, Versailles 2016.
- HILF M. J./VEST H., *Expertise « droit pénal de l'environnement » sur mandat de l'OFEV*, Berne 2016.
- HOPKINS R., *From What Is to What If: Unleashing the Power of Imagination to Create the Future We Want*, s.l. 2019, traduction française par PRAT-GIRAL A., *Et si...? Libérer notre imagination pour créer le futur que nous voulons*, Paris 2020.
- Hrubersch-Millauer S./ Bosshardt M. (édit.), *Personenrecht in a nutshell*, 2^e éd., Zurich/St-Gall 2021.
- HUG D., *Le greenwashing sous l'angle des pratiques commerciales déloyales*, in : Hug D./Carron B./Müller C. (édit.), *4^e Journée des droits de la consommation et de la distribution : Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Bâle/Neuchâtel 2023, pp. 41-104.
- Hug D./Carron B./Müller C. (édit.), *4^e Journée des droits de la consommation et de la distribution : Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Bâle/Neuchâtel 2023.
- INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Summary for Policymakers*, in : ipcc (« ipcc.ch »), Genève 2023, in : « www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf » (cité : GIEC) (08.05.26).
- JAWORSKI V., § 3 *De la résilience face aux risques environnementaux*, in : Favre A.-C./Fornage A. C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 49-83.
- JEHLING M., *L'utilisation du sol en circuit. Un modèle pour la durabilité urbaine et les enjeux de sa mise en œuvre en Allemagne*, in : Barles S./Blanc N. (dir.), *Écologies Urbaines – Sur le terrain*, Paris 2016.

- Keith D. A./Ferrer-Paris J. R./Nicholson E./Kingsford R. T. (édit.), *IUCN Global Ecosystem Typology 2.0 : Descriptive profiles for biomes and ecosystem functional groups*, Gland 2020.
- KELLER P. M., in : Keller P. M./Zufferey J.-B./Fahrländer K.-L. (édit.), *Commentaire LPN – augmenté d’aspects choisis des LChP et LFSP*, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2019, art. 12 et 12g LPN.
- Keller P. M./Zufferey J.-B./Fahrländer K.-L. (édit.), *Commentaire LPN – augmenté d’aspects choisis des LChP et LFSP*, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2019.
- KERSTEN J., *Das Anthropozän-Konzept : Kontrakt – Komposition – Konflikt*, in : Rechtswissenschaft 3/2014, pp. 378-414 (cité : Kersten, *Anthropozän*).
- KERSTEN J., *Die Konsistenz des Menschlichen : Post- und transhumane Dimensionen des Autonomieverständnisses*, Tübingen 2017 (cité : KERSTEN, *Konsistenz*).
- KIENER R., § 29 *Status des Individuums*, in : Biaggini G./Gächter T./Kiener R. (édit.), *Staatsrecht*, 3^e éd., Zurich/St-Gall 2021, pp. 447-459 (cité : KIENER, *Individuum*).
- KIENER R., § 30 *Allgemeine Grundrechtslehren*, in : Biaggini G./Gächter T./Kiener R. (édit.), *Staatsrecht*, 3^e éd., Zurich/St-Gall 2021, pp. 460-494 (cité : KIENER, *Grundrechte*).
- KNEUBÜHLER L./HÄNNI D., *Umweltschutz, Klimaschutz, Rechtsschutz : Ein Plädoyer für eine Verbandsbeschwerde im schweizerischen Klimarecht*, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht 9/2021, pp. 479-502.
- KREBS J., § 1 *La révision du droit pénal de l’environnement en Suisse : état des lieux et aperçu de droit comparé*, in : Favre A.-C./Fornage A.C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l’environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 1-34.
- KURTH C./KILLIAS M., in : Moreillon L./Macaluso A./Queloz N./Dongois N. (édit.), *CR CP-I*, 2^e éd., Bâle 2021, art. 53 CP.
- LADWIG B., *Moralische Rechte der Natur?*, in : Adloff F./Busse T. (édit.), *Welche Rechte braucht die Natur?: Wege aus dem Artensterben*, Frankfurt am Main 2021, pp. 67-82.
- LATOURE B., *Politiques de la nature – Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris 2004.
- LANDIVAR D./RAMILLIEN E., *Du sujet de droit à l’hyper-sujet du droit : Une analyse anthropologique comparée du droit des entités de la nature en Bolivie et en Équateur*, in : Revue Juridique de l’Environnement HS 18/2019, pp. 71-88.
- LEGAL P., *Transition écologique et mutations du droit privé de propriété foncière*, in : Van Lang A. (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris 2018, pp. 195-206.
- LEGER L., § 5 *L’infraction de mise en danger avec des perspectives en droit de l’environnement*, in : Favre A.-C./Fornage A.C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l’environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 127-165.
- LEIMBACHER J., *Die Rechte der Natur*, thèse, Bâle/Frankfurt am Main 1988.
- LUCAS M., *La solidarité écologique : un essai à transformer pour une transition écologique*, in : Van Lang A. (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris 2018, pp. 77-87.

- MAGNIEN A., § 16 *Le droit de la chasse en Suisse*, in : Favre A.-C./Fornage A.C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 515-567.
- MAHAIM R., *Le principe de durabilité et l'aménagement du territoire – Le mitage du territoire à l'épreuve du droit : utilisation mesurée du sol, urbanisation et dimensionnement des zones à bâtir*, thèse, Zurich 2014.
- MAHON P., *Droits constitutionnel, Volume II : Droits fondamentaux*, 3^e éd., Neuchâtel 2015.
- MANOLA T., *Paysages sensoriels des projets urbains « durables »*, in : Hajek I./Hamman P./Lévy J.-P., *De la ville durable à la nature en ville*, Villeneuve d'Ascq 2015, pp. 211-233.
- MARTINEZ E., *Bilan des 10 années de reconnaissance constitutionnelle des droits de la nature en Équateur*, in : World Rainforest Movement (« wrm.org.uy »), Montevideo 2017, p. « www.wrm.org.uy/fr/articles-du-bulletin/bilan-des-10-annees-de-reconnaissance-constitutionnelle-des-droits-de-la-nature-en-equateur » (18.03.26).
- MCINTYRE O., *Changing patterns of international environmental law-making*, in : Maljean-Dubois S. (édit.), *European Environmental Law Forum: The effectiveness of environmental law*, Cambridge 3/2017, pp. 187-220.
- MEUNIER E., *Lettre ouverte de chercheurs contre la dérèglementation des OGM*, in : inf^oOGM (« infogm.org »), Paris 2023, p. « infogm.org/lettre-ouverte-de-chercheurs-contre-la-dereglementation-des-ogm/ » (08.05.26).
- MICHEL A., *L'écoconception comme intervention en amont pour réguler l'empreinte écologique des produits de consommation*, in : Hug D./Carron B./Müller C. (édit.), *4^e Journée des droits de la consommation et de la distribution : Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Bâle/Neuchâtel 2023, pp. 1-39.
- MONNIER G., in : Moreillon L./Macaluso A./Queloz N./Dongois N. (édit.), *CR CP-I*, 2^e éd., Bâle 2021, art. 17 CP.
- MONTAÑO RIVEROS L. M., *La tutela jurídica de la madre tierra en Bolivia*, *Revista Juridica Derecho* 2022, vol. 16, n^o 16, pp. 55-70.
- Moreillon L./Macaluso A./Queloz N./Dongois N. (édit.), *CR CP-I*, 2^e éd., Bâle 2021.
- MORIZOT B., *Les diplomates : cohabiter avec les loups sur une autre carte du vivant*, Marseille 2016.
- MORRISON A. L., *Embodying sentience*, in : Buzzell L./Chalquist C. (édit.), *Ecotherapy: Healing with nature in mind*, San Francisco 2009, pp. 104-110 (106) (citation de l'introduction).
- MÜLLER C., *La responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., Bâle 2023.
- MÜLLER C./GREINIG S./SCHWARTZ C., *L'obsolescence programmée des produits de consommation*, in : Hug D./Carron B./Müller C., *4^e Journée des droits de la consommation et de la distribution, Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Bâle/Neuchâtel 2023, pp. 143-205.
- MÜLLER G./UHLMANN F., *Elemente einer Rechtssetzungslehre*, 3^e éd., Zurich 2013.
- NORER R., *Handbuch zum Agrarrecht*, Berne 2017.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE, *Rapport final des tables rondes sur l'évaluation des risques des OGM*, in : Bundesamt für Landwirtschaft BLW (« blw.admin.ch »), Berne, p. « https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige%20Produktion/Gentechnologie/Risikobewertung%20GVO.pdf.download.pdf/Rapport_OFAG_OGM_Risk_assessment_111218_f.pdf » (cité : OFAG) (18.03.26).

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Biodiversité en Suisse – État et évolution*, Berne 2023 (cité : OFEV, *Biodiversité*).

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Espèces et milieux menacés en Suisse – Synthèse des listes rouges*, Berne 2023 (cité : OFEV, *Espèces*).

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Lutter contre l'éco-criminalité – Investigations sur le terrain et ajustement des sanctions*, l'environnement 1/2018, pp. 1-64 (cité : OFEV, *Eco-criminalité*).

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Réglementation du génie génétique dans le domaine non humain – Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Chevalley 20.4211 « Critères d'application du droit sur le génie génétique », CSEC-N 21.3980 « Moratoire sur les OGM. Des bonnes informations pour prendre des bonnes décisions » et CSEC-E 21.4345 « Procédés de sélection par édition génomique »*, Berne 2023 (cité : OFEV, *Génie génétique*).

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Sols suisse. État et évolution*, Berne 2017 (cité : OFEV, *Sols 2017*).

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Stratégie Sol Suisse – pour une gestion durable des sols*, Berne 2020 (cité : OFEV, *Sols 2020*).

PERRUCHOUD E., in : Pichonnaz P./Foëx B./Piotet D. (édit.), *CR CC-II*, Bâle 2016, art. 651a CC.

Pichonnaz P./Foëx B./Fountoulakis C. (édit.), *CR CC-I*, 2^e éd., Bâle 2023.

Pichonnaz P./Foëx B./Piotet D. (édit.), *CR CC-II*, Bâle 2016.

PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITE ET LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES, *Résumé à l'attention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques*, in : zenodo (« zenodo.org »), Bonn 2019, p. « https://zenodo.org/records/10413114/files/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr_corr.2.pdf.pdf?download=1 » (cité : IPBES) (08.05.26).

POLANYI K., *The Great Transformation: The Political and Economic Origins of Our Time*, New York 1944, traduction française par MALAMOUD C., *La Grande Transformation : Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris 1983.

POVEDA FONSECA N./ORCASITAS MARULANDA J./RODRIGUEZ FERNANDEZ A., *Los derechos de la naturaleza*, DIXI 2022, vol. 24, n° 2, pp. 1-27.

PRIETO MENDEZ J. M., *Derechos de la naturaleza, Fundamento, Contenido Y Exigibilidad Jurisdiccional*, Quito 2013.

PYTHON V., *Durabilité et limites planétaires*, EXPERT FOCUS 6-7/2020, p. 436 s.

- RAWLS J., *A Theory of Justice*, Harvard 1971, traduction française par AUDARD C., *Théorie de la justice*, Paris 2009.
- REVEL S., *Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens*, in : SciencesPo (« sciencespo.hal.science »), *Sociétés politiques comparées* 52/2021, p. « sciencespo.hal.science/view/index/identifiant/hal-03384888 » (08.05.26).
- RICHARDSON K. *et al.*, *Earth beyond six of nine planetary boundaries*, in : Science (« www.science.org »), *ScienceAdvances* 2023, vol. 9, n° 37, p. « www.science.org/doi/10.1126/sciadv.adh2458 » (08.05.26).
- ROMERA A.-M., *Le sensible dans le développement urbain durable*, Barles S./Blanc N. (dir.), *Écologies Urbaines – Sur le terrain*, Paris 2016, pp. 223-227.
- ROULEAU J./ROY L. /BOUTANT B., *Accorder des droits à la nature : des retours d'expérience qui invitent à la prudence*, in : OpenEdition Journals (« journals.openedition.org »), *Vertigo* 2020, p. « journals.openedition.org/vertigo/28502 » (08.05.26).
- ROUVINEZ, J., *La licence des droits de la personnalité, Étude de droit privé suisse*, thèse, Genève/Zurich/Bâle 2011.
- ROY S., *Traverser le pont une fois rendus à la rivière : réflexions sur la mise en œuvre des droits de la nature et l'évolution du droit de l'environnement*, *McGill Journal of Sustainable Development Law - Revue de droit du développement durable de McGill* 2022, vol. 19, n° 1, pp. 31-63.
- RUTTA R., § 12 *Pénalisation de l'obsolescence programmée : quelle effectivité ?*, in : Favre A.-C./Fornage A.C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 375-403.
- SAY J.-B., *Cours complet d'économie politique pratique : ouvrage destiné à mettre sous les yeux des hommes d'État, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des savants, des agriculteurs, des manufacturiers, des négociants, et en général de tous les citoyens, l'économie des sociétés*, 3^e éd., Osnabrück 1852.
- Schmidt J. J./Brown P. G. (édit.), *Water Ethics: Foundational Readings for Students and Professionals*, Washington DC 2010.
- SCHMIDT V., *Recht ist, was auch anders sein kann*, Baden 1992, p. 6 (citation de conclusion).
- SCHOENENBERGER M.-B., in : Pichonnaz P./Foëx B./Fountoulakis C. (édit.), *CR CC-I*, 2^e éd., Bâle 2023, art. 268a^{ter} CC.
- SERRES M., *Le Contrat Naturel*, Paris 1990.
- SIEBER-GASSER C./KALRA S./VISHWAS SHETH A., *Sustainable Development Goals vs Non-Discrimination in WTO Law: Does the End Justify the Means?*, *Indian Journal of International Economic Law* 13/2021, pp. 1-25.
- SORO MATEO B./ÁLVAREZ S., *The Mar Menor Lagoon Enjoys Legal Standing : and now, what ?*, in : *Verfassungsblog* (« verfassungsblog.de »), *Verfassungsblog on matters constitutional* 2022, vol. 10, n° 14, p. « verfassungsblog.de/the-mar-menor-lagoon-in-spain-enjoys-legal-standing-and-now-what/ » (08.05.26).

- South N./Brisman A. (édit.), *Routledge International Handbook of Green Criminology*, London 2020.
- STEINAUER P.-H., *Les droits réels – Tome II : Propriété foncière/Propriété mobilière/Généralités sur les droits réels limités/Servitudes foncières*, 5^e éd., Berne 2020.
- STOLL A./CAMPISTOL C., *Désistance et justice restaurative : une belle rencontre*, in : Ajil A./Kuhn A./Schwarzenegger C./Vuille J. (édit.), *Alternatives : de la sanction alternative à la criminologie alternative*, Bâle 2023, pp. 65-79.
- STONE, C. D., *Should trees have standing ? Law, morality, and the environment*, 3^e éd., Oxford 2010.
- STRATENWERTH G., *V. Die Auseinandersetzung mit dem « modernen » Strafrecht im Übergang vom 20. In das 21. Jahrhundert / Wie wichtig ist Gerechtigkeit ? – Zukunftssicherung mit den Mitteln des Strafrechts ?*, in : Aegersold P. et al. (édit.), *Beiträge zu Grundfragen eines zeitgemässen Strafrechts*, Berne 2017, pp. 589-614.
- SUTER G., *Procès-verbal de la séance de l'assemblée citoyenne de Neuchâtel Sud*, in : ville de Neuchâtel (« neuchatelville.ch »), Neuchâtel 2024, p. « https://www.neuchatelville.ch/fileadmin/sites/ne_ville/fichiers/Participer/Assemblees_citoyennes/Neuchatel_sud/Projet_de_PV_AC_Neuchatel_Sud_du_4_mars_2025.pdf » (08.05.26).
- TANACESCU M., *Environment, Political Representation, and the Challenge of Rights: Speaking for Nature*, Houndmills/Basingstoke/Hampshire 2016.
- TEKAYAK EVRARD D., *Droits de la Terre-Mère et buen vivir en Équateur et en Bolivie: occasions et défis*, *Revue Possibles* 2019, vol. 43, n° 2, pp. 209-310.
- TERCIER P./PICHONNAZ P., *Le droit des obligations*, 6^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019.
- TERRY E., *La durabilité environnementale dans le contrat de vente : le droit à la réparation de l'acheteur et les implications du droit de rétractation*, in : Hug D./Carron B./Müller C. (édit.), *4^e Journée des droits de la consommation et de la distribution : Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Bâle/Neuchâtel 2023, pp. 105-144.
- Thévenoz L./Werro F. (édit.), *CR CO-I*, 3^e éd., Bâle 2021.
- TISSIERES A., § 8 « L'état de nécessité climatique » : *entre application concrète, herméneutique et abduction*, in : Favre A.-C./Fornage A.C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 233-274.
- TRECHSEL S./GETH C., in : Trechsel S./Pieth M. (édit.), *PK CP*, 4^e éd., Zurich/St-Gall 2021, art. 17 CP.
- Trechsel S./Pieth M. (édit.), *PK CP*, 4^e éd., Zurich/St-Gall 2021.
- TSCHANNEN P., *Interessenabwägung bei raumwirksamen Vorhaben*, *Droit de l'environnement dans la pratique* 2/2018, pp. 111-130.
- TSCHUMI T./SCHINDLER B., in : Hettich P./Jansen L./Norer R. (édit.), *Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau*, Genève/Zurich/Bâle 2016, art. 67a LEaux.
- Van Lang A. (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris 2018.

- Van Lang A., in : Van Lang A. (dir.), *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris 2018, pp. 11-30.
- VANUXEM S., *Des choses de la nature et de leurs droits*, Versailles 2020.
- VERNAZA ARROYO G. D./CUTIE MUSTELIER D., *Los derechos de la naturaleza desde la mirada de los jueces en Ecuador*, in *Revista IUS* 2022, vol. 16, n° 49, pp. 285-311.
- VISION LANDWIRTSCHAFT, *Kosten und Finanzierung der Landwirtschaft*, in : *Visionlandwirtschaft* (« [visionlandwirtschaft.ch](https://www.visionlandwirtschaft.ch) »), Oberwil-Lieli 2020, p. « https://www.visionlandwirtschaft.ch/documents/26/KFL_Bericht.pdf » (08.05.26).
- VUILLE J., § 14 *La répression du trafic d'espèces protégées*, in : Favre A.-C./Fornage A.C./Parein L. (édit.), *Droit pénal de l'environnement – Quelle consécration ?*, Bâle 2022, pp. 449-474.
- WALDMANN B./BORLAT J., in : Keller P. M./Zufferey J.-B./Fahrländer K.-L. (édit.), *Commentaire LPN – augmenté d'aspects choisis des LChP et LFSP*, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2019, art. 23f à 23h LPN.
- WEBER A., *Enlivenment. Toward a Poetics for the Anthropocene*, Cambridge 2019, traduction française par LE ROY C., *Invitation au vivant : Repenser les Lumières à l'âge de l'Anthropocène*, Paris 2021.
- WERMELINGER A., *Contenu de la servitude et inscription : la notaire et la conservatrice du registre foncier en prise avec le droit public ?*, in : Défago V./Wermelinger A. (édit.), *Servitudes, territoire et approvisionnement énergétique : trio explosif ?*, Neuchâtel 2022, pp. 13-42 (cité : WERMELINGER, *Servitude*).
- WERMELINGER A., *Droits réels*, Bâle/Neuchâtel 2021 (cité : WERMELINGER, *Droits réels*).
- WESCHE P., *Rights of Nature in Practice: A Case Study on the Impacts of the Colombian Atrato River Decision*, in : *Journal of Environmental Law* 33/2021, pp. 531-555.
- WULLSCHLEGER S., *Interessenabwägung im Umweltrecht*, *Droit de l'environnement en pratique* 2/1995, pp. 73-164.
- XOUDIS J., in : Pichonnaz P./Foëx B./Fountoulakis C. (édit.), *CR CC-I*, 2^e éd., Bâle 2023, art. 54 s. CC.
- ZEHR H. J., *Changing Lenses : A New Focus for Crime and Justice Christian Peace Shelf Selection*, Scottdale/Waterloo 1990.
- ZHONG MENGUAL E., *Apprendre à voir : le point de vue du vivant*, Arles 2021.

« Our culture is living under a collective illusion – the belief that this planet is composed of a collection of unrelated and independent objects, rather than interrelated and interdependent subjects that make up a fragile and miraculous web of life » A. L. Morrison

INTRODUCTION

Il y a un demi-siècle, le droit international de protection de l'environnement a vu le jour dans sa version moderne et globalisée, lors de la Conférence de Stockholm¹ en 1972.² L'événement fut le point de départ de nombreux traités environnementaux (*multilateral environmental agreements, MEAs*), basés pour la plupart sur le principe alors émergent du développement durable.³

Pourtant, les résultats de ces efforts de protection sont jusqu'à présent restés très mitigés.⁴ En effet, les dérèglements climatiques s'accroissent⁵ et la diversité de la vie sur Terre s'effondre plus rapidement que jamais dans l'histoire de l'humanité.⁶ Sur les neuf limites planétaires qui permettent d'évaluer la capacité d'accueil du système Terre, six seraient d'ores et déjà dépassées.⁷ La Suisse n'est pas épargnée⁸ ; un tiers de l'ensemble des espèces et la moitié des types de milieux naturels y sont actuellement menacés.⁹

Les causes de ces dégradations d'origine humaine¹⁰ sont diverses et pour la plupart connues. Elles trouvent en grande partie leur source dans l'organisation actuelle des secteurs de la mobilité, du logement et de l'alimentation, influencée par des facteurs tels que les valeurs ou les modes de vie.¹¹ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) soutient qu'un avenir durable est encore envisageable, à la condition d'un *changement radical* des modes de production et de consommation à l'œuvre aujourd'hui.¹² Ce constat est partagé par des organismes internationaux tels que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ; cette dernière appelle à une meilleure compréhension et prise en compte des interactions entre les êtres humains et la nature.¹³

L'appel est selon nous d'une haute pertinence. Relatif aux valeurs de notre société occidentale moderne, il en souligne en effet un aspect problématique : sa propension à diviser le monde humain, « mondain » et le monde « mondial »¹⁴, autrement dit la *nature*¹⁵. L'apogée de cette doctrine,

¹ *United Nations Conference on the Human Environment* du 5 au 16 juin 1972.

² BEYERLIN/MARAUHN, p. 11.

³ BEYERLIN/MARAUHN, p. 11.

⁴ MCINTYRE, p. 217 ; cf. ég. BOSSELMANN/RAKHYUN, p. 285 s.

⁵ GIEC, p. 4.

⁶ IPBES, p. 10.

⁷ RICHARDSON *et al.*, p. 1 ss.

⁸ La Suisse est par ailleurs le premier État condamné pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) en raison de sa politique climatique. Amenée par le mouvement des Aînées pour le climat (*KlimaSeniorinnen*) devant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), la Suisse a été condamnée et astreinte, par jugement du 9 avril 2024, à prendre des mesures effectives d'atténuation du dérèglement climatique. Cf. arrêt CourEDH *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres contre Suisse* du 9 avril 2024, n° 53600/20.

⁹ CONSEIL FEDERAL, *Environnement*, p. 13. ; OFEV, Biodiversité, pp. 7 et 11.

¹⁰ Les activités humaines ne sont pas toutes foncièrement délétères pour la vie sur Terre. En veut pour indice l'exceptionnelle biodiversité de la forêt amazonienne, pourtant habitée par des peuples autochtones depuis plus de onze mille ans. Cf. ALBERT/KOPENAWA, p. 141.

¹¹ CONSEIL FEDERAL, *Environnement*, pp. 9 et 18.

¹² CONSEIL FEDERAL, *Environnement*, p. 9.

¹³ CONSEIL FEDERAL, *Environnement*, p. 18 ; IPBES, p. 40.

¹⁴ Terminologie empruntée à SERRES (p. 43).

¹⁵ Dans ce texte sont utilisés indifféremment les termes de « nature », « entités non-humaines », « non-humains » et « milieux de vie ».

précédant probablement la colonisation de l'Amérique,¹⁶ peut s'illustrer dans les lignes de l'économiste Jean-Baptiste SAY (1767-1832) : « [L]es richesses naturelles sont inépuisables, car, sans cela, nous ne les obtiendrions pas gratuitement. Ne pouvant être ni multipliées ni épuisées, elles ne sont pas l'objet des sciences économiques. »¹⁷. Cette théorie économique nie les limites biophysiques ; elle a pourtant conquis une grande majorité du globe. Si cet avènement ne constitue pas en soi l'objet du présent travail, il illustre la capacité des constructions individuelles et collectives – des fictions – à bouleverser notre perception du monde et à influencer sur ce dernier.¹⁸

En droit, la *summa divisio* entre sujets de droit (humains) et objets de droit (non-humains) est ainsi accusée, de par la séparation nature/culture qu'elle implique, d'avoir mené la société occidentale moderne à une exploitation des « ressources naturelles » propre à mettre en danger les conditions de vie sur Terre.¹⁹ La comparaison est effectivement faite avec d'autres cultures – en particulier animistes – à travers le monde, qui reconnaissent les non-humains comme des sujets/personnes et soignent leurs liens d'interdépendance avec leurs milieux de vie en conséquence.²⁰ Suite à ces préoccupations, l'avis que notre fiction culturelle occidentale nécessiterait une profonde réécriture devient de plus en plus populaire.²¹ Ainsi le postulat de mouvements tels que celui de la Jurisprudence de la Terre²² : reconnaître les non-humains comme personnes juridiques (et non objets d'exploitation), titulaires de droits fondamentaux.²³ L'initiative convainc et a désormais atteint tous les continents²⁴ ; mais comment assurer qu'elle tienne ses promesses et ne se limite pas à une portée purement symbolique ?²⁵ C'est le sujet de la présente étude : esquisser les implications d'une reconnaissance – effective – de la nature comme sujet de droit dans l'ordre juridique suisse.

L'exercice se déroulera en deux phases. Il s'agira dans un premier temps de s'inspirer des expériences acquises dans trois pays précurseurs – l'Équateur, la Bolivie et la Colombie – disposant de trois voies de reconnaissance différentes (Part. I, chap. 1). Le cas de l'Espagne, premier État européen à avoir reconnu une entité non-humaine comme sujet de droit, sera également mis à l'honneur. Ces enseignements permettront de définir les futures personnes juridiques, leurs droits fondamentaux ainsi que la procédure de reconnaissance idoine (Part. 1, chap. 2 et 3). La deuxième partie, dans un élan prospectif et après quelques généralités (Part. II, chap. 1), tentera d'anticiper – dans une perspective

¹⁶ Cf. CABANES, p. 189 ss.

¹⁷ SAY, p. 66. Dans un élan similaire et peut-être plus dissociatif encore, nous pouvons citer DESCARTES, qui estimait que « [...] connaissant la force et les actions du feu, de l'eau, de l'air, des astres, des cieux, et de tous les autres corps qui nous environnent, aussi distinctement que nous connaissons les divers métiers de nos artisans, nous les pourrions employer en même façon à tous les usages auxquels ils sont propres, et ainsi nous rendre comme *maîtres et possesseurs de la nature*. » DESCARTES, p. 38.

¹⁸ DION, p. 49 ss ; DE TOLEDO, p. 214 s. ; cf. ég. le rapport de l'IPBES : « [d]es changements dans les lois et les politiques peuvent favoriser et étayer des évolutions dans la gestion et la consommation des ressources et, en retour, des modifications des comportements et habitudes individuels et collectifs peuvent faciliter la mise en œuvre des politiques et des lois. », IPBES, p. 41.

¹⁹ WESCHE, p. 531 s. ; TEKAYAK EVRARD, p. 301 ; cf. ég. DESCOLA/PIGNOCCHI, p. 82 ss.

²⁰ Ces cosmovisions ou cosmophilosophies sont p. ex. partagées par les peuples Quechuar en Équateur, Manuka en Colombie (cf. DESCOLA, pp. 25 ss et 70) ou encore par les Navajos aux États-Unis (cf. DE TOLEDO, p. 191).

²¹ DE TOLEDO, p. 8 ss ; MORIZOT, p. 183 ; ROY, p. 32 ; DESCOLA/PIGNOCCHI, p. 57.

²² Cf. Center for earth jurisprudence, p. « www.earthjurist.org » (08.05.26).

²³ Pour des motifs de simplification, les notions de « droits de la nature » et de « personnalisation » sont utilisées de manière indifférenciée, tout comme celles de « personne juridique » et de « sujet de droit ».

²⁴ Y compris l'Europe. Concernant l'exemple espagnol de la *Mar Menor*, cf. Part. I, section 1.2.2.

²⁵ Concernant les difficultés des États précurseurs dans la mise en œuvre des droits non-humains, cf. Part. 1, chap. 1 et 2.

interdisciplinaire²⁶ – les changements constitutionnels et législatifs qu’une reconnaissance effective et conséquente des droits non-humains en Suisse devrait impliquer (Part. II, chap. 2). Dans une volonté de perspective systémique mais sans prétention à l’exhaustivité, la partie traitera ainsi des trois principaux domaines du droit. Y seront notamment abordés la problématique de la pesée des intérêts en droit public, la portée du droit de propriété en droit privé²⁷ et l’interprétation de l’état de nécessité licite selon l’art. 17 du Code pénal suisse (CP)²⁸. Ce sera ensuite l’occasion de préciser quelques aspects pratiques, tels que les formes de représentation des non-humains ainsi que certains éléments – procéduraires, politiques, voire axiologiques²⁹ – nécessaires selon nous à une meilleure compréhension des interactions humaines et non-humaines (Part. II, chap. 3 et 4).

De manière générale, l’objectif sous-entendu du présent texte, à savoir proposer une version du droit suisse allégée de ses postulats « naturalistes »³⁰ et à même de réorienter sa trajectoire vers un monde compatible aux exigences écosystémiques, est inédit – notamment par son approche interdisciplinaire – et d’une ambition qui dépasse *de loin* le cadre de cette contribution. Cette dernière n’en constitue qu’une ébauche, tandis que l’objectif nécessite une recherche trans- et interdisciplinaire de plus grande ampleur. Partant, la présente ne peut que proposer des bases communes de réflexion et appeler à examiner le droit actuel d’un regard critique et créatif.³¹

Il est évident depuis des dizaines d’années que notre modèle sociétal actuel n’est pas viable.³² Et si le philosophe Michel SERRES avait vu juste, lorsqu’il exhortait l’espèce humaine à conclure à côté du contrat social, un contrat naturel de symbiose et de réciprocité ?³³ À nous, sinon de présenter une solution, d’oser en imaginer les contours.

²⁶ Car une vision systémique crédible requiert selon nous une multitude de perspectives, la recherche s’appuiera sur d’autres disciplines telles que l’anthropologie, la psychologie ou les sciences naturelles. Cf. Part. 2, section 1.3.

²⁷ Même si, nous le concédons, les structures poreuses du droit public et privé – surtout en matière de propriété – rendent ici la catégorisation quelque peu artificielle.

²⁸ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

²⁹ « [N]otre problème n’est pas technique, il est axiologique et ontologique » BARRAU, p. 17.

³⁰ DESCOLA (p. 16) décrit le naturalisme comme une pensée (occidentale) dualiste, qui oppose les concepts de nature et culture.

³¹ Concernant l’importance de l’imagination dans notre rapport aux non-humains, cf. HOPKINS, p. 18 ss.

³² Cf. notes 5 à 9.

³³ SERRES, p. 67.

PARTIE I : Du choix de l'ancrage

La réécriture des fictions en droit suisse passe par l'élaboration des lois (*Rechtssetzung*), qui sert à guider les comportements et le développement de la société, tout en assurant la légitimité et l'intégration du droit.³⁴ Les lignes qui suivent seront consacrées aux préparatifs de la réécriture. Après une mise en contexte grâce aux expériences hispano-américaines, il s'agira ici de poser les bases de la nouvelle fiction, en se questionnant sur les sujets de cette reconnaissance, ainsi que sur la nature et le contenu des droits à leur reconnaître.

1. Plusieurs voies adoptées

La reconnaissance des non-humains comme sujets de droit n'est pas toujours passée par les mêmes chemins, qui varient en particulier selon les traditions juridiques. Il sera question ici, dans une perspective comparatiste, de prendre acte des diverses expériences menées en Équateur, en Bolivie, en Espagne et en Colombie, afin de s'en inspirer dans la partie suivante concernant le droit suisse.

1.1. La voie constitutionnelle : l'Équateur

La *Constitución de la República del Ecuador 2008* du 20 octobre 2008 (CRE) est la première qui consacre les droits de la nature (ou *Pacha Mama*³⁵) et qui lui reconnaît le statut de sujet de droit. Les sections suivantes permettront de dégager définitions et principes de l'art. 71 CRE, pour en étudier dans un deuxième temps les potentiels enseignements.

1.1.1. Les art. 71 ss CRE

L'introduction en 2008 des art. 71 ss CRE ne fut pas chose aisée ; le concept fut considéré par certains juristes équatoriens comme absurde, impensable.³⁶ Plusieurs penseurs, dont les travaux furent présentés à l'assemblée constituante,³⁷ avaient néanmoins souligné – à l'appui d'un nouveau statut de la nature – que l'histoire juridique évoluait constamment, et souvent dans une ouverture des droits ; ainsi, les dernières émancipations (p. ex. concernant l'esclavage, les femmes et les enfants) ne s'étaient avérées non seulement pensables, mais également possibles et désirables.³⁸ L'assemblée adopta finalement la proposition à une grande majorité de 93 voix sur 114, résultat confirmé par les citoyen-ne-s équatorien-ne-s lors d'un référendum constitutionnel.³⁹

L'art. 71 CRE⁴⁰ prévoit ainsi que la nature ou *Pacha Mama*, où la vie se reproduit et se réalise, a droit au respect total de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs (par. 1). Toute personne, communauté, peuple ou nationalité peut demander à l'autorité publique de faire respecter les droits de la nature. Dans l'application et l'interprétation de ces droits, les principes énoncés dans la Constitution sont respectés

³⁴ MÜLLER/UHLMANN, p. 17 ss.

³⁵ La *Pacha Mama*, dans les cosmovisions indigènes andines, représente le corps de la nature, la Terre-Mère qui protège ses enfants et leur fournit les espaces, les moyens de subsistance et les autres éléments (notamment affectifs et spirituels) nécessaires pour vivre (BOYD, p. 163).

³⁶ ACOSTA, *Rechte der Natur*, p. 122 s. ; GUTMANN, p. 57.

³⁷ La thèse du suisse LEIMBACHER sur la personnalisation de la nature et ses droits en faisait partie. Cf. GUTMANN, p. 57.

³⁸ ACOSTA, *Rechte der Natur*, p. 113 ; STONE, p. 7 s.

³⁹ BOYD, p. 165 *cum* GUTMANN, p. 57.

⁴⁰ Traduction personnelle.

(par. 2). L'État encourage les personnes physiques et morales et les collectivités à protéger la nature et à promouvoir le respect de tous les éléments qui composent un écosystème (par. 3). La nature a également droit à une réparation intégrale au sens de l'art. 72 CRE.⁴¹

Bien que dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle équatorienne ait reconnu les animaux comme sujets de droit sur la base de l'art. 71 CRE,⁴² la définition de la nature selon la CRE (« où la vie se reproduit et se réalise ») se rapproche initialement plus de celle des écosystèmes.⁴³ La Cour a ainsi précisé que la nature était formée d'éléments biotiques et abiotiques, liés entre eux, interdépendants et indivisibles,⁴⁴ et que ce sujet complexe devait être appréhendé dans une perspective systémique.⁴⁵

La CRE prévoit expressément trois droits, qui sont repris à l'art. 6 par. 1 COA⁴⁶. La nature a ainsi droit au respect intégral de son existence (art. 71 par. 1 CRE), au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, structures, fonctions et processus évolutifs (art. 71 par. 2 CRE) et à sa restauration intégrale (art. 72 par. 1 CRE).⁴⁷ L'art. 73 CRE, dont le texte est parfois reconnu comporter des droits supplémentaires, constitue dans tous les cas une aide à l'interprétation des art. 71 s. ; il oblige l'État à prendre des mesures préventives contre toute activité qui peut mener à l'extinction d'une espèce ou à la destruction d'un écosystème (art. 73 par. 1 CRE) et interdit l'introduction d'organismes ou de matériel inorganique susceptibles d'altérer de manière irréversible le patrimoine génétique national (art. 73 par. 2 CRE).⁴⁸ Si les deux premiers droits – examinés en général ensemble par les tribunaux⁴⁹ – requièrent un comportement abstentionniste des autres sujets de droit, le troisième oblige les responsables à réparer les dommages causés.⁵⁰ Néanmoins, en cas de dommage grave ou irréversible, l'État doit élaborer des mécanismes de restauration efficaces et prendre des mesures propres à éliminer ou atténuer les dommages environnementaux (art. 72 par. 3 CRE).⁵¹

Les limites de l'exercice de ces droits sont déterminées par une interprétation systématique de la CRE et de ses principes, tels que le *buen vivir/sumak kawsay*.⁵² Introduit aux art. 340 ss CRE en même temps que les droits de la nature, ce concept d'inspiration indigène propose une vision axée non pas sur la communauté limitée aux humains, mais sur la communauté du vivant.⁵³ Soulevé comme une critique du paradigme anthropocentrique du développement occidental, ce principe se fonde en substance sur une harmonie avec la nature et sur la reconnaissance de la valeur intrinsèque des non-humains.⁵⁴ Mentionné dans le préambule de la CRE puis à plusieurs reprises, le *buen vivir/sumak*

⁴¹ « La nature a droit à la restauration. Cette restauration est indépendante de l'obligation de l'État et des personnes physiques ou morales d'indemniser les individus et les groupes dépendant des systèmes naturels affectés. » (art. 72 par. 1 CRE) (traduction personnelle) ; PRIETO MENDEZ, p. 119.

⁴² Arrêt de la *Corte Constitucional del Ecuador* n° 253-20-JH/22 du 27 janvier 2022 par. 83 (cité : arrêt *Estrellita*).

⁴³ PRIETO MÉNDEZ, p. 124 ; cf. ég. GUTMANN, p. 125.

⁴⁴ Arrêt *Estrellita*, par. 65.

⁴⁵ Arrêt *Estrellita*, par. 67.

⁴⁶ *Código Orgánico del Ambiente* du 12 avril 2017 (R.O. 983 ; COA).

⁴⁷ VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 292 ; GUTMANN, p. 205. Pour des précisions concernant l'intégrité des écosystèmes et le respect de leurs processus vitaux, cf. Part. I, chap. 2.

⁴⁸ GUTMANN, p. 205.

⁴⁹ GUTMANN, p. 206 s.

⁵⁰ GUTMANN, p. 208 ; VERNAZA ARROYO/CUTIÉ MUSTELIER, p. 292.

⁵¹ GUTMANN, p. 292.

⁵² GUTMANN, p. 299 *cum* PRIETO MÉNDEZ, p. 97 s.

⁵³ GUTMANN, p. 71 *ss cum* VERNAZA ARROYO/CUTIÉ MUSTELIER, p. 286.

⁵⁴ GUTMANN, p. 73 *cum* CHUJI/RENGIFO/GUDYNAS, p. 111 s. ; cf. ég. TEKAYAK EVRARD, p. 302.

kawsay représente un substrat téléologique important et toute interprétation de la CRE doit par conséquent s’y référer.⁵⁵

L’art. 11 ch. 3 CRE prévoit également le principe d’application directe, qui renforce le droit d’accès à la justice (art. 11 ch. 1 CRE).⁵⁶ En ce qui concerne l’accès à la justice environnementale, le droit équatorien comporte trois aspects, également prévus dans des traités internationaux⁵⁷ : (1) le droit d’accès à l’information environnementale pertinente (art. 18 CRE) ; (2) le droit de participation citoyenne au processus décisionnel en matière d’environnement, lorsque l’affaire concerne d’éventuelles atteintes à la communauté en général (art. 398 CRE)⁵⁸ ; (3) le droit d’accès à la justice en matière d’environnement (art. 75 CRE).⁵⁹ En vertu de l’art. 71 par. 2 CRE, toute personne, collectivité ou groupe s’estimant concerné – et donc sans préjudice de son intérêt direct – peut faire valoir les droits de la nature auprès de la juridiction constitutionnelle, civile, pénale ou administrative.⁶⁰

1.1.2. De la mise en œuvre

Au niveau constitutionnel et législatif, les droits de la nature équatoriens souffriraient d’une consécration insuffisante.⁶¹ En effet, à l’exception de la loi sur les ressources hydriques (LORHAA)⁶², dont un chapitre distinct est consacré aux moyens concrets de conserver l’eau en garantissant les droits de la nature,⁶³ il est reproché à la législation environnementale postérieure à la CRE de favoriser la violation des art. 71 ss CRE.⁶⁴ Les lois subséquentes ne semblent intégrer les droits de la nature que de manière superficielle. À titre d’exemple, la loi minière équatorienne (LM)⁶⁵ règle l’une des activités les plus délétères sur les écosystèmes ; elle ne contient pourtant que deux maigres références aux droits de la nature, l’une dans le préambule et l’autre à l’art. 79 LM.⁶⁶ La loi sur la souveraineté alimentaire (LORSA)⁶⁷ ne fait à son tour qu’évoquer le caractère applicable des droits de la nature, sans plus de précisions.⁶⁸ Selon VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, ces manquements se retrouvent dans les autres lois à consonance environnementale ; les dispositions sur les droits non-humains y présentent par ailleurs un caractère souvent déclaratif, fragmentaire et parfois contradictoire.⁶⁹ Aucune réglementation spécifique n’aurait été entreprise à ce jour quant au noyau dur

⁵⁵ GUTMANN, p. 70 *cum* VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 286.

⁵⁶ PRIETO MENDEZ, p. 97 s.

⁵⁷ P. ex dans la Déclaration de Rio de juin 1992 ou dans l’Accord régional sur l’accès à l’information, la Participation Publique et l’Accès à la Justice dans les Affaires Environnementales en Amérique Latine et les Caraïbes du 4 mars 2018 (CEPALC).

⁵⁸ VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 300. Les peuples autochtones ont droit à une consultation préalable lorsque la zone d’exploitation potentielle de ressources non renouvelables se trouve sur leur territoire (art. 57 par. 7 CRE).

⁵⁹ VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 300.

⁶⁰ VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 300.

⁶¹ VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 285.

⁶² *Ley Orgánica de Recursos Hídricos y Aprovechamiento del Agua* du 30 juillet 2014 (LORHAA ; R.O. 305).

⁶³ Cette loi est néanmoins critiquée, car elle ne respecterait pas l’écoulement écologique des rivières et permettrait une certaine privatisation de l’eau (cf. MARTINEZ).

⁶⁴ VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 294.

⁶⁵ *Ley de minería* du 29 janvier 2009 (LM ; R.O. 517).

⁶⁶ VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 295.

⁶⁷ *Ley Orgánica del Régimen de Soberanía Alimentaria* du 5 mai 2009 (LORSA ; R.O. 583).

⁶⁸ Cf. art. 2, 6, 13 et 26 LORSA.

⁶⁹ Il est également reproché à la législation pénale équatorienne, lorsqu’elle traite des délits contre l’environnement et la nature/*Pacha Mama*, de ne pas considérer la nature comme un bien juridique protégé (VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 296 ss). Il nous semble pourtant que le bien juridique protégé ne devrait justement pas être la nature

des droits constitutionnels non-humains ou à la manière de les respecter.⁷⁰ Ainsi, ROULEAU/ROY/BOUTANT reprochent au législateur, par le manque de définitions précises de la nature et de ses droits, de permettre des interprétations potentiellement préjudiciables en pratique.⁷¹ Cet avis n'est pas partagé par PRIETO MENDEZ, pour qui une définition précise de la nature risquerait au contraire de minimiser le contenu du droit et de le rendre trop rigide ; il se réfère à l'exigence d'interprétation évolutive/dynamique des normes constitutionnelles, prévue dans le droit équatorien.⁷²

Une marge d'appréciation trop large, ou tout simplement l'introduction de nouveaux concepts juridiques est également susceptible de mettre en difficulté les juges lors de l'examen d'éventuelles violations des droits de la nature.⁷³ Pour la Cour de justice de *Colta*, dans la province de *Chimborazo*, c'est la nouvelle portée de l'intérêt à agir qui fut mal comprise, lorsque la Cour considéra en 2014 une plainte irrecevable en raison de l'absence d'intérêt personnel de l'association requérante.⁷⁴

Une autre constatation au niveau judiciaire concerne les enjeux réels des procès ; d'après VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, les droits de la nature sont essentiellement invoqués en renforcement d'autres droits, souvent plus anthropocentrés.⁷⁵ L'arrêt de la Cour provinciale de *Loja* sur les dommages causés au lit de la rivière *Vilcabamba* en constitue une belle illustration.⁷⁶ Cet arrêt, considéré comme exemplaire à plusieurs égards,⁷⁷ a aussi fait l'objet de critiques quant aux motivations premières des demandeurs, apparemment surtout liées à la protection de leur bien foncier.⁷⁸

Des arrêts récents semblent témoigner d'une position plus écocentrique⁷⁹ de la Cour constitutionnelle dans l'affirmation des droits de la nature. En effet, l'arrêt *Los Cedros* rendu fin 2021 intervient dans un contexte de changement politique ; le nouveau gouvernement avait accordé deux concessions minières sur la forêt protégée *Los Cedros*, exempte de communauté humaine.⁸⁰ C'est par une action extraordinaire de protection devant la Cour constitutionnelle, nouveau mécanisme constitutionnel

mais plutôt son existence et en particulier le maintien et la régénération de ses cycles vitaux. Ce désaccord permet dans tous les cas de constater qu'une clarification serait bienvenue.

⁷⁰ VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 285.

⁷¹ Il est par ailleurs reproché au gouvernement équatorien d'utiliser le concept du *buen vivir* pour justifier des politiques extractivistes. TEKAYAK EVRARD, p. 303 ; GUTMANN, p. 75 ; CHUJI/RENGIFO/GUDYNAS, p. 113. Cf. ég. ROULEAU/ROY/BOUTANT, p. 7 s.

⁷² Cf. art. 3 par. 4 de la *Ley Orgánica de Garantías Jurisdiccionales y Control Constitucional* du 22 octobre 2009 (LOGJCC ; R.O. 52) ; PRIETO MENDEZ, p. 147.

⁷³ ROULEAU/ROY/BOUTANT, p. 8.

⁷⁴ ROULEAU/ROY/BOUTANT, p. 8.

⁷⁵ En particulier concernant des dommages économiques, patrimoniaux ou des atteintes à d'autres droits humains. VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 303.

⁷⁶ Arrêt de la *Corte Provincial de Loja* n° 11121-2011-0010 du 30 mars 2011.

⁷⁷ CABANES lui reconnaît en effet plusieurs qualités, p. ex. la reconnaissance de droits inhérents à la nature et sa représentation en justice, un jugement préventif par des mesures conservatoires, un jugement réparateur par une injonction de réhabilitation du milieu et un jugement réconciliateur par le biais de mesures transitionnelles telles que des excuses publiques (CABANES, p. 289).

⁷⁸ GUTMANN, p. 197 ; VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER, p. 303.

⁷⁹ Cf. note 133.

⁸⁰ Arrêt de la *Corte Constitucional del Ecuador* n° 1149-19-JP/20 du 10 novembre 2021 (cité : arrêt *Los Cedros*). BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 154 s.

prévu à l'art. 79 CRE,⁸¹ que cette dernière a pu se prononcer et déclarer la violation des droits de la forêt protégée.

Mais l'importance de cette jurisprudence ne se limite pas à ce prononcé ; la Cour constitutionnelle affirme pour la première fois la *pleine force normative* des droits de la nature, dont la forêt *Los Cedros* est reconnue comme titulaire.⁸² L'arrêt est retentissant à plusieurs titres ; tout d'abord, il précise la qualité des droits de la nature, dont le respect doit désormais s'imposer à tous les organes dotés du pouvoir normatif et aux instances judiciaires inférieures.⁸³ Ces dernières sont effectivement tenues d'interpréter – *et d'adapter* – les normes à la lumière des droits constitutionnels de la nature.⁸⁴ Ensuite, il applique, également de manière inédite car envers une entité spécifique, un test de constitutionnalité permettant de déterminer une violation des droits de la nature.⁸⁵ En l'espèce, la Cour observe un niveau élevé de risques de dommages irréversibles.⁸⁶ Pour se déterminer, elle se base sur des éléments scientifiques portant exclusivement sur la biodiversité et l'importance de l'eau de *Los Cedros* ; une étude technique sur les effets de l'activité minière n'a pas été considérée comme nécessaire.⁸⁷ La Cour consacre en sus un titre à la réparation intégrale du dommage causé, où elle présente les formes concrètes de réparation envisagées.⁸⁸

Rendu début 2022, l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant la guenon *Estrellita*⁸⁹ traduit également une avancée conséquente dans la concrétisation des droits de la nature. La Cour y reconnaît en effet les animaux – en tant qu'éléments de la nature – comme sujets de droit.⁹⁰

La proactivité de la Cour constitutionnelle serait surtout due au contexte politique équatorien qui, avec l'élection d'un président libéral-conservateur en 2021, n'envisage plus les considérations écologiques comme une priorité. Rattachée à la majorité précédente et agissant alors comme un pouvoir contre-majoritaire, la Cour fait preuve d'un activisme judiciaire assumé.⁹¹

Au niveau sociétal, les droits de la nature permettent aux entités non-humaines de jouir d'une plus forte présence au sein de la société équatorienne. L'intégration de cette reconnaissance est p. ex. remarquée au sein des programmes de formation scolaire, lors des discours de l'administration

⁸¹ Ce dernier permet à la Cour constitutionnelle d'être saisie contre toute décision définitive dans laquelle des droits constitutionnels sont considérés comme violés ; cette interprétation systémique et extensive des juges constitutionnels leur permet une application plus effective des droits de la nature. BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 153.

⁸² Ce serait d'ailleurs, d'après BOTTINI/CORRE-BASSET, le premier cas où le principe des écosystèmes comme détenteurs de droits est appliqué à une entité spécifique et identifiable. BOTTINI/CORRE-BASSET, pp. 154 ss *cum* arrêt *Los Cedros*, par. 36 et 70.

⁸³ Arrêt *Los Cedros* par. 36 *cum* BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 156.

⁸⁴ Arrêt *Los Cedros* par. 36 *cum* BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 157.

⁸⁵ BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 157 ; arrêt *Los Cedros* par. 62. Cf. ég. Part. I, section 3.3.3.

⁸⁶ Arrêt *Los Cedros* par. 118 et 124.

⁸⁷ La Cour prend en compte en particulier la grande complexité de l'écosystème et le nombre très élevé de variables impliquées pour conclure que les probabilités d'impact de l'exploitation minière sont impossibles à étudier de manière adéquate. Arrêt *Los Cedros* par. 115 et 127.

⁸⁸ BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 157. Concernant les mesures de réparation décidées, cf. Part. I, section 3.3.3.

⁸⁹ Cf. note 42.

⁹⁰ La Cour se base sur un jugement colombien pour souligner que les animaux ne devraient néanmoins pas seulement être protégés dans une perspective écosystémique, mais également en vertu de leur valeur intrinsèque. Arrêt *Estrellita* par. 73, 79 et 89.

⁹¹ L'arrêt *Los Cedros* en particulier est en mesure d'impacter fortement les pouvoirs publics, en particulier dans leur manière de traiter les futures demandes de concession (BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 159). Cette approche, qui frôle voire outrepassé les limites de la séparation des pouvoirs pour concrétiser la protection des droits fondamentaux est également observée en Colombie. WESCHE, p. 540 ; cf. ég. Part. I, section 1.3.1.

publique, mais aussi dans l'art et les mouvements sociaux.⁹² Les politiques d'aménagement, se revendiquant des concepts des droits de la nature et du *buen vivir/sumak kawsay*, ont p. ex. donné lieu à la restructuration des berges de mangrove de l'*Estero Salado*, autrefois fortement dégradées.⁹³ L'aménagement de l'espace ainsi que des mesures sociales – dont diverses campagnes de conscientisation environnementale – visant la population concernée auraient permis une véritable amélioration de leur cadre de vie et une régénération de la faune et de la flore.⁹⁴ Néanmoins, des manquements ont également été constatés, p. ex. au niveau de la restauration des berges.⁹⁵

Finalement, l'affaire de la multinationale Chevron (et sa filiale Toxeco), marque les limites du droit interne ; malgré une législation audacieuse, son effectivité peut être malmenée dans un contexte interétatique. En l'espèce, la multinationale étasunienne, responsable d'intenses pollutions en Amazonie et condamnée à ce titre par la Cour constitutionnelle équatorienne, a obtenu en 2018 d'un tribunal arbitral la condamnation de l'Équateur à l'indemniser en vertu d'un traité économique sur les investissements étrangers.⁹⁶

1.1.3. À retenir

Si un ancrage constitutionnel des droits de la nature semble susceptible d'ouvrir la voie à un nouveau paradigme, l'effectivité de ces nouveaux droits dépendrait entre autres de leur construction théorique et de leur clarté. La présence de termes juridiquement indéterminés et non précisés par la doctrine, même justifiée par des questions d'adaptabilité des normes, aurait en effet compromis l'effectivité de ces droits à court et moyen terme en Équateur. Si la jurisprudence équatorienne semble depuis peu s'attacher à préciser les implications de ces normes, le contexte politique particulier du pays y jouerait un rôle non négligeable.

Outre le fait que se reposer essentiellement sur la jurisprudence pour concrétiser les normes citées peut porter à critique⁹⁷, ce cas de figure paraît peu probable en Suisse, où les juges font traditionnellement preuve de retenue.⁹⁸ Il semble donc que – du moins en Suisse⁹⁹ – une définition claire, suivie d'études consacrées à l'analyse technico-juridique des principales implications théoriques et pratiques de ces nouvelles normes serait nécessaire à une mise en œuvre effective.

L'éventualité des lois subséquentes non conformes à la Constitution a également été soulevée en Équateur. La Suisse n'est pas à l'abri de ce phénomène. En effet, l'ordre juridique suisse ne dispose que du recours constitutionnel subsidiaire et le Tribunal fédéral (TF) est limité dans son examen de

⁹² MARTINEZ donne l'exemple de la *Ruta Por La Verdad Y Justicia Para La Naturaleza Y Los Pueblos* (Chemin de la vérité et de la justice pour la nature et les peuples), un mouvement transnational qui vise p. ex. à promouvoir les droits de la nature et à faire constater leurs violations (cf. MARTINEZ).

⁹³ BERDIER/VITERI PALOMEQUE, p. 195 s.

⁹⁴ BERDIER/VITERI PALOMEQUE, p. 199 s.

⁹⁵ BERDIER/VITERI PALOMEQUE, p. 201.

⁹⁶ FONSECA/MARULANDA/FERNANDEZ, p. 14 s. *cum* article *Le Temps* (11.09.18), in : « blogs.letemps.ch/isolda-agazzi/2018/09/11/lequateur-condamne-a-indemniser-chevron/ » (08.05.26).

⁹⁷ Selon nous, les droits fondamentaux non-humains *de lege ferenda* ont une portée systémique, qui ne saurait se satisfaire d'une mise en œuvre uniquement jurisprudentielle. Pour garantir une mise en œuvre harmonieuse, des précisions du législateur nous semblent nécessaires.

⁹⁸ Arrêt du TF 1C_37/2019 du 5 mai 2020 c. 5.5.

⁹⁹ Qui, tout comme l'Équateur, est un État de *civil law* basé sur le droit.

constitutionnalité des lois fédérales par l'art. 190 de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁰⁰. Ce risque doit donc être pris au sérieux.¹⁰¹

1.2. La voie législative : les cas de la Bolivie et de l'Espagne

La Bolivie et l'Espagne présentent la caractéristique commune de ne pas avoir reconnu expressément la nature comme sujet de droit dans leur Constitution mais par voie législative ; les lignes suivantes sont dédiées à leur étude.

1.2.1. La Ley n° 071 bolivienne

La « loi sur la Terre-Mère » (*Ley n° 071*)¹⁰² a été promulguée dans un contexte légèrement différent de celui de la CRE. Tout d'abord, cette loi n'a pas bénéficié d'une confirmation populaire, à l'inverse de son homologue équatorienne.¹⁰³ De plus, adoptée la même année que la Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère, la *Ley n° 071* connaît une approche plus sacralisée des entités non-humaines – traduisant une forte intégration¹⁰⁴ des cosmovisions autochtones.¹⁰⁵ Ainsi, l'art. 3 *Ley n° 071* définit la *Madre Tierra* comme un « système vivant dynamique [et sacré]¹⁰⁶ composé de la communauté indivisible de tous les systèmes de vie et de tous les êtres vivants, liés entre eux, interdépendants et complémentaires, qui partagent un destin commun »¹⁰⁷.

Au niveau de sa qualification juridique, la *Madre Tierra* est reconnue comme sujet de droit collectif d'intérêt public (art. 5 *Ley n° 071*).¹⁰⁸ Sept droits lui sont expressément consacrés : le droit à la vie, à la diversité de la vie, à l'eau, à un air pur, à l'équilibre, à la restauration et à vivre libre de contaminations (art. 7 *Ley n° 071*). Les deux articles suivants prévoient des obligations positives de l'État (art. 8 *Ley n° 071*) ainsi que des devoirs à l'intention des personnes physiques et morales (art. 9 *Ley n° 071*). Enfin, la loi dispose que la promotion, la diffusion et l'exercice des droits de la *Madre Tierra* sont assurés par l'institution « *Defensoría de la Madre Tierra* », qui sera concrétisée dans une loi spéciale (art. 10 *Ley n° 071*). Des principes protecteurs sont également définis, tels que le principe de précaution,¹⁰⁹ de relation harmonieuse ou de *no mercantilización* des systèmes de vie et des processus qui les soutiennent (art. 2 ch. 1 et 5 *Ley n° 071*).

En ce qui concerne la mise en œuvre, l'adoption d'une loi-cadre en 2012 sur la « Terre-Mère et le développement intégral pour bien vivre » (*Ley n° 300*)¹¹⁰ a permis d'établir – outre de nouveaux

¹⁰⁰ Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).

¹⁰¹ Cf. Part. II, section 3.2.2.

¹⁰² *Ley de derechos de la Madre Tierra, Ley n° 071* du 21 décembre 2010 (cité : *Ley n° 071*).

¹⁰³ TEKAYAK EVRARD, p. 301 ; cf. Part. I, section 1.1.1.

¹⁰⁴ Concernant les différences anthropologiques d'intégration de la *Pacha Mama/Madre Tierra* en Bolivie et en Équateur, cf. LANDIVAR/RAMILLIEN, p. 76 s.

¹⁰⁵ LANDIVAR/RAMILLIEN, p. 79 s. Selon nous, il est possible de reconnaître cette approche à l'énonciation dans la loi de la « *Madre Tierra* » (Terre-Mère) et non de la conception occidentale traditionnelle de la « nature ».

¹⁰⁶ Art. 3 par. 2 *Ley n° 071*.

¹⁰⁷ Traduction personnelle.

¹⁰⁸ Selon LANDIVAR/RAMILLIEN (p. 85), le caractère d'entité collective implique de s'éloigner de la vision d'entités aux contours définis pour appréhender un territoire dans toute sa densité et son pluralisme cosmopolitique.

¹⁰⁹ MONTAÑO RIVEROS, p. 64.

¹¹⁰ *Ley marco de la madre tierra y desarrollo integral para vivir bien, Ley n° 300* du 15 octobre 2012 (cité : *Ley n° 300*).

principes à son art. 14 et de nouveaux sujets légitimés à agir¹¹¹ – deux nouvelles juridictions dont l'une qualifiée d'agro-environnementale.¹¹² Néanmoins, la Bolivie n'est pas exempte de sérieuses déficiences au niveau de la mise en œuvre ; ainsi, l'institution légitimée à représenter la Terre-Mère n'a toujours pas été formée, car la loi spéciale la concernant n'a pas encore été promulguée.¹¹³

En sus de la présence de lois contradictoires,¹¹⁴ la mise en œuvre souffre d'importantes déficiences réglementaires, concernant les responsabilités administratives et judiciaires découlant de la violation des droits de la *Madre Tierra*.¹¹⁵ L'absence de principes tels que celui de non-régression, les lacunes en matière de réglementation procédurale¹¹⁶ et une sensibilisation insuffisante de la population aux enjeux des droits de la nature sont également observés.¹¹⁷

1.2.2. La Ley 16019 espagnole

La *Mar Menor* (mer Mineure), qui représente la plus grande lagune d'eau salée en Europe, a été reconnue comme titulaire de la personnalité juridique par le Sénat espagnol le 30 septembre 2022.¹¹⁸ La reconnaissance – une première en Europe – fait suite à plusieurs tentatives infructueuses de protéger et restaurer un écosystème dégradé, en proie à la pollution agricole et touristique.¹¹⁹ Les instruments conventionnels du droit de l'environnement espagnols se révélant insuffisants, la population a élaboré une proposition de loi, soumise par initiative législative populaire (*iniciativa legislativa popular*) ; cette dernière a abouti et la *Ley 16019*¹²⁰ est entrée en vigueur le 3 octobre 2022.

Ainsi, en vertu de l'art. 2 *Ley 16019*, la mer Mineure a le droit : d'exister et d'évoluer naturellement (let. a) ; d'être protégée (let. b) ; d'être conservée (let. c) et d'être restaurée (let. d). La représentation et la gouvernance de la lagune sont assurées par un Comité de Représentant-e-s, une Commission de Suivi (Gardiennes et Gardiens de la lagune) et un Comité Scientifique (art. 3) ; ils sont composés de

¹¹¹ P. ex. les autorités publiques (art. 39 par. 1 ch. 1 *Ley* n° 300). Tout personne individuelle ou collective constatant une violation des droits de la *Madre Tierra* doit aussi la dénoncer aux autorités compétentes (art. 39 par. 3 *Ley* n° 300).

¹¹² Ce nouveau cadre institutionnel se veut parallèle à la législation environnementale. MONTAÑO RIVEROS, p. 64.

¹¹³ MONTAÑO RIVEROS, p. 65. Un projet de loi de *Ley de la Defensoría de la Madre Tierra* est disponible en ligne. Cf. p. « https://ecojurisprudence.org/wp-content/uploads/2022/02/Bolivia_Proyecto-de-Ley-de-Defensoria-de-la-Madre-Tierra_378.pdf » (08.05.26).

¹¹⁴ MONTAÑO RIVEROS (p. 67) cite l'exemple de la législation environnementale en vigueur, qui qualifie l'eau de ressource abiotique alors que la *Ley* n° 071 la considère comme vivante. Plus significatives encore sont l'adoption en 2014 d'une loi autorisant les activités minières dans des aires protégées et la présence de dispositions constitutionnelles autorisant l'exploitation et l'exportation d'hydrocarbures (TEKAYAK EVRARD, p. 305).

¹¹⁵ L'art. 41 par. 1 *Ley* n° 300 établit en effet que la violation dans son cadre des droits de la *Madre Tierra* peut donner lieu à des responsabilités administratives et juridictionnelles l'art. 42 prévoit que ces dernières seront réglementées par une loi spécifique ; cette loi n'est néanmoins pas encore promulguée, créant un vide juridique considérable.

¹¹⁶ La situation semble néanmoins en cours d'amélioration, du moins concernant les affaires agro-environnementales ; en effet, une proposition de code de procédure agro-environnemental est disponible en ligne. Cf. p. « www.tribunalagroambiental.bo/wp-content/uploads/2022/03/PROPUESTA_DE_CODIGO.pdf » (08.05.26), ainsi qu'un guide de l'expertise environnementale, destiné aux autorités judiciaires : p. « www.tribunalagroambiental.bo/wp-content/uploads/2022/05/GUIA_PERITAJE_DE_PERITAJE_AMBIENTAL.pdf » (08.05.26).

¹¹⁷ MONTAÑO RIVEROS, p. 66 ss.

¹¹⁸ FUCHS, p. 1.

¹¹⁹ FUCHS, p. 1 s. ; SORO MATEO/ÁLVAREZ, p. 1.

¹²⁰ *16019 Ley 19/2022 para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca* du 3 octobre 2022 (cité : *Ley 16019*).

représentant-e-s de l'administration, de divers secteurs (notamment économiques) et de communes riveraines.¹²¹

Si un retour d'expérience pratique paraît prématuré, plusieurs déficiences de la *Ley* 16019 ont déjà été constatées, comme le manque de coordination de la loi avec les autres dispositions applicables à la lagune et son éventuelle incompatibilité avec le droit supérieur constitutionnel et européen.¹²² Concernant le fondement constitutionnel fragile, un appel en inconstitutionnalité est pendant devant la Cour constitutionnelle espagnole ; son admission risquerait d'entraîner l'annulation de la loi.¹²³

1.2.3. À retenir

La solution bolivienne, en combinant la notion de sujet collectif d'intérêt public avec une vision sacralisée de la nature témoigne de l'influence des cultures autochtones ; elle est inspirante car les concepts semblent proposer un droit plus inclusif que les droits individuels occidentaux. Néanmoins, cette juxtaposition de perspectives *a priori* incompatibles dans le même ordre juridique se révèle délicate à coordonner et à mettre en œuvre, en témoignant les importantes lacunes réglementaires observées. Les difficultés de coordination et d'application, ainsi que l'absence de cultures autochtones analogues en Suisse nous amènent à penser cette approche incompatible avec l'ordre juridique suisse – du moins pour l'instant. L'instauration de Cours spécialisées est néanmoins à suivre de près, car ces dernières sont déjà connues du système helvétique.¹²⁴

L'approche espagnole nous paraît intéressante à plusieurs titres. Tout d'abord, européenne, elle provient d'une tradition juridique et culturelle occidentale – dénuée de la consonance spirituelle présente dans de nombreux États ayant reconnu les droits de la nature.¹²⁵ En second lieu, l'État attribue des Gardien-ne-s à l'écosystème et ce même en l'absence de populations autochtones comparables à celles évoquées plus haut.¹²⁶ Si l'initiative peut paraître risquée, cette responsabilisation de la population concernée pourrait permettre de la sensibiliser de manière efficace.¹²⁷ Enfin, l'approche législative adoptée ici, par les incohérences et incompatibilités avec le droit supérieur qu'elle peut visiblement engendrer plaide pour une reconnaissance constitutionnelle en Suisse.¹²⁸

¹²¹ Le préambule de la loi évoque par ailleurs les « droits bioculturels » (par renvoi au concept colombien, cf. Part. I, section 1.3) et souligne le fort attachement émotionnel et culturel des habitant-e-s de la région à la Mer Mineure.

¹²² SORO MATEO/ÁLVAREZ, p. 4 s. Concernant la base constitutionnelle pour personnaliser la lagune, le législateur invoque – maladroitement selon FUCHS (p. 3) – un article relatif au droit à un environnement sain (anthropocentré), couplé à une jurisprudence de 1990 et à de la doctrine proposant une interprétation constitutionnelle écocentrique.

¹²³ FUCHS, p. 4 ; SORO MATEO/ÁLVAREZ, p. 4.

¹²⁴ Nous pensons p. ex. au Tribunal des Prud'hommes ou au Tribunal des baux. Cf. Part. II, section 3.2.2.

¹²⁵ L'aspect européen est certes inédit, mais il en va autrement de l'aspect occidental ; en effet, les entités non-humaines ont été pour la première fois reconnues comme sujets de droit en 2006, dans la commune pennsylvanienne de *Tamaqua Borough*. La personnalisation était alors uniquement conçue comme un instrument de défense contre la pollution émanant d'entreprises privées autorisées par l'État. Cf. TANACESCU, p. 107 ss.

¹²⁶ Même si un certain lien affectif et culturel des habitant-e-s avec la lagune est évoqué dans la *Ley* 16019 (cf. note 121).

¹²⁷ Et peut-être même d'éveiller chez les habitant-e-s un lien d'attachement, respectivement de le consolider ? L'hypothèse semble se confirmer avec le cas colombien (cf. Part. I, section 1.3.2.).

¹²⁸ Ce choix est confirmé par un arrêt récent du TF, qui traite de la conformité au droit supérieur d'une initiative cantonale bâloise visant à reconnaître des droits fondamentaux aux primates (ATF 147 I 183 c. 6). Concernant les risques d'une mesure sectorielle, cf. ég. le cas de la rivière Magpie au Canada (ROY, p. 38).

1.3. La voie juridictionnelle : la Colombie

La Colombie se distingue ici non seulement par sa personnalisation jurisprudentielle, mais aussi par la proactivité de sa Cour constitutionnelle. Après une brève présentation de la jurisprudence *Atrato*, l'accent sera mis sur les répercussions de l'arrêt, à l'aide de perspectives socio-légales et anthropologiques.

1.3.1. L'arrêt *Atrato*¹²⁹

L'arrêt colombien reconnaissant en 2016 le fleuve *Rio Atrato*¹³⁰ comme sujet de droit fait suite à une exploitation minière extensive dans la région, qui menace la santé du fleuve et des communautés autochtones.¹³¹ A l'instar de la Bolivie et de l'Espagne, la Constitution colombienne ne reconnaît pas explicitement la personnalité juridique de la nature. Pour surmonter cette difficulté, la Cour constitutionnelle, après avoir rappelé que la Colombie est un État de *civil law*, se fonde alors sur une longue tradition jurisprudentielle qualifiant la Constitution d'« écologique » ainsi que sur des textes internationaux pour développer la notion de « droits bioculturels »¹³². La Cour adopte ensuite une perspective écocentrique¹³³ pour reconnaître le *Rio Atrato* comme une personne juridique, bénéficiant de droits à la protection, à la conservation, à l'entretien et à la restauration.¹³⁴ Sa représentation légale doit être exercée conjointement par une institution étatique et les communautés ethniques habitant le bassin du fleuve.¹³⁵

L'arrêt se distingue par l'activisme judiciaire dont il fait preuve, car la Cour ne s'arrête pas à cette personnalisation ; elle prévoit en effet un ensemble complet de politiques publiques visant à protéger les droits du fleuve, ainsi qu'un mécanisme interinstitutionnel pour assurer le suivi de leur mise en œuvre.¹³⁶ De plus, la Cour assortit l'arrêt d'effets *inter comunis*.¹³⁷

¹²⁹ Arrêt du *Corte Constitucional República de Colombia T-622* du 10 novembre 2016 (cité : arrêt *Atrato*).

¹³⁰ Le fleuve *Atrato* est en Colombie d'une grande importance économique, culturelle, biologique ; il abrite également plusieurs communautés autochtones. CLARK/EMMANOUIL/PAGE/PELIZZON, p. 805 ; WESCHE, p. 22.

¹³¹ CLARK/EMMANOUIL/PAGE/PELIZZON, p. 806. L'orpaillage est en grande partie effectué sous le contrôle de groupes armés, qui dégradent les écosystèmes et oppriment les communautés autochtones (WESCHE, p. 537 s.).

¹³² Les droits bioculturels font référence au droit des communautés ethniques à exercer une tutelle autonome sur leurs territoires et les entités naturelles qui composent leur habitat et leur mode de vie. La notion est intimement liée à la conservation de la biodiversité, partant du fait que les relations entre les cultures ancestrales et les plantes, animaux, micro-organismes etc. contribuent activement à la biodiversité. Arrêt *Atrato* c. 5.11 ss, p. 43 ss ; CLARK/EMMANOUIL/PAGE/PELIZZON, p. 807 ; WESCHE, p. 539.

¹³³ La perspective écocentrique reconnaît l'espèce humaine comme une part intégrale et non dominante du cycle de la vie et de l'évolution. Arrêt *Atrato* c. 9.30, p. 137 s.

¹³⁴ Arrêt *Atrato* c. 10.2.1, p. 153 ; cf. ég. CLARK/EMMANOUIL/PAGE/PELIZZON, p. 810.

¹³⁵ La Cour charge le gouvernement de désigner l'institution étatique en question, en proposant le Ministère de l'environnement. Arrêt *Atrato* c. 10.2.1, p. 153.

¹³⁶ La Cour ordonne en particulier l'institution dans les trois mois d'une commission de gardien-ne-s du fleuve, composée des deux gardien-ne-s désigné-e-s ainsi que d'une équipe consultative et d'un panel d'expert-e-s. La mise en œuvre est supervisée par le tribunal de première instance, sur la base de rapports de suivi établis par un comité de suivi interinstitutionnel ; ce dernier est composé du Procureur Général de la nation, du Médiateur (*Defensoría del Pueblo*) et du Contrôleur Général de la République, qui doivent publier des rapports conformément à leur mandat constitutionnel de protéger l'intérêt public et contrôler la conduite des fonctionnaires. WESCHE, p. 540. ; Arrêt *Atrato* c. 10.2.1, p. 154 et c. 10.2.6, p. 156.

¹³⁷ Ainsi, la décision n'est pas seulement applicable aux parties en cause mais également aux communautés ethniques de la région qui sont dans la même situation. REVET, p. 14 ; Arrêt *Atrato* c. 9.41, p. 146.

1.3.2. De la mise en œuvre

L'arrêt *Atrato* a fait jurisprudence ; plusieurs écosystèmes ont été personnifiés à sa suite, notamment l'Amazonie colombienne en 2018.¹³⁸ Néanmoins, DEL PILAR GARCIA PACHON constate que la valeur intrinsèque des écosystèmes, bien qu'évoquée dans les jugements cède souvent le pas face aux services et bénéfiques que les écosystèmes procurent aux êtres humains.¹³⁹ De même, l'implication de la personnalisation des écosystèmes dans le prononcé des jugements colombiens ultérieurs est remise en cause.¹⁴⁰

L'attention médiatique et académique provoquée par le prononcé de l'arrêt *Atrato* a permis la mise en place de plusieurs études visant à évaluer les effets, entre autres comportementaux et spirituels, de la décision sur les communautés concernées.¹⁴¹ Il y est constaté que la création du comité de Gardien-ne-s – chargé p. ex. d'élaborer un plan de restauration du *Rio Atrato* – a permis une formule plus coordonnée et complète des politiques publiques visant à concrétiser les droits du fleuve.¹⁴² De plus, les grands efforts investis par le comité dans les activités éducatives et de sensibilisation des communautés du territoire – à défaut de saisir les tribunaux¹⁴³ – ont permis d'augmenter leur conscience écologique et leur attachement à l'écosystème.¹⁴⁴

Néanmoins, l'état du *Rio Atrato* reste très préoccupant.¹⁴⁵ Plusieurs paramètres doivent être pris en compte, tels qu'un manque de ressources des Gardien-ne-s, un éventuel conflit d'intérêts du Ministère en cas de poursuites contre des acteurs publics et un contexte social et sécuritaire précaire – dû entre autres à des groupes armés et criminels bénéficiant des exploitations minières illégales.¹⁴⁶ Ces pratiques constituent pourtant la principale source de revenus dans la région ; la mise en œuvre des droits du fleuve implique ainsi non seulement l'éradication de ces pratiques mais également une transformation de l'économie locale.¹⁴⁷

1.3.3. À retenir

Si les conséquences de cette reconnaissance en Colombie ne sont pas encore concluantes, elles sont tout de même encourageantes au vu des fortes difficultés sociales et économiques de la région.¹⁴⁸ Ainsi, plusieurs enseignements sont à retenir, dont : une forte participation des Gardien-ne-s, malgré le manque de formation et de ressources nécessaires ; une mise en œuvre facilitée par la formulation de politiques publiques précises ; les éventuelles difficultés d'indépendance d'une autorité publique à laquelle serait confié le rôle de Gardien-ne.

¹³⁸ REVET, p. 4.

¹³⁹ À l'exception peut-être de la personnalisation de l'ours *Chucho* en 2017, qui se basait sur sa qualité d'être non-humain sensible et d'élément de la biodiversité et de l'équilibre naturel des espèces. DEL PILAR GARCIA PACHÓN, p. 276 ss.

¹⁴⁰ DEL PILAR GARCIA PACHÓN, p. 279 s.

¹⁴¹ WESCHE, p. 542 s. ; REVET, p. 4 s.

¹⁴² WESCHE, p. 548 s.

¹⁴³ En l'état actuel de nos connaissances, aucune procédure judiciaire n'a été enclenchée jusqu'à présent par le comité au nom du fleuve. WESCHE, p. 548 s.

¹⁴⁴ Ainsi, l'arrêt *Atrato*, devenu l'objet de campagnes de sensibilisation est reconnu produire « de nouvelles dynamiques d'identification au territoire » (REVET, p. 23). Cf. ég. WESCHE, p. 548 s.

¹⁴⁵ Cf. article de *Le Monde* (20.11.22), p. « www.lemonde.fr/planete/article/2022/11/20/en-colombie-les-droits-bafoues-du-fleuve-atrato_6150741_3244.html » (08.05.26).

¹⁴⁶ WESCHE, p. 550 s.

¹⁴⁷ WESCHE, p. 551.

¹⁴⁸ WESCHE, p. 554.

Il est également intéressant de noter que les Gardien-ne-s se sont concentré-e-s ici sur des activités de mise en œuvre « constructives », sans emprunter la voie judiciaire des droits subjectifs. Partant, une application des droits de la nature qui mettrait l'accent sur leur caractère objectif semble judicieuse.

2. Les entités non-humaines comme sujets

Qui seraient les futurs sujets de droit ? De l'écosystème Rhône¹⁴⁹ à l'espèce Martin-pêcheur, plusieurs voies semblent possibles. Les expériences apprises auprès des États précurseurs le confirment ; ce *droit en cours d'élaboration*¹⁵⁰ se révèle d'une grande flexibilité lorsqu'il s'agit de personnifier les entités non-humaines. La reconnaissance peut ainsi concerner des écosystèmes déterminés, comme en Colombie et en Espagne, ou être plus ouverte et adaptative, tel qu'en Équateur et en Bolivie. La voie choisie ici sera hybride, basée sur le sujet relationnel d'écosystème.¹⁵¹

2.1. Les écosystèmes

La Confédération définit l'écosystème comme un « ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants et son environnement géologique et atmosphérique ».¹⁵² La définition de l'Union internationale pour la protection de la nature (IUCN) est plus précise ; les écosystèmes y sont considérés comme des unités écologiques comprenant un complexe biotique, un complexe abiotique, des interactions entre eux et à l'intérieur de ceux-ci, et occupant un espace physique fini.¹⁵³ Leur délimitation présenterait néanmoins un caractère arbitraire.¹⁵⁴ Deux approches sont dès lors envisageables : l'une adaptable au cas d'espèce, suivant le modèle équatorien, ou l'autre convenue préalablement. Au vu des systèmes de représentation retenus¹⁵⁵ mais aussi de l'importance des réseaux écologiques¹⁵⁶, nous proposons un compromis.¹⁵⁷

L'écosystème comme *unité*¹⁵⁸ scientifique, de nature dynamique¹⁵⁹, se réfère principalement aux interactions qui régissent l'existence de chacune de ses composantes ; ainsi, l'écosystème est considéré comme « une grille d'analyse du vivant dans son milieu ».¹⁶⁰ Il s'inscrit de ce fait dans un rapport direct avec les enjeux de biodiversité.¹⁶¹ L'écosystème présente également une portée

¹⁴⁹ L'appel du Rhône est un mouvement transnational visant à reconnaître la personnalité juridique du fleuve. Cf. p. « www.appeldurhone.org » (08.05.26).

¹⁵⁰ GUTMANN, p. 45.

¹⁵¹ Cette approche présente l'avantage de permettre une meilleure compréhension et protection des interrelations systémiques. BUSER/E. OTT, p. 162 ; GLAUBRECHT, p. 43. Cf. ég. LEIMBACHER, p. 103. Elle est également compatible avec le droit suisse ; selon FAHRLÄNDER (art. 18 LPN n° 24), les biotopes ne nécessitent pas d'être précisément désignés/délimités pour être dignes de protection (cf. ég. ATF 133 II 220 c. 2.3, in : JdT 2008 I 645).

¹⁵² Confédération suisse, *TERMDAT – La banque de données terminologiques de l'administration fédérale*, « www.termdata.bk.admin.ch/search/entry/127980?s=%C3%A9cosyst%C3%A8me&sl=2,6,7,8,3&tl=2,6,7,8,3 ». Les milieux de vie (*Lebensräume*) ne disposent pas d'une définition légale (FAHRLÄNDER, art. 18 LPN n° 13).

¹⁵³ Keith/Ferrer-Paris/Nicholson/Kingsford (édit.), p. 3 (traduction personnelle).

¹⁵⁴ MORIZOT, p. 290.

¹⁵⁵ Cf. Part. II, section 3.1.

¹⁵⁶ La mise en place de réseaux écologiques vise à remédier à la fragmentation des habitats naturels, qui représente l'une des causes principales d'érosion de la biodiversité. Cf. DUPONT/LARGEY, p. 346.

¹⁵⁷ Des hydrosystèmes telles que le lac de Neuchâtel ou le bassin versant du Rhône p. ex. pourraient être reconnus comme personnes juridiques, avec un comité de Gardien-ne-s (cf. Part. II, chap. 3) constitué entre autres de riverain-e-s.

¹⁵⁸ « *Ökosysteme sind wissenschaftliche Konstruktionen der Natur, die aufgrund einer Wechselwirkung von Organismen mit ihrer unmittelbaren Umwelt als Einheit aufgefasst werden* ». KERSTEN, *Anthropozän*, p. 406.

¹⁵⁹ Les écosystèmes varient continuellement sous la pression de divers facteurs. DECAMPS/JUFFE, p. 143.

¹⁶⁰ Il correspond du reste fréquemment à des ensembles concrets, tels que des forêts ou des cours d'eau. ABBADIE.

¹⁶¹ ABBADIE.

intégrative qui comprend les êtres humains, dont l'impact écosystémique – qu'il soit favorable ou non à la biodiversité du milieu considéré¹⁶² – est majeur depuis plusieurs millénaires.¹⁶³

L'identification concrète des écosystèmes et l'examen de leur état exige, de par la nature dynamique de ces derniers et l'interdépendance de leurs composants, que l'on s'intéresse aux communautés (composées de populations) et à leur milieu.¹⁶⁴

2.2. Les populations et les espèces

Un ensemble d'individus appartenant à une espèce¹⁶⁵ constitue une population, autrement dit une « unité biologique pertinente aux échelles considérées »^{166, 167}. Ce sont effectivement les populations – et non les individus eux-mêmes – qui ont une influence déterminante sur le réseau trophique des écosystèmes.¹⁶⁸ Les populations peuvent également s'établir dans plusieurs milieux, raison pour laquelle leur suivi doit intervenir au-delà de leur environnement direct.¹⁶⁹

La santé des écosystèmes et leur résilience face aux perturbations extérieures (p. ex. climatiques et chimiques) sont tributaires d'une bonne « assurance biologique »¹⁷⁰, soit d'une importante diversité inter- et intraespèces.¹⁷¹ En effet, plus les espèces d'un milieu sont nombreuses et diversifiées, plus l'écosystème bénéficie d'une capacité de résistance et de résilience élevée. Le suivi des espèces et des milieux en Suisse est actuellement assuré par l'OFEV, qui publie en outre des rapports réguliers sur l'état de la biodiversité en Suisse.¹⁷²

2.3. Les individus ?

En janvier 2022, la Cour constitutionnelle équatorienne reconnaissait les animaux non-humains comme personnes juridiques, sur la base des droits de la nature.¹⁷³ L'application de leurs droits fondamentaux n'exclut pour autant pas des interactions utilitaristes entre humains et non-humains.¹⁷⁴

¹⁶² La présence humaine ne constitue pas nécessairement une source de dégradation des écosystèmes. Cf. note 10 ; cf. ég. ZHONG MENGUAL, p. 173.

¹⁶³ En Europe p. ex., la présence humaine a sensiblement modifié la répartition et la composition des écosystèmes ; en créant de nouveaux milieux, elle aurait également augmenté leur biodiversité. OFEV, *Biodiversité*, p. 59.

¹⁶⁴ LEIMBACHER (p. 155 ss) rappelle à bon escient que la protection de la nature, de la biosphère n'est envisageable qu'à travers la protection de ses composantes et de leurs interrelations.

¹⁶⁵ La notion d'espèce n'est pas définie uniformément en biologie ; selon certains biologistes contemporains néanmoins, son identification repose sur des relations de ressemblance, de descendance et d'échange génétique. Cf. GAYON.

¹⁶⁶ BARBAULT/LEBRETON.

¹⁶⁷ Cf. LEIMBACHER, p. 155.

¹⁶⁸ LEIMBACHER, p. 155.

¹⁶⁹ LEIMBACHER, p. 155.

¹⁷⁰ ABBADIE.

¹⁷¹ ABBADIE.

¹⁷² Le dernier rapport de l'OFEV sur l'état de la biodiversité constate que sur les 167 (parmi plus de 230 en Suisse) milieux évalués, la moitié est menacée d'extinction. OFEV, *Biodiversité*, p. 10.

¹⁷³ Cf. arrêt *Estrellita*, par. 80 ss. La Colombie a également reconnu l'ours *Chucho* comme sujet de droit, en tant qu'élément de la nature (cf. Part. I, section 1.1.2. ; DEL PILAR GARCIA PACHON, p. 276 ss).

¹⁷⁴ Les droits fondamentaux des animaux s'examinent en effet sous l'angle de deux principes spécifiques, le principe interespèces et le principe d'interprétation écologique. Ce dernier enjoint à respecter les interactions biologiques intra- et interespèces et légitime les activités p. ex. pastorales (arrêt *Estrellita*, par. 98 ss et 106 ss). Selon nous, l'abattage d'animaux de rente ou la chasse représentent néanmoins, dans le cas où la valeur intrinsèque des individus non-humains serait reconnue, une atteinte grave à leur droit à l'existence qui devrait satisfaire aux conditions de l'art. 36 Cst. Cf. Part. II, sections 2.1.1. et 2.1.2.

La reconnaissance des non-humains comme sujets de droit, bien qu'elle soit basée sur des sujets relationnels, ne devrait pas exclure toute possibilité d'individualisme normatif¹⁷⁵. D'une part car la notion d'individualité s'avère relative¹⁷⁶, d'autre part car ce sont les individus qui, regroupés en espèces et en populations, constituent la maille première des écosystèmes. Appréhender un être non-humain dans sa singularité¹⁷⁷ aurait en outre l'avantage d'aiguiser notre sensibilité au vivant, et ainsi de favoriser une cohabitation mutualiste.¹⁷⁸

3. L'objet de l'ancrage : personnalisation et droits fondamentaux

Fort des enseignements acquis auprès d'États précurseurs, ce chapitre s'exerce à décrire les contours des droits rattachés à la nature personnifiée *de lege ferenda*. Après de brèves généralités sur la personne juridique et les droits fondamentaux en Suisse, les sections suivantes traiteront du droit fondamental à l'existence et du droit fondamental à la restauration. Compte tenu de considérations en particulier systémiques,¹⁷⁹ le choix s'est porté ici sur une reconnaissance constitutionnelle.

3.1. Généralités

La personne juridique est décrite dans la doctrine comme « une entité non définie qui a des droits civils, un sujet de droit ».¹⁸⁰ La jouissance des droits civils suppose quant à elle une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations (art. 11 al. 2 du Code civil suisse [CC]¹⁸¹). L'aptitude est comprise comme une possibilité – et non pas comme une nécessité.¹⁸²

Le droit suisse connaît à ce jour deux types de personnes juridiques : les personnes physiques (art. 11 CC) et les personnes morales (art. 52 CC), ces dernières ayant été incorporées dans le système juridique au XIX^e siècle.¹⁸³ A un niveau extra-légal, la personnalisation a déjà plusieurs vertus ; elle permet non seulement à une entité de se voir reconnaître socialement son existence et ses intérêts propres, mais également d'ouvrir avec elle les possibilités de dialogue.¹⁸⁴

Le sujet de droit jouit notamment des droits de la personnalité¹⁸⁵, protégés en droit international (p. ex. art. 2 CEDH¹⁸⁶) et en droit interne par le droit constitutionnel (p. ex. art. 7 Cst.), civil (art. 27 ss

¹⁷⁵ L'individualisme normatif – en tant que position morale – soutient que seule la vie d'individus conscients revêt une valeur intrinsèque. Cf. LADWIG, p. 80.

¹⁷⁶ La notion d'écosystème, si elle peut se rapporter à un être humain, peut aussi se rapporter à un non-humain tel qu'un chevreuil, une mésange ou une souris. Le concept d'individu est en effet remis en question au profit du concept d'interrelation/intersubjectivité, autant en sciences sociales (KERSTEN, *Konsistenz*, p. 316) qu'en biologie (Adloff/Busse [édit.], p. 18 s. ; WEBER, p. 8).

¹⁷⁷ Les interactions avec des entités individuelles telles que le loup ont p. ex. permis à des bergers de s'initier à un rapport plus sensible avec leur milieu de vie partagé. Cf. MORIZOT, p. 289.

¹⁷⁸ ZHONG MENGUAL, p. 12 ; MORIZOT, pp. 190 et 193.

¹⁷⁹ Cf. Part. I, section 1.2.3 et Part. II, chap. 1.

¹⁸⁰ GUILLOD, p. 4.

¹⁸¹ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

¹⁸² Une personne incapable de discernement p. ex. garde cette qualité. Hrubersch-Millauer/Bosshardt (édit.), p. 7 s.

¹⁸³ Hrubersch-Millauer/Bosshardt (édit.), p. 149. A cet égard, DEMOGUE (p. 611) considérait déjà en 1909 que « [l]a qualité de sujet de droit appartient aux *intérêts* que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité ». Les intérêts justifieraient ainsi la personnalité. Cf. ég. DE TOLEDO, p. 112 s.

¹⁸⁴ DE TOLEDO, pp. 119 et 322 s. TANASESCU (p. 59 s.) va même plus loin, en considérant la personnalisation juridique comme un moyen de passer du discours abstrait et rhétorique à une considération concrète, plus proche de la réalité.

¹⁸⁵ HAUSHEER/AEBI-MÜLLER (p. 134) décrit la personnalité comme « *die Gesamtheit der individuellen Grundwerte einer Person* ». Les droits de la personnalité sont non-patrimoniaux, absolus, imprescriptibles et comportent un caractère

CC) et pénal (p. ex. art. 111 CP). Il s'agit de droits subjectifs, qui sont corrélés avec la capacité de les défendre en justice (prévu en particulier par l'art. 28 al. 1 CC).¹⁸⁷

Composés entre autres des aspects les plus essentiels des droits de la personnalité,¹⁸⁸ les droits fondamentaux peuvent être définis comme des prétentions juridiques et justiciables des particuliers à l'encontre de l'État, garantis par la Constitution fédérale et/ou par le droit international.¹⁸⁹ Ils comportent la particularité d'être à la fois subjectifs¹⁹⁰ et objectifs, c'est-à-dire qu'ils doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique (art. 35 Cst).¹⁹¹ Enfin, les restrictions des droits fondamentaux doivent respecter les conditions de l'art. 36 Cst.¹⁹²

3.2. Propriétés communes aux nouveaux droits fondamentaux

Quelle serait la nature des droits fondamentaux non-humains ? Impliqueraient-ils un comportement déterminé de l'État, seraient-ils aussi applicables aux particuliers ? Les lignes suivantes aborderont quelques pistes de réponses, tout en exposant des liens avec les droits de la nature *de lege ferenda*.

3.2.1. Droits justiciables

La justiciabilité des droits fondamentaux est subordonnée au fait que la norme se rapporte à la situation juridique de particuliers ; son contenu doit également être suffisamment clair et déterminé.¹⁹³ Les droits à l'existence et à la restauration des écosystèmes *de lege ferenda*, pour des questions d'effectivité, ne peuvent se contenter d'une dimension uniquement objective ; elles doivent être formulées de manière suffisamment précise pour permettre aux entités non-humaines de défendre leurs droits devant les tribunaux.¹⁹⁴ Par conséquent, des droits de défense, des prestations positives et une obligation de protection devraient être prévus.¹⁹⁵

3.2.2. Effet horizontal direct

La dimension objective des droits fondamentaux et notamment leur qualité de mandat législatif¹⁹⁶ implique que l'État doit les concrétiser dans l'ensemble de l'ordre juridique.¹⁹⁷ A ce titre et afin de

essentiellement défensif (GUILLIOD, pp. 112 ss et 133 ss ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, pp. 134 ss et 173 s. ; ROUVINEZ, p. 42). Leur application doit s'adapter à l'évolution de la société (CONSEIL FEDERAL, *Message 28 CC*, FF 1982 II 667).

¹⁸⁶ Cf. note 8.

¹⁸⁷ ROUVINEZ, p. 42.

¹⁸⁸ KIENER, *Grundrechte*, p. 462.

¹⁸⁹ « [...] von der Verfassung oder [...] vom Völkerrecht garantierte, einklagbare Rechtsansprüche Privater gegen den Staat [...] » KIENER, *Individuum*, p. 447.

¹⁹⁰ La doctrine suisse-allemande distingue trois types de droits subjectifs contre l'État : les prétentions d'abstention (*Achtungsansprüche*), les prétentions positives (*Leistungsansprüche*) et les prétentions de protection (*Schutzansprüche*). KIENER, *Grundrechte*, p. 478 ss ; cf. ég. MAHON, pp. 10 ss et 49.

¹⁹¹ Entre autres par une interprétation des normes conforme aux droits fondamentaux. KIENER, *Grundrechte*, p. 481. Les droits fondamentaux peuvent aussi être considérés comme des mandats législatifs (MAHON, p. 10).

¹⁹² Ainsi, la restriction (art. 36 Cst.) devra se fonder sur une base légale (al. 1), répondre à un intérêt public (al. 2), être apte à atteindre le but visé, nécessaire et proportionnée au sens étroit (al. 3). MAHON, p. 52 ss.

¹⁹³ ATF 145 I 308 c. 3.4.1 ; KIENER, *Individuum*, p. 478 ; cf. ég. MAHON, p. 8.

¹⁹⁴ Cf. Part. I, section 1.1.3.

¹⁹⁵ Concernant l'exemple de l'Équateur, cf. GUTMANN, pp. 208 ss.

¹⁹⁶ MAHON, p. 10.

¹⁹⁷ Par analogie au droit à la vie, le CP devra p. ex. être modifié afin d'introduire de nouvelles infractions réprimant la violation du droit à l'existence, et prévoir les règles de procédure y attenantes. Pour plus de propositions concernant la concrétisation des droits fondamentaux non-humains *de lege ferenda*, cf. Part. II.

garantir une mise en œuvre harmonieuse, une compétence fédérale concurrente devrait être prévue.¹⁹⁸ La responsabilité quant à la mise en œuvre des droits de la nature ne saurait cependant se limiter aux organes étatiques. En effet, les acteurs privés – de par leur rôle important dans la dégradation des écosystèmes – devraient également être des destinataires directs de ces nouvelles garanties.¹⁹⁹ Partant, le texte constitutionnel devrait prévoir expressément²⁰⁰ un effet horizontal direct.

3.2.3. Nouveaux principes ?

Afin de faciliter la tâche des tribunaux équatoriens tout en assurant une application uniforme des droits de la nature,²⁰¹ trois nouveaux principes ont été prévus à l'art. 395 CRE et mériteraient d'être étudiés en Suisse : le principe *in dubio pro natura*, le principe de transversalité et le principe de responsabilité objective.²⁰² Si le premier s'appuie sur le principe déjà connu de précaution (art. 74 al. 2 Cst), le principe de transversalité – en tant que tel inconnu en Suisse²⁰³ – prévoit que les politiques environnementales doivent s'intégrer à toutes les disciplines.²⁰⁴ Enfin, le principe de responsabilité objective – connu en Suisse, mais seulement dans des cas particuliers²⁰⁵ – prévoit que la partie lésée doit uniquement prouver le fait, le dommage et le lien de causalité obligatoire ; la faute ne joue aucun rôle.²⁰⁶

PRIETO MENDEZ propose en sus l'introduction du principe de fonctionnalité systémique. Ce dernier repose sur une dimension importante des droits de la nature : celle qui consiste à protéger les relations inter- et intraécosystémiques.²⁰⁷ En vertu de ce principe, les cycles de vie devraient être analysés dans le contexte dudit écosystème – et la délimitation de ce dernier justifiée *in concreto*.²⁰⁸

3.3. Deux droits fondamentaux

Qu'entend-on par droits de la nature, et plus particulièrement par ses deux aspects fondamentaux, le droit à l'existence et le droit à la restauration ? Les sections suivantes seront dédiées à quelques précisions, pour ensuite examiner leur portée pratique via l'affaire *Los Cedros*.

3.3.1. Le droit fondamental à l'existence

La notion du droit à l'existence bénéficie de divers apports. LEIMBACHER fonde p. ex. ce droit sur la désormais présumée indisponibilité²⁰⁹ de la nature et précise par là même le but visé : la protection de

¹⁹⁸ FAVRE, *Droit constitutionnel*, p. 2145.

¹⁹⁹ GUTMANN, p. 213.

²⁰⁰ L'effet horizontal direct n'est applicable que sous mention expresse. KIENER, *Grundrechte*, p. 483.

²⁰¹ L'avènement de nouveaux principes, p. ex. éthiques, est soutenue par la prof. Von Tigerstrom. Cf. ROY, p. 53.

²⁰² PRIETO MENDEZ, p. 101 ss.

²⁰³ GOTTFRIED, p. 76 s. Un principe similaire – équivalent ? – est déjà prévu au sein de l'Union européenne dans son traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 26 octobre 2012 (TFUE ; JO C 326) : « Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. » (art. 11 TFUE).

²⁰⁴ PRIETO MENDEZ, p. 101.

²⁰⁵ MÜLLER, pp. 101 et 173.

²⁰⁶ PRIETO MENDEZ, p. 104.

²⁰⁷ PRIETO MENDEZ, p. 107. L'art. 71 CRE protège en effet les cycles vitaux et les processus évolutifs de la nature, et cet aspect relationnel devrait selon nous être aussi privilégié en Suisse (cf. Part. I, section 1.1.1. et Part. II, section 3.3.1.).

²⁰⁸ PRIETO MENDEZ (p. 108) en retire deux sous-principes : celui de diversité et celui d'élasticité des écosystèmes.

²⁰⁹ La nature dispose d'une valeur intrinsèque, indépendante de son utilité pour les êtres humains. Cf. LEIMBACHER, p. 1113 ; cf. é.g. ACOSTA, *buen vivir*, p. 130.

son existence et de ses possibilités de développement.²¹⁰ Plutôt que de prôner une définition purement positive du droit à l'existence, il privilégie une définition négative – plus praticable – de *Schädigungsverbot* ; ainsi, toute atteinte portant préjudice à l'intégrité de la nature serait en principe interdite.²¹¹ PRIETO MENDEZ, fort de l'expérience équatorienne, évalue l'intégrité des écosystèmes selon leur superficie totale et l'état des indices de biodiversité.²¹² Une augmentation de la superficie des habitats de lisière, une diminution de l'abondance relative des espèces, des populations de prédateurs supérieurs et/ou d'espèces clés de l'écosystème constituerait p. ex. une atteinte au devoir de respect intégral de l'existence de la nature prévu par l'art. 71 par. 1 CRE. L'auteur précise également le deuxième critère appliqué en Équateur, à savoir la protection des processus vitaux – les flux énergétiques, les cycles des nutriments et l'évolution – ayant cours dans les écosystèmes.²¹³ GUTMANN met l'accent sur l'aspect *relationnel* du droit à l'existence, qui vise à préserver les relations constitutives effectives au sein des écosystèmes.²¹⁴ Enfin, KERSTEN propose une approche axée sur la résistance, la résilience et la persistance des écosystèmes.²¹⁵

En tant que droit fondamental et droit de la personnalité,²¹⁶ le droit à l'existence suppose que toute atteinte est en principe illicite et doit être justifiée – à l'exception du noyau dur, qui lui est inviolable²¹⁷.²¹⁸ En ce qui concerne le noyau dur du droit à l'existence, GUTMANN avance la solution équatorienne ; ainsi, les entités non-humaines sont p. ex. protégées contre l'éradication d'espèces entières²¹⁹ ou l'introduction d'organismes génétiquement modifiés (OGM), qui engendrent une perturbation durable et irréversible des écosystèmes et de leur potentiel de développement.²²⁰

3.3.2. Le droit fondamental à la restauration

La santé d'un écosystème est acquise lorsque ce dernier « [...] préserve le maximum de ses fonctions, de ses dynamiques et de ses capacités évolutives potentielles, ainsi que celles des systèmes qu'il inclut et qui l'incluent »²²¹. Lorsque le droit – premier – à l'existence n'a pas pu être garanti et que l'entité écologique a subi un préjudice dû aux activités humaines, le droit à la restauration intervient. Il prévoit que l'entité lésée a droit à une restauration *intégrale*²²² des écosystèmes endommagés ; la restauration sera considérée comme aboutie lorsque l'état de l'entité en question sera conforme à l'évolution de ses processus protégés²²³, respectivement lorsque la situation antérieure sera rétablie. GUTMANN présente

²¹⁰ « [...] *Schutz des Da-Seins und der Entwicklungschancen der Natur* » LEIMBACHER, p. 152.

²¹¹ LEIMBACHER, p. 109. Une définition vague, certes plus adaptable est à envisager avec retenue (Part. I, section 1.1.3.).

²¹² Cf. PRIETO MENDEZ, p. 131 s.

²¹³ Il s'agira ici d'être en particulier attentif aux modifications de comportement des espèces bioindicatrices ou vulnérables, aux changements dans la structure de la communauté biologique ou aux preuves de bioaccumulation de composés polluants. PRIETO MENDEZ, p. 132 s.

²¹⁴ GUTMANN, p. 210. Cf. ég. MORIZOT (p. 274.), qui se base sur la biologie de la conservation relationnelle.

²¹⁵ KERSTEN (p. 308 ss) évoque par ailleurs une « culture anthropocène du conflit » (*Anthropocen Konfliktkultur*).

²¹⁶ GUILLOD, pp. 97 ss, 109 s. et 114 s.

²¹⁷ Art. 36 al. 4 Cst. ; KIENER, *Grundrechte*, p. 475 s. ; LEIMBACHER, p. 173.

²¹⁸ Art. 28 al. 1 CC cum GUILLOD, p. 133 ; cf. ég. BUSER/E. OTT, p. 166.

²¹⁹ GUTMANN, p. 212 ; pour plus d'informations, cf. ég. LEIMBACHER (p. 157).

²²⁰ Art. 73 par. 2 CRE ; GUTMANN, p. 212. Concernant la problématique suisse des OGM, cf. Part. II, section 2.1.1.

²²¹ GIRAUDOUX, p. 8.

²²² D'inspiration équatorienne, le droit à une remise en état équivalente, bien qu'écologiquement très difficile à obtenir (cf. DEVICTOR, p. 142) est susceptible selon nous de bénéficier d'un effet dissuasif important, de par les coûts qu'il implique.

²²³ La restauration devrait avant tout concerner l'intégrité de l'écosystème et ses processus vitaux. GUTMANN, p. 215.

des outils permettant de faciliter son application par les tribunaux et de tenir compte du caractère structurel de ces violations.²²⁴

Le droit à la restauration n'est pas à confondre avec les mesures de remplacement en droit suisse (art. 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [LPN]²²⁵), critiquées notamment pour les perspectives naturalistes²²⁶ qu'elles entretiennent.²²⁷

3.3.3. Étude de cas : l'affaire équatorienne *Los Cedros*

L'affaire *Los Cedros* est inspirante, en particulier car la Cour applique pour la première fois un test de constitutionnalité concernant la violation des droits de la forêt *Los Cedros* et prévoit des mesures quant à la réparation du préjudice subi.²²⁸ Ce test, basé sur les droits de la nature et le principe de précaution, se présente en deux phases : il s'agit d'abord de déterminer l'existence d'un risque potentiel de dommage grave et irréversible pour la nature, puis d'examiner s'il y a une incertitude scientifique sur les conséquences négatives de l'activité en question.²²⁹ En cas d'absence de certitude scientifique, le principe de précaution impose selon la Cour que l'État adopte des mesures de protection opportunes et efficaces.²³⁰ En l'espèce, la Cour conclut que l'activité minière (déjà entamée) ne remplissait pas les exigences citées et représentait ainsi une violation des droits de la nature.²³¹

A la suite du constat d'inconstitutionnalité des activités entreprises, la Cour ordonne des mesures concrètes de réparation intégrale du préjudice causé. Tout en considérant que l'arrêt constitue déjà en lui-même une forme de réparation, elle prononce notamment : la suspension des activités menaçant les droits de la nature dans l'écosystème de *Los Cedros* ; la suppression des infrastructures construites dans l'intervalle ainsi que le reboisement des zones affectées par celles-ci, et l'adoption par le ministère de l'Environnement, de l'eau et de la transition écologique de toutes les mesures nécessaires pour garantir la préservation et le respect des droits de *Los Cedros*.²³² Le ministère est p. ex. enjoint à favoriser l'élaboration d'un plan participatif pour la gestion et l'entretien de la forêt ; ce dernier devrait impliquer les communautés humaines environnantes, les autorités et des scientifiques.²³³

Le contexte politique particulier²³⁴ de l'Équateur a incité la Cour constitutionnelle à adopter un comportement proactif ; s'il est peu probable d'imaginer un tel « activisme judiciaire » en Suisse, de telles mesures restent inspirantes pour une concrétisation des droits de la nature *de lege ferenda*.

²²⁴ Ces instruments, développés par la doctrine et la jurisprudence équatorienne, prévoient p. ex. un rôle actif de l'État et une application par analogie des mesures de réparation des droits humains. Cf. GUTMANN, p. 216 ss.

²²⁵ Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN ; RS 451).

²²⁶ Cf. note 30.

²²⁷ La critique concerne la compensation écologique, concept français équivalent au remplacement. DEVICTOR, p. 146.

²²⁸ BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 157. Concernant le contexte de l'arrêt, cf. Part. I, section 1.1.2.

²²⁹ BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 157.

²³⁰ BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 157 ; arrêt *Los Cedros* par. 62.

²³¹ L'activité minière risquait en effet d'avoir des conséquences graves et irréversibles sur la forêt et la société demanderesse n'avait pas fourni d'informations sur l'impact de son activité sur les droits de la nature. BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 157 ; arrêt *Los Cedros* par. 147 s.

²³² BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 158 ; arrêt *Los Cedros* par. 343 s.

²³³ BOTTINI/CORRE-BASSET, p. 158 ; arrêt *Los Cedros* par. 344.

²³⁴ Cf. Part. I, sections 1.1.2. et 1.1.3.

4. Synthèse intermédiaire

Les lignes précédentes ont tout d'abord permis d'établir le constat suivant : la personnalisation des entités non-humaines ne présente pas seulement une portée théorique, mais s'intègre déjà dans divers systèmes juridiques. La qualité de sa mise en œuvre varie selon les expériences, mais une reconnaissance effective semble dépendre de trois éléments principaux : (1) la clarté de son organisation théorique (nécessité de définitions suffisamment précises²³⁵ et de réexamens réguliers de l'effectivité des mesures prises) ; (2) son niveau d'ancrage (essentiellement afin d'éviter des contradictions avec le droit supérieur et de permettre une application systémique et cohérente)²³⁶ ; (3) l'importance accordée à la sensibilisation des non-humains (par des politiques publiques précises et une représentation des entités non-humaines populaire et correctement soutenue)²³⁷.

Dans un deuxième temps, il convenait – à l'aide des sciences naturelles notamment – de s'enquérir des sujets de la reconnaissance et des caractéristiques susceptibles de les définir. Quelques pistes de définitions ont été proposées à cet égard, concernant des entités de plusieurs ordres de grandeur : fut ainsi abordée l'opportunité de personnaliser des écosystèmes, des populations/espèces, et même des individus. Des préoccupations d'harmonisation nous ont poussé à opter pour une reconnaissance à trois échelles.

Les droits subjectifs *de lege ferenda* des entités non-humaines ont été abordés en troisième lieu ; il s'agit particulièrement du droit fondamental à l'existence et du droit fondamental à la restauration. Afin d'assurer, comme il avait été souhaité plus haut, une application systémique, c'est la voie constitutionnelle qui a été privilégiée. Il reste à examiner quelles en seraient les conséquences en droit interne.

En l'état, une proposition de définition constitutionnelle des entités non-humaines et de leurs droits fondamentaux doit être écartée. Premièrement par rigueur méthodologique : un projet de disposition serait à ce stade excessivement lacunaire, faute de recul sur les conséquences qu'il pourrait – et devrait – engendrer dans l'ordre juridique. Deuxièmement, le présent travail ne tend pas à proposer une disposition (qui devrait par ailleurs correspondre aux critères exigeants de la légistique), mais s'évertue à reconsidérer – dans une perspective écocentrique – les fondements de plusieurs disciplines juridiques. L'exercice ne pourra intervenir qu'une fois les éléments mentionnés abordés et approfondis – soit pas dans le cadre du présent travail.

²³⁵ Il s'agira néanmoins de prêter garde au caractère réducteur d'une définition trop précise. Cf. Part. I, section 1.1.2.

²³⁶ Cf. Part. I, section 1.2.3. Concernant l'art. 190 Cst., cf. Part. II, section 3.2.2.

²³⁷ Cf. Part. I, sections 1.3.2. et 1.3.3.

PARTIE II : Les incidences sur l'ordre juridique suisse

La présente partie vise à proposer – sous forme de pistes de recherche – une version de l'ordre juridique suisse adaptée à une personnalisation des entités non-humaines. Il s'agira de d'abord définir les contours de la réécriture, pour ensuite s'intéresser au droit matériel. Vu l'ampleur de la tâche et les exigences du présent travail, cette partie se limitera – à la manière d'une boîte à outils – aux domaines identifiés comme nécessitant en priorité un nouveau regard. Des éléments de droit procédural mais également extra-légaux, indispensables pour assurer l'effectivité de la personnalisation cloront cette phase prospective.

1. Remarques préliminaires

Que vise exactement une reconnaissance constitutionnelle des personnes non-humaines et de leurs droits fondamentaux ? Les lignes qui suivent tâcheront d'éclaircir ce point, avant d'aborder l'angle d'étude choisi ainsi que les diverses propositions qui jalonnent les prochains chapitres.

1.1. Éléments de finalité

La reconnaissance des non-humains comme personnes dotées de droits fondamentaux a pour but de protéger leur existence et leurs capacités de développement. Mais se limiter à une telle visée risquerait de réduire l'efficacité de la reconnaissance en pratique. Pour comprendre la finalité d'une telle entreprise, il s'agit de l'inscrire dans une perspective plus large : celle d'une réhabilitation de notre cosmovision occidentale moderne – marquée par des conceptions naturalistes actuellement impropres au maintien des conditions de vie sur Terre²³⁸ – vers une reconnaissance des relations d'interdépendance et de dialogue entre humains et non-humains.²³⁹ L'indisponibilité présumée des milieux de vie doit permettre à ce titre d'engager et d'accompagner une réorientation profonde et structurelle des *édifices de sens*²⁴⁰ – catalyseurs de valeurs et de désirs – portés par la société occidentale.

L'intérêt poursuivi, à savoir une réorientation culturelle²⁴¹ bénéfique à préserver la diversité de la vie, est conséquent. Il nécessite d'autant plus une consécration constitutionnelle et une attention renouvelée à sa mise en œuvre.²⁴²

1.2. Perspective systémique mais non-exhaustive

Les sources de dégradation anthropiques du monde vivant dépassent le domaine du droit de l'environnement, voire du système juridique.²⁴³ Les expériences de réformes sectorielles ont également su montrer leurs limites.²⁴⁴ Partant, une perspective systémique – en application du principe de transversalité *de lege ferenda*²⁴⁵ – s'avère selon nous nécessaire.²⁴⁶

²³⁸ Fondé entre autres sur la réification des non-humains et l'instrumentalisation de la vie. Cf. BARRAU, p. 5 ; BROWN, p. 203.

²³⁹ Une personnalisation devrait ainsi promouvoir la réintégration des entités non-humaines dans la société. SERRES, p. 64 ; cf. ég. ROY, p. 59 ; DESCOLA/PIGNOCCHI, p. 161.

²⁴⁰ BARRAU, p. 29.

²⁴¹ WEBER, p. 22.

²⁴² VERNAZA ARROYO/CUTIE MUSTELIER (p. 294) prônent en particulier la promotion d'actions (*acciones*) constitutionnelles et judiciaires visant à exiger l'application des droits de la nature dans des situations concrètes.

²⁴³ BARRAU, p. 3.

²⁴⁴ Cf. Part. II, section 2.1.1.

²⁴⁵ Cf. Part. I, section 3.2.3.

Parce que le cadre du présent travail rend impossible toute proposition de refonte exhaustive du système juridique, notre choix s'est porté sur des domaines dont la régulation présente *a priori* les répercussions les plus saillantes sur les écosystèmes.²⁴⁷ En l'état, une présentation exhaustive serait par ailleurs non avenue selon nous, car elle risquerait d'immobiliser un droit qui se doit d'être dynamique pour s'adapter aux évolutions socio-écologiques.

1.3. Structure : apports interdisciplinaires

Une perspective à visée systémique ne peut se baser exclusivement sur des apports juridiques. Surtout lorsque l'on considère que le droit est une construction sociale inspirée par d'autres disciplines.²⁴⁸ Ainsi, les propositions formulées dans les sections qui suivent sont influencées par des auteur-ice-s évoluant notamment dans les sphères de l'anthropologie²⁴⁹, la philosophie²⁵⁰, la psychologie²⁵¹, l'histoire de l'art²⁵² et les sciences naturelles²⁵³.

La structure de l'analyse se présente de la manière suivante : (1) elle débute par des éléments introductifs concernant le domaine en question ; (2) élabore un bref examen du droit positif – dans la ligne de ce que propose COLLART DUTILLEUL²⁵⁴, soit un « diagnostic juridique » de la situation qui doit évoluer ; (3) enfin, elle se termine par des pistes de modifications – souvent inspirées d'auteur-ices d'autres disciplines – qui devraient suivre la reconnaissance juridique des entités non-humaines.

2. Au niveau matériel

Selon l'anthropologue KOHN, la pensée symbolique – qui construit notamment l'identité et la perception du monde – est générée par « la tendance qu'ont les choses du monde à prendre des habitudes ».²⁵⁵ Le psychologue EGGER soutient quant à lui que la séparation entre les êtres humains et non-humains est à l'origine du sentiment de vide qui mène aux comportements consuméristes.²⁵⁶ Le philosophe et astrophysicien BARRAU renchérit qu'endiguer la catastrophe écologique nécessite un changement des règles.²⁵⁷ Modifier sa perception du monde et celle des entités non-humaines : l'entreprise nécessite un changement des habitudes et par ce biais, invite à une modification du droit.²⁵⁸

²⁴⁶ Cf. ROY, p. 59.

²⁴⁷ La pertinence des domaines traités semble se confirmer ; LEIMBACHER avait déjà identifié pratiquement les mêmes leviers législatifs dans sa thèse sur les droits de la nature, soit p. ex. ceux de la LAT (p. 286 ss), de la LPE (p. 324), de la LAgr (p. 354 ss) et du CC (p. 383 ss).

²⁴⁸ GRAHAM, p. 410.

²⁴⁹ En particulier Philippe DESCOLA, Alessandro PIGNOCCHI, Eduardo KOHN.

²⁵⁰ En particulier Michel SERRES, Bruno LATOUR, Baptiste MORIZOT, Aurélien BARRAU, Jens KERSTEN, Karl POLANYI, Edgar MORIN et Albert SCHWEIZER.

²⁵¹ En particulier Michel MAXIME EGGER et Gorofredo STUTZIN.

²⁵² En particulier Estelle ZHONG MENGUAL.

²⁵³ En particulier Rachel CARSON, Andreas WEBER, Will STEFFEN, Frank ADLOFF et Tania BUSSE, Matthias GLAUBRECHT.

²⁵⁴ « Toute transition écologique présuppose ainsi de réaliser un diagnostic juridique de la situation qui doit évoluer. Car si une transition est nécessaire, c'est que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. » COLLART DUTILLEUL, p. 50.

²⁵⁵ KOHN, pp. 81 et 95.

²⁵⁶ EGGER, p. 112 s.

²⁵⁷ BARRAU, p. 3.

²⁵⁸ COLLART DUTILLEUL, p. 48 ss ; cf. ég. BARRIÈRE, p. 36 ss.

L'appel au droit semble ici tout indiqué, puisque les lois font référence à des modèles d'ordre (*Ordnungsmustern*) applicables aux comportements interpersonnels.²⁵⁹ Partant, ce chapitre propose des modifications législatives tendant à réorienter culturellement notre société. Pour ce faire, les trois domaines du droit seront sollicités.

2.1. En droit public

Le droit public, en tant que reflet des relations entre les particuliers et l'État et chargé de l'application des principes régissant l'ensemble de l'ordre juridique, semble tout indiqué pour une brève introspection. Cette dernière concernera surtout trois domaines : le droit de l'environnement, le droit du développement territorial et le droit économique/agraire. Ces derniers ont été choisis pour les répercussions connues que leur réglementation engendre sur les milieux de vie.

2.1.1. Un renforcement des mécanismes de protection du droit de l'environnement

Les art. 73 ss de la Constitution fondent le droit de l'environnement suisse, influencé par un certain nombre de Conventions internationales – notamment la Convention d'Aarhus²⁶⁰ – et régi par plusieurs lois sectorielles telles que la LPE²⁶¹, la LPN, la LEaux²⁶², la LFo²⁶³ et la LChP²⁶⁴. Une gamme d'ordonnances régit également des secteurs tels que les déchets, les produits chimiques et les composés non-ionisants/volatils. L'art. 74 al. 1 Cst. prévoit une compétence législative fédérale concurrente.²⁶⁵

L'art. 1 LPE reprend et précise le mandat constitutionnel : le droit de l'environnement doit protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes et conserver durablement les ressources naturelles (al. 1). Un ensemble de principes (p. ex. le principe de prévention et de précaution, le principe du développement durable et le principe du pollueur-payeur) ont été développés pour répondre à ce but.²⁶⁶ S'y ajoutent des instruments juridiques tels que l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et le droit de recours des associations (art. 12 LPN et 55 LPE).²⁶⁷

Malgré les outils de protection de l'environnement brièvement mentionnés, l'état des entités non-humaines se dégrade continuellement.²⁶⁸ Plusieurs reproches peuvent être émis à l'égard du droit de l'environnement, notamment le fait qu'il revêt un caractère sectoriel et anthropocentré.²⁶⁹ Il présente également, outre des carences de mise en œuvre²⁷⁰, un manque d'effectivité qui peut être dû à des facteurs tels que : une protection limitée des objets répertoriés dans les inventaires fédéraux (ces

²⁵⁹ MÜLLER/UHLMANN, p. 13.

²⁶⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (Convention d'Aarhus ; RS 0.814.07). Cette Convention prévoit à son article premier trois piliers en matière d'environnement : le droit d'accès public à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que son accès à la justice.

²⁶¹ Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01).

²⁶² Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20).

²⁶³ Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo ; RS 921.0).

²⁶⁴ Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0).

²⁶⁵ GRIFFEL, *Umweltrecht*, p. 12 s.

²⁶⁶ GRIFFEL, *Umweltrecht*, pp. 24, 30 et 43.

²⁶⁷ Cf. GRIFFEL, *Umweltrecht*, pp. 62 et 78 ; cf. ég. TSCHANNEN (p. 126) concernant l'EIE.

²⁶⁸ GRIFFEL, *Umweltrecht*, p. 295. Cf. ég. OFEV, *Biodiversité*, p. 31 et OFEV, *Sols 2017*, p. 23 ss.

²⁶⁹ GRAHAM, p. 412 s.

²⁷⁰ FAVRE, *Droit constitutionnel*, p. 2142 ; cf. ég. GRIFFEL (p. 147) concernant le bruit : malgré la réglementation, la Suisse n'aurait jamais été aussi bruyante et la population n'est pas suffisamment protégée.

derniers ne bénéficient d'une position renforcée dans la pesée des intérêts²⁷¹ qu'en présence d'une tâche fédérale);²⁷² une approche d'inscription volontaire des parcs naturels qui peine à mobiliser cantons et communes,²⁷³ et dont les critères de labellisation (art. 7 ss *cum* art. 15 OParcs²⁷⁴) sont par ailleurs critiquables;²⁷⁵ des catégorisations juridiques qui peuvent manquer d'assise écologique;²⁷⁶ l'absence de clarté concernant les bénéficiaires de la protection de l'environnement;²⁷⁷ enfin et de manière générale, une abondance de notions juridiquement indéterminées qui certes permettent une certaine flexibilité dans l'application du droit mais dont le peu de densité normative peut nuire à une protection effective des non-humains.²⁷⁸ Le droit de recours des associations permet d'assurer à cet égard un certain contrôle, bien que son champ d'application reste limité.²⁷⁹

Le mandat constitutionnel relatif à la reconnaissance des entités non-humaines devrait assurer un renforcement pluriel du droit de protection de l'environnement, conformément aux exemples qui suivent.

L'avènement de principes tels que celui de fonctionnalité systémique permettrait en particulier de presser l'établissement de réseaux interconnectés d'aires protégées.²⁸⁰ L'introduction d'un principe de solidarité écologique, enrichi des expériences dans le droit français serait aussi envisageable.²⁸¹ Plus pratiquement, le recours à la chasse, constituant une atteinte grave au droit fondamental à l'existence des entités non-humaines (dans leur portée individuelle)²⁸², ne saurait intervenir qu'en dernier recours (art. 36 Cst).²⁸³ De manière générale, les intérêts écosystémiques seraient considérés – notamment par

²⁷¹ Cf. Part. II, section 2.1.2.

²⁷² GRIFFEL, *Umweltrecht*, p. 271 s.

²⁷³ WALDMANN/BORLAT, art. 23f LPN n° 19 et 23h LPN n° 18.

²⁷⁴ Ordonnance sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (OParcs ; RS 451.36).

²⁷⁵ WALDMANN/BORLAT, art. 23g LPN n° 1 ss. L'art. 15 al. 1 OParcs pose notamment comme condition au statut de parc d'intérêt national le fait pour un territoire de se distinguer par sa diversité et rareté d'espèces animales et végétales (let. a) et par le peu d'atteintes aux habitats des espèces animales et végétales indigènes (let. c). Selon nous, ces conditions excluent des territoires déjà dégradés – nécessitant d'autant plus une restauration et une protection particulière.

²⁷⁶ Bien que plus adaptée au paradigme actuel de dualisme entre humains et non-humains, LUCAS (p. 80) critique p. ex. la ligne de partage entre la zone centrale et la zone périphérique dans les parcs naturels et privilégie la notion d'interdépendance/la connectivité des cœurs des parcs avec le milieu environnant et la dynamique des espèces. Au regard de la pratique actuelle (p. ex. arrêt du TF 1C_265/2022 du 27 avril 2023 c. 2.4), le partage entre zone centrale et zone de transition permet néanmoins une labellisation et une protection « facilitées ». Partant, une modification du droit en vigueur ne pourrait se faire qu'après un examen particulièrement prudent de ses conséquences.

²⁷⁷ Le TF reconnaît p. ex. le hibou petit-duc, espèce menacée, comme « objet relevant de la protection de la nature », mais ne se prononce pas sur le statut des espèces *simplement* protégées au sens de l'art. 7 al. 1 LChP (arrêt du TF 2C_1069/2020 du 27 octobre 2021 c. 8.3).

²⁷⁸ Cf. les art. 18 ss LPN concernant la protection des biotopes, qui présentent des notions telles que « espace vital suffisamment étendu » (al. 1) nécessitant encore concrétisation (ATF 133 II 220 c. 2.3, in : JdT 2008 I 645 ; 118 Ib 488 c. 3a, in : JdT 1994 I 504 ; FAHRLÄNDER, art. 18 LPN n° 23). La formulation ouverte de l'art. 18b LPN (concernant la protection des biotopes d'importance régionale et locale) ne permet p. ex. pas aux cantons de justifier une interdiction de construire – soit une atteinte forte à la propriété – sur cette seule base (FAHRLÄNDER, art. 18b LPN n° 3).

²⁷⁹ Le droit de recours des associations n'est p. ex. ouvert que pour des projets soumis à l'EIE (art. 55 al. 1 LPE) ou pour des décisions en lien avec des tâches fédérales (art. 2 LPN) ; les plans d'affectation cantonaux ou les autorisations de construire dans les zones à bâtir ne sont en principe pas soumis à un tel contrôle. KELLER, art. 12 LPN n° 4 ss ; KNEUBÜHLER/HÄNNI, p. 490 s.

²⁸⁰ DUPONT/LARGEY, p. 343. Cf. ég. Part. I, section 3.2.3.

²⁸¹ Le principe reconnaît les interdépendances des zones des parcs. Pour plus d'informations, cf. LUCAS, p. 80 ss.

²⁸² Cf. Part. I, section 2.3, notes 173 à 177.

²⁸³ L'atteinte devra en particulier être nécessaire, soit représenter la mesure la plus douce permettant d'atteindre le but visé. Elle ne saurait intervenir qu'après une recherche de possibilités de dialogue (*biofences*) avec les individus (cf. MORIZOT, p. 93).

la consécration d'un principe de transversalité²⁸⁴ – dans l'ensemble des activités de l'État. L'EIE ne saurait p. ex. se limiter à des projets relevant d'une procédure déjà existante ; suivant TSCHANNEN, l'étude devrait avoir lieu en amont de la planification et revêtir un caractère stratégique.²⁸⁵

La personnalisation des entités non-humaines et la capacité pour ces dernières de faire valoir leurs intérêts permettrait enfin d'étendre le contrôle du respect de leurs droits fondamentaux ; ceci en instaurant un droit de recours général des associations.²⁸⁶ La personnalisation assurerait ainsi en outre la concrétisation des trois piliers prévus dans la Convention d'Aarhus.²⁸⁷

2.1.2. Un droit du développement territorial revisité

Le droit du développement territorial (ou de l'aménagement du territoire) date des années 60-70 ; il a été élaboré dans le but de réguler l'expansion désordonnée des constructions humaines, qui menaçaient « l'exploitation naturelle du sol »²⁸⁸. L'art. 75 Cst. laisse une certaine marge de manœuvre aux cantons, en prévoyant une compétence de la Confédération limitée aux principes.²⁸⁹ La matière est ainsi régie par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)²⁹⁰ (suivie de son ordonnance²⁹¹) et par les lois cantonales (p. ex. la LCAT²⁹², la LConstr²⁹³ et leurs règlements à Neuchâtel). Le territoire peut aussi concerner d'autres lois fédérales, telles que la LPE, la LPN ou la LEne^{294, 295}.

L'art. 75 al. 1 Cst. prévoit que les principes applicables à l'aménagement du territoire doivent servir une utilisation judicieuse et mesurée du sol ainsi qu'une occupation rationnelle du territoire. Les principes sont plus clairement définis par les art. 1 al. 1 et art. 3 LAT ; la Confédération, les cantons et les communes doivent p. ex. veiller à séparer les parties constructibles et non constructibles ainsi qu'à coordonner les activités qui ont un impact sur le territoire. Plusieurs principes ont été développés à cet effet : le principe de concentration²⁹⁶, le principe de séparation et le principe de coordination (art. 25a LAT) – ce dernier ayant donné lieu à l'outil de la pesée globale des intérêts (art. 3 OAT).²⁹⁷

Le droit du développement territorial, par l'intermédiaire de l'instrument de la pesée globale des intérêts, vise à faire coïncider nombre d'intérêts divergents (art. 1 al. 2 LAT) sur le territoire. La marge de manœuvre laissée aux cantons et aux communes dans cet exercice fait l'objet de plusieurs

²⁸⁴ Sur la base de l'exemple équatorien à l'art. 395 CRE (cf. Part. I, section 3.2.3).

²⁸⁵ TSCHANNEN, p. 127.

²⁸⁶ L'intérêt d'un « *allgemeines Verbandsbeschwerderecht* » est évoqué par KNEUBÜHLER/HÄNNI (p. 490). En ce qui concerne les questions de représentation et de procédure, cf. Part. II, sections et 3.1. et 3.2.

²⁸⁷ Cf. note 260.

²⁸⁸ CONSEIL FEDERAL, *Message LAT*, FF 1978 I 1013 ; cf. ég. HÄNNI, p. 407.

²⁸⁹ CONSEIL FÉDÉRAL, *Message LAT*, FF 1978 I 1008.

²⁹⁰ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700).

²⁹¹ Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1).

²⁹² Loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991 (LCAT ; RSN 701.0).

²⁹³ Loi cantonale sur les constructions du 15 mars 1996 (LConstr ; RSN 720.0).

²⁹⁴ Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne ; RS 730.0).

²⁹⁵ Les art. 11 ss LPE prévoient p. ex. l'établissement de valeurs limites de planification pour le bruit ainsi que les art. 6 LPN et 12 LEne, qui procèdent à une pondération préalable des intérêts.

²⁹⁶ Le principe jurisprudentiel de concentration exige de regrouper les constructions et les installations sur un seul site dans chaque périmètre de planification (ATF 141 II 50 c. 2.4, in : JdT 2016 I 296).

²⁹⁷ Cf. ég. ATAF 2019 II/1 c. 3.3.2.

critiques dans la pratique, surtout concernant la planification.²⁹⁸ Certains auteurs observent p. ex. une prévalence des intérêts économiques face aux intérêts de préservation des écosystèmes.²⁹⁹

GRIFFEL constate également qu'un contrôle par l'intermédiaire du recours des associations à but idéal n'est pas prévu.³⁰⁰ La qualité pour recourir leur est néanmoins octroyée dans certains cas, lorsque les activités sont accomplies dans le cadre d'une tâche fédérale au sens de la LPN.³⁰¹

Le principe de séparation tend, quant à lui, à séparer les zones à bâtir et les zones non constructibles ; il comporte deux piliers centraux, concernant respectivement les constructions hors zone à bâtir et la limitation de la dimension des zones à bâtir.³⁰² Cette logique semble concrétiser le paradigme dominant – et critiqué³⁰³ – de dissociation entre nature et culture et paraît de ce fait incompatible avec le constat toujours plus partagé de la nécessité de ménager des continuités dans et entre les espaces.³⁰⁴

Une personnalisation des entités non-humaines présenterait dans ce contexte plusieurs attraits. Elle devrait premièrement permettre un renforcement de la position des non-humains dans la pesée des intérêts. S'agissant de droits fondamentaux, les intérêts non-humains bénéficieraient en effet d'une considération particulière dans la pesée des intérêts, à mesure qu'une éventuelle atteinte devrait respecter l'art. 36 Cst.³⁰⁵ Une pondération préalable des intérêts écosystémiques pourrait par ailleurs être inscrite dans la Constitution.³⁰⁶

Les entités non-humaines seraient ensuite en mesure, par l'intermédiaire de leurs représentants, de contrôler la bonne application du droit par les autorités au même titre que les particuliers (art. 33 et 34 LAT).

Enfin, même si une représentation humaine des milieux de vie semble *a priori* peu compatible avec le principe de séparation, ce dernier constitue un instrument de protection efficace contre l'étalement urbain – du moins au sens du modèle sociétal actuel.³⁰⁷ Au regard de l'importance du principe, de sa critique et des tendances actuelles,³⁰⁸ l'établissement d'un système hybride conjuguant séparation et diversité à l'intérieur de la zone à bâtir serait une piste à suivre. On peut ainsi imaginer l'établissement d'exigences minimales d'enrichissement de la biodiversité et de renaturation des sols, que ce soit sur les constructions elles-mêmes (murs végétalisés, nichoirs) ou sur le terrain (p. ex. abandon de pesticides, présence de surfaces laissées à leur libre évolution et potagers urbains expérimentaux).³⁰⁹

²⁹⁸ Un surdimensionnement des zones à bâtir fut en particulier constaté ; ainsi, les deux révisions de la LAT ont pour but de préserver les surfaces cultivables et la marge de manœuvre des cantons (CONSEIL FEDERAL, *Message révision LAT 1*, FF 2010 [7] p. 962 ; CONSEIL FEDERAL, *Message révision LAT 2*, FF 2018 [48] p. 7425).

²⁹⁹ MAHAIM, p. 623 ; GRIFFEL, *Umweltrecht*, p. 291.

³⁰⁰ GRIFFEL, *Raumplanung*, p. 298.

³⁰¹ Les associations sont ainsi légitimées lors d'autorisations d'installations/constructions en dehors de la zone à bâtir (ATF 112 Ib 70 c. 4) et lors du dimensionnement de la zone à bâtir (ATF 142 II 509 c. 2.3 à 2.7).

³⁰² ATF 142 II 509 c. 2.4, in : JdT 2017 I 274.

³⁰³ Cf. Introduction.

³⁰⁴ Cf. BONZANI *et al.*, p. 219 ss. Une (nouvelle) alliance entre nature et culture devrait p. ex. permettre une plus grande porosité entre les villes et les milieux de vie non-humaine.

³⁰⁵ Cf. arrêt du TF 1C_317/2009 du 15 janvier 2010 c. 6 ; WULLSCHLEGER, p. 82. Cf. ég. TSCHANNEN (p. 118), qui évoque en effet le principe de l'équivalence des intérêts dans la pesée, découlant de l'équivalence des droits constitutionnels.

³⁰⁶ GRIFFEL, *Kurzbeitrag*, p. 114.

³⁰⁷ Concernant les conséquences directes du mitage du territoire, cf. ég. JEHLING, p. 63.

³⁰⁸ En particulier de la croissance démographique. COTER, p. 32 ss.

³⁰⁹ Cf. ég. OFEV, *Biodiversité*, p. 37 ss. Concernant les incidences sur la définition de la propriété, cf. Part. II, section 2.2.1. Concernant les participations habitantes, cf. Part. II, sections 3.2.3. et chap. 4.

2.1.3. Les contributions du droit économique : l'exemple du droit agraire

Le modèle économique actuel, axé sur l'intérêt matériel individuel et la faculté notamment pour de grandes multinationales de s'autoréguler ne se révèle pas durable d'un point de vue écologique.³¹⁰ POLANYI critiquait déjà en 1944 une économie fondée sur l'intérêt personnel et évoquait le fait qu'en règle générale, dans le passé, les systèmes économiques étaient intégrés dans les relations sociales.³¹¹ Comme la personnalisation des entités non-humaines comporte notamment le but de les reconnaître comme membres à part entière de la société,³¹² elles feraient partie de cette dernière que l'économie est appelée à réintégrer.³¹³

Un aspect du modèle actuel de production considéré comme ayant une influence déterminante sur les entités non-humaines concerne l'agriculture.³¹⁴ Le droit agraire suisse relève en effet du droit économique³¹⁵ et trouve son fondement constitutionnel aux art. 104 et 104a Cst. Au niveau international, la matière est ainsi soumise tant au droit de l'OMC³¹⁶ (p. ex. au GATT³¹⁷) qu'aux Conventions environnementales *MEAs*. Au niveau national, la loi topique est la loi fédérale sur l'agriculture (L'Agri)³¹⁸, suivie de quelques ordonnances telles que l'OPD³¹⁹.

L'art. 1 L'Agri prévoit que l'agriculture doit – par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché – contribuer notamment à la sécurité de l'approvisionnement de la population (let. a) et à la conservation des ressources naturelles (let. b). Afin de rétribuer ces prestations d'intérêt public, la Confédération a instauré le système des paiements directs (art. 2 al. 1 let. b L'Agri). L'octroi des contributions exige p. ex. la satisfaction des *prestations écologiques requises* (art. 11 ss OPD), qui prévoient entre autres l'instauration de *surfaces de promotion de la biodiversité* (SPB, art. 14 OPD).³²⁰ Des politiques agricoles sont aussi régulièrement adoptées.³²¹

Malgré des mesures protectrices de l'environnement, l'agriculture suisse – du moins sous son modèle actuel³²² – est confrontée à des pertes de biodiversité considérables sur ses terres.³²³ La situation est plus alarmante encore dans les zones de plaine, sujettes à une exploitation intensive.³²⁴ Plusieurs sources ont été identifiées, telles qu'un haut niveau de mécanisation et l'utilisation à large échelle de

³¹⁰ Cf. DESPRES, p. 98 s.

³¹¹ POLANYI, pp. 320 s. et 355.

³¹² Cf. Part. II, section 1.1. ; cf. ég. Part. I sections 1.3.2., 1.3.3. et chap. 4.

³¹³ Cf. PYTHON, p. 436 ; DESPRES, p. 103 ss ; POLANYI, pp. 333 et 355 ss.

³¹⁴ Cf. DESPRES (p. 107) qui présente trois pistes vers un « mode de production écologiquement durable et socialement souhaitable » : la relocalisation des productions, la transformation de l'agriculture et la transition énergétique.

³¹⁵ Cf. NORER, p. 51 s. Le fait que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) se situe dans le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est également évocateur selon nous.

³¹⁶ Organisation mondiale du commerce.

³¹⁷ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 (GATT ; RS 0.632.21).

³¹⁸ Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (L'Agri ; RS 910.1).

³¹⁹ Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (OPD ; RS 910.13).

³²⁰ L'art. 14 al. 1 OPD prévoit que les SPB doivent représenter au moins 3,5 % de la surface agricole affectée aux cultures spéciales et 7 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes.

³²¹ Une « mini-réforme » de la politique agricole PA22+ a notamment été adoptée par les deux Chambres le 16 juin 2023. Cf. Objet du CONSEIL FEDERAL 20.022 « Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) » du 12 février 2020.

³²² L'agriculture a d'abord été à la source de nouveaux milieux naturels et aurait même permis, jusqu'au début du XX^e siècle, une augmentation du nombre et de la densité des espèces (notamment d'insectes). OFEV, *Biodiversité*, p. 59.

³²³ OFEV, *Biodiversité*, p. 59. En comparaison européenne, la Suisse présente quasi systématiquement le pire résultat. Cf. OFEV, *Espèces*, p. 50.

³²⁴ OFEV, *Biodiversité*, p. 59 ; AGROSCOPE, p. 73. Concernant l'impact agricole sur les sols, cf. OFEV, *Sols 2020*, p. 29.

pesticides et d'engrais.³²⁵ En particulier, les importantes quantités d'azote³²⁶ apportées par l'agriculture – la production animale en particulier³²⁷ – ont des conséquences délétères sur la biodiversité, la qualité des eaux et les dérèglements climatiques.³²⁸ La dernière réforme de la politique agricole (PA22+) ne semble néanmoins avoir pris en compte ces préoccupations que très partiellement.³²⁹ Par ailleurs, les velléités de contrôle écologique des critères de production agricole en matière d'importation se révèlent souvent incompatibles avec certains principes du commerce international.³³⁰

Les conditions d'un système de production agricole qui préserve les écosystèmes et les conditions de vie sur Terre sont connues du Parlement fédéral ; il s'agit en particulier d'encourager des modèles agroécologiques tels que l'agroforesterie³³¹ et de réduire les émissions de GES³³² – entre autres par le soutien à la vente de produits d'origine végétale³³³ et la promotion des circuits courts. Ces mesures se mettent néanmoins en porte-à-faux avec des intérêts anthropocentrés, souvent sous la forme d'atteintes à la liberté économique des actrices et acteurs de la branche.³³⁴

Le résultat hautement mitigé de la dernière PA22+ – soit le refus de la prise de mesures nécessaires à la préservation des conditions de vie³³⁵ au nom d'intérêts anthropocentrés court-termistes – confirme

³²⁵ OFEV, *Biodiversité*, p. 59 ; AGROSCOPE, p. 73.

³²⁶ Les rejets d'azote dans l'environnement, en particulier sous la forme de nitrate (N₂), d'ammoniaque (NH₃) et de protoxyde d'azote (N₂O) représentent près de 100'000 tonnes par année en Suisse. AGROSCOPE, pp. 50 et 66.

³²⁷ Le secteur agricole est responsable de 12 % des émissions de GES (état en 2016), dont 85 % est attribuable à la production animale (BRETSCHER *et al.*, p. 376). Les émissions excessives d'azote sont également en étroite relation avec les grands effectifs d'animaux, dont les grandes quantités de déjections altèrent les biocénoses (OFEV, *Biodiversité*, p. 65 ; cf. ég. OFEV, *Sols 2017*, p. 58). La plupart des exploitations suisses sont pourtant actives dans l'élevage (NORER, p. 51). En effet, la Suisse consacre près de 60 % des terres arables à la production d'aliments pour animaux de rente, auxquels s'ajoutent plus de 750'000 hectares de surface herbagère dans le pays et 250'000 hectares correspondant aux fourrages importés. BRETSCHER *et al.*, p. 376.

³²⁸ AGROSCOPE, p. 50.

³²⁹ Il est reproché à la PA22+ d'avoir en substance reporté à 2030 les principales transformations requises par une agriculture écologique. Sont notamment regrettées des mesures de promotion des circuits courts ou de suppression des mesures d'allègement du marché de la viande – cette dernière ayant été taxée de « moralisme alimentaire ». Cf. Objet du CONSEIL FEDERAL 20.022 « Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) » du 12 février 2020.

³³⁰ Les art. I et III GATT consacrent en effet le principe de non-discrimination de produits *similaires* à l'importation. La notion de similarité est interprétée largement, de sorte que les mesures visant à restreindre, voire interdire l'importation d'aliments p. ex. produits avec des pesticides ne sont pas admissibles ; l'utilisation de pesticides n'est en effet pas considérée comme un critère de différenciation pertinent. Cf. SIEBER-GASSER/KALRA/VISHWAS SHETH, p. 13.

³³¹ Nonobstant un constat d'efficacité des systèmes agroforestiers, un éventuel soutien à ces derniers est reporté pour des raisons politiques à la prochaine politique agricole PA30+. Cf. Interpellation KLOPPENSTEIN BROGGINI 23.4082 « Face aux nombreux avantages de l'agroforesterie moderne pour l'avenir de l'agriculture suisse, pourquoi attendre ? » du 27 septembre 2023.

³³² Gaz à effet de serre.

³³³ Selon l'OFEV, l'alimentation – et en particulier la consommation de viande – représente le domaine de consommation portant le plus atteinte à l'environnement. OFEV, *Empreinte environnementale de l'alimentation : L'écologie au menu*, in : « www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economie-consommation/dossiers/umweltschutz-in-der-mittagspause.html » (18.03.26). Pourtant, selon une étude de Vision Landwirtschaft datant de 2020, seulement 37 % du coût réel de la viande de bœuf est supporté par les consommatrices et consommateurs, contre 82 % pour les légumes et 90 % pour les fruits de table. Le reste du prix est financé au travers des subventions. Cf. VISION LANDWIRTSCHAFT, p. 13.

³³⁴ Les critiques relatives à l'instauration de mesures plus écologiques se portent également sur une responsabilisation disproportionnée des agricultrices et agriculteurs face à de mauvaises habitudes de consommation. Cf. Interpellation KLOPPENSTEIN BROGGINI 23.4082 « Face aux nombreux avantages de l'agroforesterie moderne pour l'avenir de l'agriculture suisse, pourquoi attendre ? » du 27 septembre 2023.

³³⁵ « *Es gilt, die landwirtschaftlichen Produktionssysteme so weiterzuentwickeln, dass die vorhandenen natürlichen Lebensgrundlagen im Sinne der Bedürfnisse der Bevölkerung optimal genutzt und dabei die Tragfähigkeit der*

selon nous l'inadéquation de la cosmovision naturaliste occidentale face aux enjeux planétaires.³³⁶ La reconnaissance du droit fondamental à l'existence³³⁷ des entités non-humaines devrait avoir une influence déterminante sur ces choix politiques ; c'est en effet en premier lieu au législateur qu'est remis le mandat de garantir le respect des droits fondamentaux, par l'adoption des normes idoines.³³⁸ Les éventuelles atteintes à la liberté économique (dans le respect des art. 36 *cum* 94 al. 4 et 104 al. 2 Cst.) contribueraient à une réintégration sociale de l'économie telle qu'énoncée plus haut. Enfin, les difficultés ayant trait au commerce international resteraient d'actualité mais auraient néanmoins une chance d'être résolues dans le cas d'une évolution de la moralité publique.³³⁹ Il sera revenu plus tard sur la question délicate de l'art. 190 Cst. et sur les leviers relatifs à un changement de paradigme.³⁴⁰

2.2. En droit privé

Les activités humaines relevant du droit privé représentent un impact considérable sur les entités non-humaines.³⁴¹ Ce chapitre traite du droit de propriété (en général et intellectuel³⁴²), des servitudes foncières et d'aspects relatifs au droit des obligations (p. ex. concernant la réparabilité des produits). Au vu de l'importance du concept de propriété, les deux premières sections lui sont dédiées.

2.2.1. Une redéfinition du droit de propriété

Fondement de l'économie de marché et en particulier de la responsabilité individuelle, la garantie de la propriété est un droit fondamental consacré par l'art. 26 Cst.³⁴³ Cette dernière revêt deux fonctions : en tant que liberté individuelle, elle prévoit un devoir d'abstention de l'État ;³⁴⁴ et protège – dans sa fonction institutionnelle – certains intérêts individuels considérés comme fondamentaux.³⁴⁵ La propriété présente en effet un caractère dynamique : sa notion est déterminée par l'ensemble des normes de droit public et privé.³⁴⁶ La garantie de la propriété protège – de manière plus large que la propriété au sens du droit civil (art. 641 ss CC) – l'ensemble des droits patrimoniaux de droit privé et

Ökosysteme nicht überschritten wird. Gelingt es nicht, den heutigen Zustand zu stabilisieren und signifikant zu verbessern, beeinträchtigt der Mensch seine eigene Lebensgrundlage. » AGROSCOPE, p. 76.

³³⁶ Cf. Part. II, section 1.1.

³³⁷ De manière équivalente à la chasse (cf. Part. II, section 2.1.1.), les activités impliquant la mise à mort d'animaux de rente représentent, dans le cas où une valeur intrinsèque devait leur être reconnue, une atteinte grave à leur droits fondamentaux. Elles devraient par conséquent être justifiées par l'art. 36 Cst. Cf. note 174.

³³⁸ LEIMBACHER, p. 401.

³³⁹ L'art. XX GATT énumère en effet les conditions d'exception (strictes) à son application ; l'une des justifications possibles est un refus d'application de la Convention au nom de la « moralité publique » (let. a). En cas d'évolution idoine de la cosmovision naturaliste existante, la Suisse serait selon nous invitée à invoquer cette porte de sortie.

³⁴⁰ Cf. Part. II, section 3.2.2. et chap. 4.

³⁴¹ OFEV, *Biodiversité*, p. 75 s. et 82 ss ; cf. ég. OFEV, *Sols 2017*, p. 48 s.

³⁴² Le droit de la propriété intellectuelle est à cheval entre le droit public et le droit privé. Au vu de son lien univoque avec le droit de propriété, matière relevant majoritairement du droit privé, il a été décidé de l'aborder ici.

³⁴³ DUBEY, pp. 417 et 419.

³⁴⁴ L'État doit ainsi s'abstenir d'ingérences et de restrictions injustifiées dans le patrimoine protégé des particuliers. MAHON, p. 216.

³⁴⁵ DUBEY, p. 419 ; cf. ég. HÄNNI, p. 16.

³⁴⁶ « *Die Eigentumsfreiheit steht unter dem allgemeinen Vorbehalt der Rechtsordnung : Was Eigentum sei, worauf es sich bezieht und welches sein rechtlicher Inhalt sei, wird durch die gesamte Rechtsordnung – die private und die öffentliche – bestimmt. [D]eshalb stellt nicht jede Verkürzung [...] eine Eigentumsbeschränkung dar.* » HÄNNI, p. 21.

des droits acquis de droit public.³⁴⁷ La souplesse de la notion de propriété se heurte néanmoins à la protection constitutionnelle de l'institution même de la propriété.³⁴⁸

La garantie de la propriété (individuelle) est l'une des illustrations les plus saisissantes de l'actuelle *summa divisio* entre sujets de droit humains et objets de droit non-humains dans notre ordre juridique.³⁴⁹ MAHAIM en critique la logique de maîtrise et d'exploitation des entités non-humaines, qui contribue à leur dégradation.³⁵⁰ Considérées comme des choses, des *choses sans maître* ou des biens du domaine public (art. 641, 658 et 664 CC), elles sont une fois appropriées soumises en principe à la maîtrise totale de leur titulaire ; la propriété procure effectivement la faculté d'user de la chose, de jouir de ses fruits, d'en disposer (y compris de la détruire) et de la posséder.³⁵¹ Un cas d'exemple d'appropriation des entités non-humaines concerne les brevets sur des semences OGM déposés par des sociétés agroalimentaires privées. Leur commercialisation présente notamment des risques de contamination/perturbation des biocénoses et contribuerait à la réduction de la biodiversité.³⁵²

Plusieurs variations du concept de propriété ont été formulées dans la doctrine et dans la littérature extra-légale. Une des visées principales consiste à limiter la faculté des propriétaires à user de leur *bien* sans prendre en compte les utilités collectives.³⁵³ Ainsi, il est déjà possible d'imaginer une plus forte assise de la « vocation naturelle »/destination de l'entité concernée, qui contraindrait p. ex. la personne titulaire à respecter ses besoins.³⁵⁴ Dans le cas du droit foncier rural, les caractéristiques du sol encadreraient son utilisation, p. ex. en y prohibant les labours et en limitant les traitements.³⁵⁵ FERNANDEZ-FERNANDEZ propose l'attribution d'une fonction sociale et écologique à la propriété, attachant à cette dernière des devoirs et des obligations.³⁵⁶ Un pas de plus serait d'intégrer dans le concept de propriété (mais aussi d'usage), suivant la solution bolivienne, l'obligation de protéger les entités non-humaines juridiquement appropriables en respectant leurs capacités de régénération.³⁵⁷ LEIMBACHER va encore plus loin : les propriétaires se verraient attribuer des obligations positives de protection (y compris d'agir en cas de dégradation) vis-à-vis des non-humains.³⁵⁸ Le philosophe MORIZOT évoque aussi la déjà existante conception de copropriété sur un écosystème entre humains et

³⁴⁷ Soit en particulier les droits réels, les droits personnels de nature patrimoniale, les droits immatériels, la possession et les droits des concessionnaires. DUBEY, p. 423 s. ; MAHON, p. 218.

³⁴⁸ Cette sorte de noyau dur de la propriété interdit p. ex. à l'État d'abolir *de facto* le système de la propriété foncière par certaines mesures. Cf. MAHON, p. 219 s.

³⁴⁹ DABADIE/ROBERT-DEMONTROND, p. 9 ; cf. ég. AZAM (p. 11), affirmant la nécessité d'un autre rapport à la nature et la contradiction entre la conservation du vivant dans sa diversité et les droits de propriété privée.

³⁵⁰ MAHAIM, p. 75 ; cf. ég. HERMITTE, p. 39 ; Van Lang, p. 29 ; ROY, p. 56.

³⁵¹ FOËX, art. 641 CC n° 7 ss. Sous réserve des dispositions de droit public (relevant entre autres du droit de protection de l'environnement) qui posent quelques limites à la maîtrise du bien en question. Cf. DUBEY, p. 417.

³⁵² OFAG, p. 19 ; AZAM, pp. 8 et 32. L'appropriation de processus naturels se fait également aux dépens des agricultrices et agriculteurs (AZAM, p. 7).

³⁵³ ROY, p. 60 ; cf. ég. FERNANDEZ-FERNANDEZ, p. 216.

³⁵⁴ WERMELINGER, *Droits réels*, p. 77.

³⁵⁵ LEGAL, p. 204.

³⁵⁶ La conception provient des expériences costariciennes et équatoriennes. FERNANDEZ-FERNANDEZ, p. 212 ss. L'idée se rapproche de la formulation allemande selon laquelle « la propriété oblige [et] son usage doit aussi servir l'intérêt général » (« *Eigentum verpflichtet. Sein Gebrauch soll zugleich dem Wohle der Allgemeinheit dienen* » [art. 14 par. 2 de la *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*]). DUBEY, p. 418

³⁵⁷ FERNANDEZ-FERNANDEZ, p. 215.

³⁵⁸ LEIMBACHER (p. 416 s.) considère les propriétaires comme de potentiels représentant-e-s des entités non-humaines. Cf. Part. II, section 3.1. La violation de leurs devoirs pourrait être sanctionnée au même titre que la violation du devoir d'entretien de l'art. 219 CP. Cf. Part. II, section 2.3.1.

non-humains.³⁵⁹ Enfin, les anthropologues DESCOLA/PIGNOCCHI proposent de tendre vers une prise en compte croissante de la nature des projets lors d'une occupation de terres, permettant de « redonner la primauté au droit d'usage sur le droit de propriété »³⁶⁰.

Le droit fondamental à l'existence des entités non-humaines implique une protection de leurs processus évolutifs et de leurs capacités de régénération. Cette dernière, appliquée de concert avec le principe *in dubio pro natura*, réaffirmerait par conséquent les limites tendant à exclure la commercialisation et l'utilisation agricole d'OGM (et d'équivalents)³⁶¹ en Suisse.³⁶²

2.2.2. Un nouveau regard sur le droit des servitudes

La servitude se définit comme « le droit réel limité qui procure à son titulaire l'usage et/ou la jouissance d'un bien (animal ou chose) »³⁶³. Régie par les art. 730 ss CC, la servitude foncière est une charge imposée sur un immeuble *en faveur d'un autre immeuble* et qui oblige le propriétaire du fonds servant à souffrir, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage, ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété (art. 730 al. 1). Correspondant aux servitudes prédiales du droit romain,³⁶⁴ la servitude foncière peut se comprendre comme un « droit des choses voisines »³⁶⁵. En principe irrévocable et inconditionnelle, elle grève l'immeuble pour une durée indéterminée et est opposable *erga omnes*.³⁶⁶ Une servitude peut être affirmative (le propriétaire du fonds servant doit tolérer certains actes d'usage sur son fonds)³⁶⁷ ou négative (le propriétaire doit s'abstenir de certains actes d'usage sur son propre fonds).³⁶⁸ Si cette charge prévoit une attitude passive, une obligation de faire peut y être accessoirement rattachée. Les servitudes doivent en outre présenter un contenu (libre)³⁶⁹ licite (art. 20 CO³⁷⁰) sans prestation principale positive, un intérêt

³⁵⁹ Dans son exemple, MORIZOT (p. 291) évoque certains bergers qui comptent dans leur troupeau plusieurs moutons appartenant d'ores et déjà au loup, en lui reconnaissant des droits sur l'énergie partagée de l'écosystème.

³⁶⁰ DESCOLA/PIGNOCCHI, p. 136.

³⁶¹ De nouveaux procédés de génie génétique « NGT » (*New Genomic Techniques*) pourraient se voir exclus du moratoire suisse (OFEV, *Génie génétique*, p. 38), alors qu'en décembre 2023, une centaine de scientifiques s'opposaient au projet européen de déréglementation des nouveaux OGM – dénonçant une « appropriation généralisée du vivant » (MEUNIER, p. 1 s.).

³⁶² Cf. HERMITTE, p. 136 ; cf. ég. AZAM, p. 11. La Suisse connaît un moratoire sur les OGM depuis 2005, prolongé jusqu'à fin 2025 (CONSEIL FEDERAL, *Message OGM*, FF 2021 [125] 1655).

³⁶³ STEINAUER, p. 421.

³⁶⁴ STEINAUER, p. 421.

³⁶⁵ VANUXEM, p. 29. Si WERMELINGER (*Servitude*, p. 15) soutient que la servitude organise les relations entre propriétaires de fonds voisins, VANUXEM (p. 30 s.) a une autre approche ; elle invite en effet à une interprétation littérale du texte, qui considérerait les servitudes comme des qualités inhérentes aux choses. La servitude pourrait ainsi refléter selon Éric MEILLER l'expression de la destination du fonds servant.

³⁶⁶ STEINAUER, p. 423 s.

³⁶⁷ Il est aussi possible que le propriétaire du fonds dominant se voit accorder un *droit d'usage* sur son propre fond excédant les restrictions à la propriété du droit cantonal (p. ex. les distances de plantation). STEINAUER, p. 426.

³⁶⁸ STEINAUER, p. 426 s.

³⁶⁹ Les parties sont en principe libres d'en déterminer le contenu, sous réserve des conditions énoncées plus haut. Cf. arrêt du TF 5A_249/2018 du 13 décembre 2018 c. 5.3.2 ; STEINAUER, p. 428.

³⁷⁰ Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (CO ; RS 220).

raisonnable de l'ayant droit – et du bien-fonds dominant ?³⁷¹ – ainsi qu'une restriction de la propriété du fonds servant.³⁷² Des servitudes légales sont aussi prévues en droit suisse (p. ex. art. 694 CC).³⁷³

Les sols suisses sont en mauvais état, suite en général à l'artificialisation des sols, à leur compaction et à l'introduction de substances polluantes.³⁷⁴ En milieu urbain, les pollutions concernent avant tout les jardins familiaux et privés ; un pourcentage élevé des jardins présente des quantités de métaux lourds dépassant les valeurs indicatives de l'OSol³⁷⁵.³⁷⁶ L'utilisation intensive d'engrais minéraux, de pesticides, de compost pollué, de cendres et l'enfouissement/la combustion de déchets en sont notamment à l'origine.³⁷⁷ En tout état de cause, c'est un manque de sensibilisation et de responsabilité des particuliers et des communes qui est noté.³⁷⁸

Le manque de responsabilité des propriétaires vis-à-vis de leur bien-fonds, associé aux importantes prérogatives dont ils disposent³⁷⁹ sont en effet propices à provoquer des dégâts écologiques. L'actuelle situation héritée de la *summa divisio* entre sujets et objets de droit ne rend ainsi pas compte des interrelations entre les comportements des propriétaires fonciers et la santé des écosystèmes.

Un droit des servitudes foncières accordé à la personnalisation des droits fondamentaux non-humains – et inspiré en particulier des travaux de VANUXEM sur les avancées françaises³⁸⁰ – permet d'imaginer plusieurs formes de concrétisation. Dans le prolongement de la reconnaissance des interdépendances entre territoires voisins,³⁸¹ les propriétaires de biens-fonds voisins pourraient d'abord grever leurs biens-fonds de servitudes – de durée indéterminée – visant à s'abstenir d'en user contrairement à leur destination écologique.³⁸² Une telle possibilité nous semble envisageable sans changement de loi, tant que la prestation principale reste négative.

Une deuxième possibilité, qui ne nécessiterait pas l'accord de deux propriétaires, serait d'instaurer un droit réel écologique. Celui-ci, à la manière de l'obligation réelle environnementale française, permettrait au propriétaire le désirant de s'obliger non pas envers un bien-fonds voisin, mais envers une collectivité publique et/ou à but idéal (voire un comité de Gardien-ne-s)³⁸³. Cette variante présente

³⁷¹ STEINAUER, p. 430 ; WERMELINGER, *Servitude*, p. 22 s.. STEINAUER affirme que le législateur n'a pas prévu, comme conçu en droit romain/droit commun, que la servitude devait présenter une utilité pour le fonds lui-même (p. ex. répondre à ses *besoins*). WERMELINGER compte néanmoins – en plus de l'intérêt du propriétaire concerné – l'interprétation littérale de l'art. 730 al. 1 CC « en faveur d'un autre immeuble », ce que semble d'ailleurs retenir la jurisprudence (ATF 131 III 345 c. 3.2.1 s.).

³⁷² STEINAUER, p. 430 ; WERMELINGER, *Servitude*, p. 22 s.

³⁷³ STEINAUER, p. 438.

³⁷⁴ Environ 60 % des sols de la surface d'habitation et d'infrastructure sont artificialisés. OFEV, *Sols 2020*, pp. 25 et 43.

³⁷⁵ Ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1988 (OSol ; RS 814.12).

³⁷⁶ Par métaux lourds sont ici compris le plomb, le zinc, le cuivre et le cadmium. OFEV, *Sols 2017*, pp. 43 et 47.

³⁷⁷ Les teneurs en plomb y sont souvent plus élevées encore qu'au bord des routes. OFEV, *Sols 2017*, p. 48.

³⁷⁸ OFEV, *Sols 2020*, p. 43 ; cf. ég. OFEV, *Sols 2017*, p. 65.

³⁷⁹ P. ex. la maîtrise totale sur leur bien et la faculté d'en user et d'en jouir. Cf. Part. II, section 2.2.1.

³⁸⁰ L'obligation réelle environnementale (art. L. 132-3 du Code de l'environnement français) est une sorte de servitude de droit privé à vocation environnementale ; VANUXEM (p. 48 ss) en regrette néanmoins des aspects tels que son caractère sectoriel et délimité dans le temps. L'instrument jurisprudentiel français du « droit réel de jouissance spéciale » est peut-être plus prometteur, car il ouvre la possibilité aux propriétaires fonciers de grever leurs fonds de droits réels environnementaux. Cf. VANUXEM, p. 52 ss.

³⁸¹ P. ex. au moyen du principe de fonctionnalité systémique et/ou de solidarité écologique. Part. II, section 2.1.

³⁸² Les propriétaires pourraient ainsi être tenus de « [...] ne pas utiliser de [pesticides], de ne pas labourer, de ne pas détruire les haies [...] » et, comme prestation positive accessoire, d'appliquer des méthodes respectant l'intégrité des non-humains (p. ex. agroécologie, agroforesterie). Cf. VANUXEM, p. 55.

³⁸³ Concernant les questions de représentation, cf. Part. II, section 3.1.

néanmoins des risques ; lorsque seul un bien-fonds serait en jeu, l'instrument se rapprocherait de l'institution des charges foncières, qui ne connaît en principe que la réalisation de l'immeuble en cas d'inexécution.³⁸⁴

Une troisième solution, mélange entre les deux premières et d'application systémique, serait de conserver la présence de deux biens-fonds mais en instaurant une servitude foncière légale ; le propriétaire serait ainsi *de iure* tenu de respecter la destination écologique de son bien-fonds dans l'exercice de son usage. Cette servitude serait dans l'avantage des biens-fonds voisins, car ils bénéficieraient des *fruits* résultant de la servitude sous forme de services écosystémiques.³⁸⁵ Avec en sus des entités non-humaines légitimées à agir aux côtés ou à la place des propriétaires voisins, le propriétaire du fonds grevé serait en mesure d'être rappelé à ses devoirs. Ces voies, bien qu'incomplètes, concrétiseraient ainsi la fonction socio-écologique de la propriété évoquée au chapitre précédent.

2.2.3. Une intégration des intérêts écosystémiques en droit des obligations

Le droit des obligations s'inspire du droit romain, plus récemment du droit français ; plusieurs idées fortes de la philosophie des Lumières y sont rattachées, telles que l'individualisme, l'égalité ou la liberté.³⁸⁶ La liberté contractuelle émane plus particulièrement de la liberté économique,³⁸⁷ en prévoyant que les parties sont libres dans le contenu et l'aménagement de leur contrat.³⁸⁸ Un encadrement est tout de même prévu ; les devoirs précontractuels prévoient p. ex. le devoir de s'informer soi-même ainsi que de renseigner et de conseiller l'autre partie.³⁸⁹

Des restrictions à la liberté contractuelle sont également réglées aux art. 19 al. 2 et 20 al. 1 CO.³⁹⁰ Elles concernent, respectivement, les cas où les dérogations sont exclues ainsi que les sanctions qui y sont associées. Les contrats concernés doivent ainsi être illicites, immoraux ou impossibles.³⁹¹ L'illicéité est retenue lors d'une violation des règles impératives³⁹² ; celle-ci peut intervenir sur le contenu du contrat, le fait de conclure ou le but indirectement poursuivi par les parties.³⁹³ La contrariété aux bonnes mœurs se réfère quant à elle au sentiment général des convenances ou aux « principes et jugements de valeur qu'implique l'ordre juridique considéré dans son ensemble »³⁹⁴. Ces notions indéterminées permettent une grande marge d'appréciation du juge dans la limitation des libertés individuelles.³⁹⁵ En ce qui concerne les sanctions, le contrat est nul lorsqu'il déroge à des normes strictes.³⁹⁶ La nullité est en principe absolue, mais peut aussi être relative.³⁹⁷

³⁸⁴ STEINAUER, p. 427

³⁸⁵ L'association entre la notion de *fructus* et de services écosystémiques est proposée par VANUXEM, p. 54 s.

³⁸⁶ CARRON/WESSNER, p. 11.

³⁸⁷ MAHON, p. 194.

³⁸⁸ TERCIER/PICHONNAZ, p. 182.

³⁸⁹ TERCIER/PICHONNAZ, p. 163 s. Le devoir de renseigner porte sur « [...] des circonstances propres à influencer la décision de l'interlocuteur de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions » (CARRON/WESSNER, p. 542 ss).

³⁹⁰ TERCIER/PICHONNAZ, p. 183.

³⁹¹ TERCIER/PICHONNAZ, p. 183.

³⁹² Celles-ci concernent l'ensemble de l'ordre juridique suisse, y compris les principes fondamentaux et l'ordre public. TERCIER/PICHONNAZ, pp. 184 et 186.

³⁹³ ATF 119 II 222 c. 2, in : JdT 1994 I 598 ; TERCIER/PICHONNAZ, p. 184.

³⁹⁴ ATF 132 III 455 c. 4.1, in : JdT 2007 I 251 ; arrêt du TF 4A_3/2014 du 9 avril 2014 c. 3.1 ; TERCIER/PICHONNAZ, p. 187.

³⁹⁵ TERCIER/PICHONNAZ, p. 187.

³⁹⁶ TERCIER/PICHONNAZ, p. 191.

Si la liberté contractuelle doit s'exercer dans le cadre de l'ordre public,³⁹⁸ les limites biophysiques lui semblent encore étrangères. Aux stades de la conception et de la production déjà, le contrôle de l'obsolescence programmée³⁹⁹ – pratique gaspillant les ressources écosystémiques⁴⁰⁰ – est considéré comme lacunaire.⁴⁰¹ Les moyens d'action des consommatrices et consommateurs sont également limités par diverses difficultés procédurales, telles que le fardeau de la preuve ou – dans le cas de la LRFP⁴⁰² – le fait que la protection ne couvre que le dommage de sécurité consécutif au défaut.⁴⁰³ Au niveau même de la formation du contrat, aucun contrôle n'est effectué quant à la *viabilité/soutenabilité* écosystémique des accords conclus ; le débiteur reste par ailleurs libre de prévoir des clauses limitatives/exclusives de responsabilité en cas de faute (art. 100 CO).⁴⁰⁴ La réglementation quant à l'(in)exécution des contrats souffre également de lacunes, tout particulièrement dans la garantie pour les défauts résultant du contrat de vente. L'art. 206 CO ne prévoit en effet aucun droit à la réparation de la chose, seulement un droit à son remplacement ; il encourage par ce biais un mode de production insoutenable.⁴⁰⁵ Si une modernisation du droit de la chose vendue est en préparation, l'obsolescence programmée *transparente* n'y est pas considérée comme problématique, alors qu'elle concourt tout autant à la détérioration des écosystèmes que l'obsolescence programmée *cachée*.⁴⁰⁶ Enfin, le droit de la responsabilité civile extracontractuelle ne protège actuellement les écosystèmes que de manière indirecte, soit lorsque le dommage touche un droit protégé d'une personne physique ou morale.⁴⁰⁷

Un droit des obligations conforme aux droits fondamentaux non-humains nécessiterait d'après nous une considération des intérêts écosystémiques déjà lors de la formation du contrat. En découlerait notamment, dans la relation précontractuelle, un devoir de renseigner étendu aux impacts du futur contrat sur l'état des entités non-humaines.⁴⁰⁸ On peut imaginer à ce titre un système d'évaluation des risques de violation des droits fondamentaux non-humains, qui serait développé et mis à jour par un office p. ex. fédéral, auquel serait cas échéant attribué un devoir de haute surveillance.⁴⁰⁹ Une

³⁹⁷ La nullité absolue implique que toute personne peut s'en prévaloir et que le juge doit la relever d'office (ATF 129 II 209, in : JdT 2003 I 623). La nullité relative vise en particulier à protéger une partie ; elle est p. ex. possible lorsque la violation ne concerne que certaines clauses (TERCIER/PICHONNAZ, p. 191).

³⁹⁸ Les clauses contraires aux droits de la personnalité sont également frappées de nullité au nom des mœurs (TERCIER/PICHONNAZ, p. 188 s.).

³⁹⁹ L'obsolescence programmée représente, en substance, le fait de concevoir des produits dont la durée de vie a été volontairement limitée. Cf. CONSEIL FÉDÉRAL, *Modernisation*, p. 6 s. et MÜLLER/GREINIG/SCHWARTZ, p. 148 s.

⁴⁰⁰ P. ex. par l'extraction de nouveaux matériaux et les impacts y relatifs sur les entités non-humaines. MICHEL, p. 8 s.

⁴⁰¹ Bien que la conception des produits soit déterminante dans la lutte contre l'obsolescence programmée, il n'existe pratiquement pas de contrôle de la phase de production. MICHEL, p. 6 s. Cf. ég. HUG, p. 60.

⁴⁰² Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 18 juin 1993 (LRFP ; RS 221.112.944).

⁴⁰³ Aucune voie n'est actuellement ouverte contre les producteurs pour un défaut lié p. ex. à une conception particulièrement insoutenable écologiquement. Cf. MÜLLER/GREINIG/SCHWARTZ, p. 157 s. ; cf. ég. HUG, p. 60 ss.

⁴⁰⁴ TERCER/PICHONNAZ, p. 314 s.

⁴⁰⁵ Cf. TERRY, p. 107 s.

⁴⁰⁶ « Le fabricant peut [...] concevoir des produits de moindre qualité, jetables ou dont la durée de vie est brève, et l'annoncer de manière transparente [...] L'acheteur sait alors à quoi s'en tenir et effectue un choix conscient qui correspond à ses besoins et à son budget. Le problème décrit par le postulat [...] ne se pose que si l'obsolescence programmée est cachée. » CONSEIL FÉDÉRAL, *Modernisation*, p. 36 ; cf. ég. MÜLLER/GREINIG/SCHWARTZ, p. 147 ss.

⁴⁰⁷ MÜLLER, p. 34. Cf. ég. GUISSAN/RUTSCHMANN (p. 655 s.) pour des exceptions ponctuelles (p. ex. à l'art. 23 LChP).

⁴⁰⁸ Ainsi, de la même manière que le bailleur d'une surface commerciale est tenu d'informer le locataire d'un projet de construction importante à proximité (CARRON/WESSNER, p. 544), l'entrepreneur devrait rendre le maître d'ouvrage attentif aux répercussions écosystémiques – et juridiques – de l'installation, p. ex., d'une piscine privée bétonnée.

⁴⁰⁹ L'office en question – légitimé par une clause d'attribution constitutionnelle, cf. Part. I section 3.2.2. – pourrait même agir au nom des entités non-humaines. Concernant les questions de représentation, cf. Part. II, section 3.1.

omission du devoir de renseigner entraînerait une violation, rendrait le contrat illicite voire immoral (art. 19 al. 2 CO) et les clauses concernées seraient alors frappées de nullité (art. 20 al. 1 CO).

Les cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations devraient inclure l'inadmissibilité de produits dont les effets et/ou la production impliquent une violation des droits fondamentaux non-humains. Cas échéant, le consommateur devrait pouvoir se retourner directement contre la productrice – via la LRFP p. ex.⁴¹⁰ Un droit à la réparation de la chose vendue, suivant l'avis du Conseil fédéral devrait également être prévu.⁴¹¹ Enfin, la reconnaissance d'un préjudice écologique, proposée par MÜLLER, permettrait une adaptation harmonieuse du droit de la responsabilité civile.⁴¹²

2.3. En droit pénal

Le droit pénal présente ici un potentiel particulier, pour deux raisons : il permettrait de criminaliser des actes répréhensibles à l'encontre des non-humains, tout en encourageant une mobilisation citoyenne portée vers une inclusion de ces derniers dans la société.⁴¹³ Néanmoins, il s'agit d'être prudent-e avec une pénalisation qui risquerait de cristalliser des tensions de coexistence.

Trois pistes de réflexion jalonnent ce chapitre ; l'une visant, en accord avec le mandat constitutionnel des droits fondamentaux non-humains *de lege ferenda*⁴¹⁴, une *incrimination* des actes violant ces derniers ; la deuxième soutenant une certaine *resocialisation* des « pollueurs-réparateurs »⁴¹⁵, et enfin, la troisième questionnant l'illicéité de certains actes de désobéissance civile.

2.3.1. Une reconnaissance des atteintes aux entités non-humaines

L'écocide, soit le fait de *tuer notre habitat*⁴¹⁶, bénéficie depuis peu d'une proposition de définition juridique internationale. Selon cette dernière, le crime d'écocide se caractérise par la commission d'*actes illicites ou arbitraires en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables*.⁴¹⁷ La notion est plutôt récente ; son émergence remonte à l'utilisation américaine de l'Agent Orange durant la guerre au Viêt Nam.⁴¹⁸ Évoqué lors de la Conférence de Stockholm, intégré – partiellement – dans la Convention ENMOD⁴¹⁹

⁴¹⁰ Cf. HUG, p. 58 ss. Une telle mesure devrait s'ancrer dans une conscientisation plus globale, sous peine d'effets rebonds liés p. ex. à l'obsolescence relative psychologique. MÜLLER/GREINIG/SCHWARTZ, p. 201 ; MICHEL, p. 11.

⁴¹¹ MÜLLER/GREINIG/SCHWARTZ, p. 171 s. ; CONSEIL FÉDÉRAL, *Modernisation*, p. 23 ss.

⁴¹² MÜLLER, p. 34. A la suite du mandat constitutionnel de garantir les droits fondamentaux non-humains *de lege ferenda*, il nous semble important qu'une responsabilité objective – simple, voire aggravée selon les circonstances – soit prévue pour le préjudice écologique pur. La réparation pourrait quant à elle consister en une réparation intégrale.

⁴¹³ De telles mesures permettraient peut-être une évolution favorable (cf. Part. II, section 2.1.) de la moralité publique.

⁴¹⁴ Cf. Part. II, section 2.3.1.

⁴¹⁵ L'expression est empruntée à GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 639.

⁴¹⁶ Le terme est inspiré des racines grecques *oikos* (« éco- ») et *caedo* (« -cide »). Cf. BAUDEVIN, p. 87.

⁴¹⁷ Stop Ecocide Foundation, *Groupe d'experts pour la définition juridique de l'écocide*, in : « static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60f2862e4f27972c6038538c/1626506802668/SE+Fou+ndation+Commentary+and+core+text+FR.pdf » (08.05.26).

⁴¹⁸ BAUDEVIN, p. 88.

⁴¹⁹ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles du 10 décembre 1976 (Convention ENMOD ; RS 0.515.06).

et le Protocole additionnel I⁴²⁰, l'écocide bénéficie d'une visibilité grandissante. Reconnu dans plusieurs États⁴²¹, il vient d'entrer dans le droit européen.⁴²²

Contrairement au droit civil, le législateur suisse prévoit déjà des sanctions lors d'atteintes à certaines entités non-humaines. Plusieurs indices montrent cependant que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Concernant d'abord la qualification et la typologie des infractions considérées : AGNEW constate que la plupart des atteintes quotidiennes menant à l'écocide sont des actes ordinaires, non reconnus par le droit pénal.⁴²³ Le Conseil fédéral admet du reste un cadre pénal limité, qui ne prévoit pratiquement aucun crime à l'encontre des non-humains.⁴²⁴ En outre, les intérêts non-humains ne sont pas protégés par le CP mais par des lois spéciales ;⁴²⁵ ces dernières sont par ailleurs critiquées pour leur manque de précision, leurs lacunes et leurs contradictions.⁴²⁶ Au niveau de la mise en œuvre, les sanctions rendues, dépassant rarement les CHF 1'000.00, sont considérées comme trop peu dissuasives.⁴²⁷ Le droit pénal de l'entreprise – qui prévoit une confiscation des bénéfices⁴²⁸ – présente un potentiel malheureusement limité par certaines exigences probatoires.⁴²⁹ De plus, les auteur-ices agissent par négligence, inconscient-e-s voire indifférent-e-s aux répercussions de leurs actes sur les non-humains.⁴³⁰ Enfin, l'OFEV – en tant qu'autorité administrative appliquant des dispositions pénales⁴³¹ – fait très peu usage de sa possibilité de recours, eu égard aux contraintes procédurales.⁴³²

En criminalisant certaines actions encore valorisées par la société, le droit pénal contribuerait à un changement des valeurs à grande échelle.⁴³³ Deux voies sont ouvertes pour rendre répréhensibles les actes menant à un écocide : l'incrimination de certains comportements précis, tels que l'épandage injustifié de pesticides à des fins privées, ou – plus généralement – l'utilisation d'une quantité

⁴²⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (Protocole additionnel I ; RS 0.518.521).

⁴²¹ L'écocide est notamment reconnu au Kazakhstan, en Russie, en Ukraine et dernièrement en Belgique. La France reconnaît quant à elle le *délict* d'écocide. Cf. Stop Ecocide International, *Ecocide/serious environmental crimes in national jurisdictions*, p. « ecocidela.com/existing-ecocide-laws/ » (08.05.26).

⁴²² Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE (JO L, 2024/1203).

⁴²³ AGNEW (p. 52) évoque plusieurs atteintes ordinaires menant à l'écocide et encore acceptées – voire valorisées – par la société, telles que le fait de vivre dans une grande maison suburbaine, chauffée et refroidie à des niveaux confortables, d'utiliser une voiture à essence pour la plupart de ses déplacements, de se procurer fréquemment des produits de consommation et de la viande. Cf. ég. LÉGER, p. 139 s.

⁴²⁴ CONSEIL FÉDÉRAL, *Message LPE*, FF 2023 [23] 239, p. 55 s. ; cf. ég. HILF/VEST, pp. 123 et 257.

⁴²⁵ HILF/VEST, p. 14 ; cf. ég. FAVRE, *Droit pénal*, p. 610.

⁴²⁶ Concernant les lacunes de punissabilité et les contradictions du droit actuel, cf. ég. HILF/VEST, pp. 110 et 123 ; cf. ég. VUILLE, p. 469 ; FAVRE, *Droit pénal*, pp. 601 et 610 et OFEV, *Eco-criminalité*, p. 13.. Concernant le manque de précision de certaines lois, cf. EICKER, pp. 174 et 191, *contra* : HILF/VEST, pp. 54 ss et 257 s. Pour un avis plus nuancé, cf. KREBS, p. 19.

⁴²⁷ La critique concerne essentiellement les industries, souvent récidivistes. OFEV, *Eco-criminalité*, pp. 9, 14 et 27.

⁴²⁸ Les recouvrements/créances compensatrices (art. 70 s. CP) permettent de dissuader p. ex. les industries de commettre une infraction pour des motifs d'économie. Cf. OFEV, *Eco-criminalité*, p. 92.

⁴²⁹ La condition liée à un « manque d'organisation de l'entreprise » (art. 102 al. 1 CP) est particulièrement critiquée en doctrine. Pour plus d'informations, cf. HILF/VEST, p. 65 ss. et les réf. citées.

⁴³⁰ OFEV, *Eco-criminalité*, p. 11.

⁴³¹ GUIBAN/RUTSCHMANN (p. 651) et FAVRE/PIGNOLET (p. 595) partagent les préoccupations d'une certaine timidité des autorités administratives à appliquer des dispositions pénales (accessoires) avec lesquelles elles seraient moins familières.

⁴³² OFEV, *Eco-criminalité*, p. 15.

⁴³³ Cf. JAWORSKI, p. 62 ss.

excessive d'énergie – qui, quelle que soit son origine, impacte directement les entités non-humaines.⁴³⁴ Ces éventuelles « nouvelles » infractions devraient être réalisées en cas de mise en danger abstraite, sous peine de souffrir de lacunes de punissabilité relatives au lien de causalité.⁴³⁵ Ces comportements pourraient être perçus, par analogie avec les lésions corporelles, comme des « atteintes à l'intégrité des entités non-humaines » qui, de contraventions en délits, connaîtraient des facteurs d'aggravation correspondants.⁴³⁶ L'introduction du crime d'écocide dans le droit interne constituerait également une suite logique à la reconnaissance du droit fondamental à l'existence des entités non-humaines.⁴³⁷ Outre préciser ses éléments constitutifs et prévoir des sanctions dissuasives,⁴³⁸ le crime d'écocide devrait également renforcer la responsabilité des entreprises.⁴³⁹ Enfin, au même titre que le délit d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) par le garde-chasse⁴⁴⁰ ou la violation du devoir d'assistance (art. 219 CP), une violation du devoir de gardien-ne devrait selon nous également être introduite.⁴⁴¹

2.3.2. Une consécration pénale du droit à la réparation (art. 53 CP)

La poursuite pénale est régie par le principe de légalité (art. 7 CPP⁴⁴²) et le principe de l'opportunité des poursuites (art. 8 CPP).⁴⁴³ En tant que motif d'exemption de peine⁴⁴⁴, le droit à la réparation s'inscrit dans le deuxième principe. Ce dernier laisse une marge d'appréciation aux autorités ; ces dernières peuvent, dans certaines situations, renoncer à poursuivre l'auteur-ice de l'infraction.⁴⁴⁵

Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur-ice « [...] effectue de façon active une prestation sociale à des fins de réconciliation et de rétablissement de la paix publique »⁴⁴⁶. Cette possibilité, qui vise non seulement à responsabiliser l'auteur-ice, mais également à améliorer ses relations avec la victime et à rétablir la paix publique, rejoint les thèses de la « justice réparatrice » ou restaurative.⁴⁴⁷ La réparation peut en sus intervenir dans deux cas de figure ; à titre d'exemption de peine et de règle de conduite.⁴⁴⁸

⁴³⁴ L'obsolescence programmée est p. ex. déjà incriminée en France (RUTTA, p. 389 ss). Nous pouvons aussi imaginer, sur le modèle des dispositions relatives au bruit (art. 11 ss LPE), un « quota » d'énergie disponible par année, dont tout dépassement devrait faire l'objet de justifications appropriées, sous peine de poursuites pénales.

⁴³⁵ Cf. LEGER, p. 139 ss.

⁴³⁶ Bien que constituant une atteinte illicite aux intérêts non-humains, ces comportements – sauf facteurs aggravants – n'auraient pas une portée suffisante pour constituer un crime d'écocide.

⁴³⁷ Elle permettrait en effet de concrétiser, au niveau pénal, le mandat constitutionnel obligeant l'État à protéger les droits fondamentaux des particuliers. Cf. MAHON, pp. 10 et 49.

⁴³⁸ Concernant les éléments constitutifs de l'écocide, cf. BAUDEVIN, p. 93 ss. La sanction pourrait représenter une amende proportionnelle au chiffre d'affaires de l'auteur, sur le modèle des art. 70 s. CP. BAUMGARTNER, p. 446.

⁴³⁹ Cf. JAWORSKI, p. 76 ss. Ce serait notamment l'occasion d'élargir le champ de la responsabilité pénale à l'actionnariat, afin de diminuer l'impunité des entreprises transnationales. Cf. JAWORSKI, p. 81 ss.

⁴⁴⁰ Pour plus d'informations, cf. MAGNIEN, p. 554 ss.

⁴⁴¹ S'inspirer du devoir de garant au sens de l'art. 11 al. 2 CP pourrait être opportun. Cf. LEGER, p. 157 s. Concernant les questions de représentation, cf. Part. II, section 3.1.

⁴⁴² Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

⁴⁴³ GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 642.

⁴⁴⁴ Dupuis *et al.* (édit.), art. 53 CP n° 6 ; arrêt du TF 6B_152/2007 du 13 mai 2008, c. 5.2.3.

⁴⁴⁵ GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 642.

⁴⁴⁶ CONSEIL FEDERAL, *Message révision CP*, FF 1999 p. 1872.

⁴⁴⁷ GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 642 ; CONSEIL FEDERAL, *Message révision CP*, FF 1999 p. 1872. ; Dupuis *et al.* (édit.), art. 53 CP n° 1 ; cf. ég. ZEHR, p. 181.

⁴⁴⁸ Alors que dans le cas de l'exemption de peine, l'intervention du juge n'a pas d'influence sur le comportement réparateur de l'auteur, elle en a lors de prononcés de règles de conduite. Ces dernières, dans le cadre du sursis à l'exécution de la peine, sont ordonnées par le juge (Dupuis *et al.* (édit.), art. 53 n° 3, 44 n° 6, 95 n° 5 CP).

L'application de l'art. 53 CP suppose que cinq conditions soient réalisées : l'auteur-ice doit avoir réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il ou elle a causé (par. 1), encourir une peine avec sursis ou une amende (let. a), l'intérêt public et privé du/de la lésé-e à poursuivre l'auteur-ice doivent être peu importants (let. b) et l'auteur-ice doit avoir admis les faits (let. c).⁴⁴⁹ Ces conditions peuvent soulever des difficultés lors d'infractions à l'encontre d'entités non-humaines.

L'une d'elles concerne le type des infractions touchant les non-humains, qui représente souvent des délits de mise en danger sans qu'un dommage ne soit effectivement survenu.⁴⁵⁰ Cet aspect rend malaisée l'application de l'art. 53 CP dans ce contexte.⁴⁵¹

Une autre difficulté réside dans le fait que la réparation s'applique en principe dans la perspective d'une prévention générale ; elle doit « contribuer à l'efficacité de la norme violée par le renforcement du sentiment de ce qui est juste ». ⁴⁵² En l'occurrence, les normes protégeant les intérêts propres des non-humains font défaut. Cette absence impacte de ce fait la prise en compte des intérêts en jeu et les modalités de la réparation.⁴⁵³

En outre, certains auteurs évoquent le rythme désynchronisé des procédures civile et administrative face à la procédure pénale.⁴⁵⁴ Cette situation a pour effet que l'examen de l'application de l'art. 53 CP arrive souvent trop tôt, avant que le dommage et son éventuelle réparation aient pu être établis dans les autres procédures.

Afin que la réparation pénale puisse atteindre les auteur-ice-s d'infractions contre les non-humains, les cas de mise en danger devraient être intégrés dans ses éléments constitutifs.⁴⁵⁵ De nombreuses entreprises coupables d'infractions environnementales sont p. ex. récidivistes ;⁴⁵⁶ outre une responsabilité pénale renforcée,⁴⁵⁷ la conscience des gérants d'entreprise à l'égard des non-humains pourrait selon nous bénéficier d'une application plus large de l'art. 53 CP (à titre de règle de conduite).

La réparation, responsabilisante, est susceptible de contribuer doublement à la mise en œuvre de la reconnaissance des droits fondamentaux non-humains. Elle servirait non seulement à réparer les dommages subis par les entités non-humaines⁴⁵⁸ – une reconstitution *totale* de la situation antérieure

⁴⁴⁹ GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 644 ; Dupuis *et al.* (édit.), art. 53 CP n° 4 ; KURTH/KILLIAS, art. 53 CP n° 7.

⁴⁵⁰ GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 661.

⁴⁵¹ STRATENWERTH (pp. 601 et 604) critique l'application des règles d'imputabilité individuelle lors d'atteintes aux non-humains ; d'après lui, la contribution de l'individu y est le plus souvent totalement insignifiante (*völlig bedeutungslos*). Selon nous, une telle position risque de minimiser l'importance des comportements individuels, qui ont collectivement une influence considérable sur les actions des entreprises.

⁴⁵² Arrêt du TF 6B_152/2007 du 13 mai 2008 c. 5.2.3. Cf. ég. GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 646.

⁴⁵³ Prenons p. ex. un cas où le juge reconnaît une réparation d'une entreprise qui a payé CHF 10'000.00 afin de restaurer un écosystème endommagé. Si l'action de l'entreprise a permis de financer de tels travaux, il serait téméraire d'en déduire que ce seul financement permet de *renforcer le sentiment de ce qui est juste*. Ce qui est juste n'est pas de financer une réparation de l'écosystème, mais que l'entreprise organise ses activités de manière à éviter ces atteintes.

⁴⁵⁴ Le principe de célérité impose un rythme plus soutenu à la justice pénale (GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 661).

⁴⁵⁵ La pratique du TF semble d'ailleurs déjà reconnaître une réparation sans lésé (arrêt du TF 6B_346/2020 du 21 juillet 2020 c. 2.2).

⁴⁵⁶ Cf. note 427.

⁴⁵⁷ Cf. Part. II, section 2.3.1.

⁴⁵⁸ Les modalités de la réparation comprennent notamment la reconstitution, le remplacement, la compensation financière et la réparation compensatoire. Pour des précisions et des exemples, cf. GUIBAN/RUTSCHMANN, p. 657 ss.

au dommage étant néanmoins peu possible⁴⁵⁹ – mais aussi à rétablir les liens d'appartenance entre humains et non-humains. Pour ce faire, aucun programme strictement standardisé ne saurait être envisagé.⁴⁶⁰ Une telle resocialisation pourra toutefois s'inspirer d'approches relatives à la désistance et à la justice restaurative.⁴⁶¹

2.3.3. Une application de l'état de nécessité licite (art. 17 CP) pour certaines actions de désobéissance civile

L'état de nécessité licite est un fait justificatif légal prévu à l'art. 17 CP.⁴⁶² Suivant cette disposition, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. L'état de nécessité licite représente ainsi, sous les conditions qui précèdent, un « droit d'atteindre au bien juridique d'autrui »⁴⁶³.

La désobéissance civile peut quant à elle se définir comme « un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement »⁴⁶⁴. La mobilisation d'une partie de la population fait ainsi écho à une certaine inertie politique – en particulier concernant l'urgence de modifier les comportements humains à l'origine de la dégradation des conditions de vie sur Terre.⁴⁶⁵ La désobéissance civile, dans ce contexte, se veut complémentaire⁴⁶⁶ à d'autres mobilisations visant à rétablir un système compatible avec les limites planétaires. Les préventions en principe retenues sont la contrainte, la violation de domicile et l'entrave aux services d'intérêt général.⁴⁶⁷ Jusqu'à présent, le TF refuse d'appliquer l'art. 17 CP à leur endroit.⁴⁶⁸

Face à des enjeux contemporains tels que l'extinction du vivant dans sa diversité et le dérèglement climatique, l'interprétation actuelle de l'art. 17 CP par le TF est critiquée.⁴⁶⁹ Les reproches visent surtout l'interprétation restrictive des juges fédéraux, alors même que le Conseil fédéral prévoit une admission large de la disposition précitée.⁴⁷⁰ Le TF avait par ailleurs déjà admis la possibilité que des manifestations politiques se voient reconnaître un état de nécessité licite.⁴⁷¹ Pourtant, dans un arrêt récent concernant l'occupation d'une banque⁴⁷², le TF nie l'application de l'art. 17 CP. La Cour soulève principalement trois obstacles : (1) la manifestation ne serait pas l'unique moyen – la question

⁴⁵⁹ GUISAN/RUTSCHMANN, p. 657 s.

⁴⁶⁰ Les processus de « sortie de délinquance » requièrent une approche individualisée. STOLL/CAMPISTOL, p. 74 s.

⁴⁶¹ Cf. STOLL/CAMPISTOL (p. 75 ss). Les processus restauratifs impliqueraient p. ex. la participation à des activités au cœur de la société non-humaine. Cf. ég. GUISAN/RUTSCHMANN, p. 657 ss et Part. II, section 4.1.

⁴⁶² Dupuis *et al.* (édit.), art. 17 CP n° 1 ; cf. ég. ATF 147 IV 279 c. 2.3.4.

⁴⁶³ TISSIERES, p. 239 et les réf. citées.

⁴⁶⁴ Selon la définition du philosophe John Rawls. Cf. RAWLS, p. 405 ; cf. ég. DEMAY/LOETSCHER, p. 199 ss.

⁴⁶⁵ Le mouvement fonde la légitimité de ses actions sur des faits scientifiques, tels que ceux présentés dans les rapports du GIEC. Cf. DEMAY/LOETSCHER, pp. 212 ss et 230.

⁴⁶⁶ DEMAY/LOETSCHER, p. 230.

⁴⁶⁷ Conformément aux art. 181, 186 et 239 CP. DEMAY/LOETSCHER, p. 222.

⁴⁶⁸ TISSIERES, pp. 259 et 262.

⁴⁶⁹ TISSIERES, pp. 259 et 262.

⁴⁷⁰ « [L']excuse de l'état de nécessité peut être admise dans un assez grand nombre de cas [...] » (CONSEIL FEDERAL, *Message CP*, FF 1918 IV 13) ; TISSIERES, p. 259.

⁴⁷¹ ATF 129 IV 6 c. 3.1 ; TISSIERES, p. 259.

⁴⁷² Les faits incriminants concernent l'occupation des locaux de la banque Credit Suisse, afin de dénoncer les impacts climatiques des investissements bancaires de la société. ATF 147 IV 297 c. 3.2 ; cf. ég. TISSIERES, p. 237.

de l'aptitude de l'action reste ouverte⁴⁷³ – d'informer la population pour réduire les risques du dérèglement climatique ; (2) le danger du dérèglement climatique ne présenterait pas de caractère imminent ; (3) le bien juridique en question ne serait pas individuel mais collectif, sortant du champ d'application de l'art. 17 CP.⁴⁷⁴

Dans les cas de désobéissance civile, le moyen de l'art. 17 CP se voit donc limité par plusieurs facteurs. Outre des circonstances du cas d'espèce, la reconnaissance d'un état de nécessité dépendrait de l'utilisation par les juges de leur marge d'appréciation – et de leur sens de l'équité.⁴⁷⁵ La reconnaissance jurisprudentielle d'un cas de l'art. 17 CP susciterait également de nouvelles problématiques, liées entre autres à la sécurité du droit⁴⁷⁶ et à une potentielle cristallisation des tensions avec d'autres parties de la population civile.⁴⁷⁷ Une potentielle déconvenue quant à une couverture médiatique moins importante d'actes *a priori* licites n'est pas non plus à exclure.⁴⁷⁸

Les actions de désobéissance civile visent pour l'instant à alerter l'opinion sur l'insuffisance des moyens écologiques mis en œuvre ; une application de l'art. 17 CP dans ce contexte permettrait de préserver les *lanceuses et lanceurs d'alerte*. Selon nous, la reconnaissance des entités non-humaines comme sujets de droit donnerait à l'état de nécessité licite une nouvelle signification.

D'abord, elle faciliterait son application dans certains cas, en permettant aux auteur-ice-s de défendre des intérêts « individuels » – soit le droit à l'existence des entités non-humaines – en cas de menace directe.⁴⁷⁹ L'état de nécessité bénéficierait aussi d'un cadre peut-être plus sécurisant pour les particuliers et les entreprises. L'État, mandaté afin de garantir les droits non-humains, serait en effet astreint à des obligations positives telles qu'informer la population sur les comportements problématiques ou prohibés.⁴⁸⁰

Enfin, la reconnaissance aurait pour intérêt, par l'établissement de comités de gardien-ne-s notamment, de promouvoir une prise de conscience globale de la population. L'évolution des mœurs en découlant favoriserait une application de l'art. 17 CP à son endroit ; la désobéissance civile pourrait alors être considérée comme une sorte de quatrième pouvoir.

⁴⁷³ Le TF affirme que « les agissements des recourants n'avaient pas été directement aptes à réduire ni même à freiner les émissions de CO₂ à l'origine du réchauffement climatique » (ATF 147 IV 297 c. 2.2). TISSIERES (p. 250 s. et les réf. citées) rappelle une certaine efficacité de ladite action, puisque toutes les grandes avancées de la banque en matière climatique ont eu lieu après 2018.

⁴⁷⁴ Le législateur aurait expressément exclu la défense d'intérêts collectifs dans l'application de l'art. 17 CP (ATF 147 IV 297 c. 2.2 ss, in : JdT 2023 III p. 47). Cette position est controversée en doctrine (MONNIER, art. 17 CP n° 13 ; cf. ég. TRECHSEL/GETH, art. 17 CP n° 4).

⁴⁷⁵ Cf. TISSIERES, p. 258 ss. Bien que les tribunaux suisses évitent en principe de retenir une interprétation large de la loi (cf. Part. I, section 1.1.3), une ouverture concernant l'art. 17 CP n'est pas exclue (TISSIERES, p. 274 ; cf. ég. JdT 2023 III p. 67).

⁴⁷⁶ TISSIERES soulève les préoccupations quant à un éventuel « chaos » qui suivrait la licéité de certains actes de désobéissance climatique, tout en y répondant. Cf. TISSIERES, p. 270 ss.

⁴⁷⁷ JdT 2023 III p. 35 (67) ; cf. ég. article *Le Temps* (15.10.23), p. « www.letemps.ch/suisse/les-activistes-du-climat-ont-ils-flingue-l-ecologie-politique » (08.05.26).

⁴⁷⁸ TISSIERES, p. 252 s.

⁴⁷⁹ En l'absence d'énumération des biens juridiques justifiant un potentiel état de nécessité, une simple reconnaissance du droit fondamental à l'existence non-humaine suffirait pour réaliser la condition concernée. Cf. MONNIER, art. 17 CP n° 6.

⁴⁸⁰ Cf. Part. I, sections 3.1 et 3.2 ; cf. ég. DEMAY/LOETSCHER, p. 228. Nous pouvons imaginer que d'éventuelles directives seraient édictées et actualisées sur la base de propositions émanant de comités de Gardien-ne-s (soutenu-e-s scientifiquement). La présente réflexion s'inspire de l'expérience française de la Convention citoyenne pour le climat ; des citoyen-ne-s tiré-e-s au sort y furent chargé-e-s de proposer au gouvernement des mesures de réduction des émissions de GES. Cf. BAUDEVIN, p. 92 ss.

3. Au niveau organisationnel et procédural

Les lignes suivantes permettent de compléter la présente contribution, en abordant brièvement deux aspects prospectifs supplémentaires : les possibilités de représentation des non-humains et les procédures – litigieuses et non-litigieuses – dans lesquelles ces derniers seraient appelés à participer.

3.1. Représentation

La Suisse connaît divers systèmes de représentation, prévus p. ex. par les art. 32 ss CO.⁴⁸¹ L'art. 55 al. 1 s. CC, concernant les personnes morales, prévoit que ces dernières sont réputées exprimer leur volonté par le biais de leurs organes.⁴⁸² Selon la théorie de la réalité, critiquée par la doctrine mais appliquée par le TF, les organes font en effet partie intégrante de la personne morale.⁴⁸³

Une perspective plus objective est adoptée concernant les mineur-e-s et les personnes sous curatelle. Ici, si la volonté des représenté-e-s est prise en compte, elle n'est pas déterminante. Ce sont en effet la détermination du bien de l'enfant et la protection de ses intérêts qui constituent les devoirs principaux du curateur.⁴⁸⁴ Le droit suisse vise également à préserver le bien-être de l'animal, en tant que créature vivante et douée d'émotions (art. 651a CC et art. 6 LPA⁴⁸⁵).⁴⁸⁶ Les intérêts relatifs à la protection de la nature et du paysage sont quant à eux essentiellement défendus par les associations de protection de l'environnement, et – par leur caractère d'intérêt général – parfois aussi par l'État.⁴⁸⁷

Malgré certains mécanismes de contrôle tels que la Convention d'Aarhus,⁴⁸⁸ la représentation actuelle des intérêts non-humains reste insuffisante sur plusieurs points. D'abord, elle n'offre pas de protection systémique ; le droit de recours des associations, matériellement limité, ne leur permet pas d'agir dans d'autres domaines du droit que le droit de l'environnement ou de l'aménagement du territoire.⁴⁸⁹ Les associations doivent aussi assumer les frais de procédure si elles succombent, ce qui a une influence non négligeable sur le nombre de leurs interventions.⁴⁹⁰ Le droit de recours des autorités ne permet pas de surmonter ces difficultés, puisque son utilisation reste rare en pratique.⁴⁹¹ Enfin, le mécanisme reportant la prise en charge des intérêts non-humains sur des associations⁴⁹² ne permet pas selon nous une prise de conscience globale de la population civile.⁴⁹³

⁴⁸¹ Concernant la représentation légale, cf. CHAPPUIS, art. 32 CO nos 4, 18, 20 ss et art. 33 n° 2 ss.

⁴⁸² XOUDIS, art. 55 CC n° 21 ss.

⁴⁸³ ATF 138 III 337 c. 6.1 ; cf. ég. CHAPPUIS, art. 32 CO n° 4 ; plus nuancé : XOUDIS, art. 54/55 CC n° 11.

⁴⁸⁴ SCHOENENBERGER, art. 268a^{ter} CC nos 1 s. et 5 ; BOHNET, p. 158 s. ; CONSEIL FEDERAL, *Message CC*, FF 1996 I 149 s.

⁴⁸⁵ Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA ; RS 455).

⁴⁸⁶ Arrêt du TF 2C_72/2020 du 1^{er} mai 2020 c. 6.1 et les réf. citées ; arrêt du TC/GE ACJC/1514/2021 du 17 novembre 2021 c. 3.2.2, in : SJ 2023 p. 38. Plus nuancé sur le rôle de l'art. 651a CC : PERRUCHOUD, art. 651a CC n° 9 ss.

⁴⁸⁷ Tel est le cas des cantons et de l'office fédéral compétent au sens de l'art. 12c LPN (KELLER, art. 12g LPN n° 4 ss).

⁴⁸⁸ Cf. note 260.

⁴⁸⁹ Cf. Part. II, section 2.1.1.

⁴⁹⁰ Cf. art. 55e LPE et 12f LPN ; cf. ég. GRIFFEL, *Umweltrecht*, pp. 64 ss et 69 ss.

⁴⁹¹ On peut supposer des raisons politiques à cette retenue de l'autorité. Cf. TSCHUMI/SCHINDLER, Art. 67a LEaux n° 22.

⁴⁹² Les personnes physiques ne disposent d'aucune voie de droit pour défendre les intérêts non-humains individuellement, faute d'intérêt particulier (cf. ég. art. 48 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA ; RS 172.021] et art. 89 al. 1 de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF ; RS 173.110]). Elles ne peuvent pas non plus agir à titre collectif, puisque les actions collectives (cf. Part. II, section 3.2.2.) ne sont pas reconnues en Suisse. Cf. CONSEIL FEDERAL, *Message CPC*, FF 2006 [37] pp. 7221, 7224 et 7290.

⁴⁹³ A titre d'exemple, l'art. 4 al. 2 LPA nous semble plutôt évocateur lorsqu'il prévoit qu'il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener *inutilement*.

La représentation des entités non-humaines permettrait à notre sens de combler ces lacunes. Elle est mise en œuvre différemment selon les États qui l'ont reconnue. Le système « fixe » du comité de Gardien-ne-s (tel que pratiqué p. ex. en Espagne)⁴⁹⁴ se compose de propriétaires fonciers, de membres représentants de milieux divers (protection de la nature, loisirs, tourisme, agriculture, chasse/pêche) et des autorités locales.⁴⁹⁵ Les Gardien-ne-s sont également soutenu-e-s par un comité scientifique.⁴⁹⁶ Une représentation « dynamique » – appliquée p. ex. en Équateur⁴⁹⁷ – donne quant à elle à chaque citoyen-ne la capacité d'agir en justice pour défendre les intérêts des non-humains.

Une reconnaissance des entités non-humaines bénéficierait selon nous des deux systèmes de représentation. En effet, le système fixe s'avère particulièrement pertinent dans le rétablissement d'un dialogue, voire d'un lien d'attachement avec les non-humains.⁴⁹⁸ Il présente néanmoins la faiblesse de n'être applicable que dans les zones habitées. Pour les zones moins peuplées, des systèmes complémentaires peuvent être envisagés. Dans certains parcs naturels p. ex., gérés par des associations d'utilité publique, le comité de Gardien-ne-s pourrait se composer de membres de ladite association. Une participation dynamique – peut-être moins coûteuse et qui pourrait agir comme un système de contrôle supplémentaire – n'est pas non plus à exclure.⁴⁹⁹

3.2. Aspects organisationnels et procéduraux

Les lignes qui suivent esquissent une ébauche de conséquences administratives, judiciaires et politiques suite à une reconnaissance effective des droits fondamentaux non-humains.

3.2.1. Au niveau administratif

Nous pouvons imaginer une harmonisation des qualités de représentation des non-humains par le biais d'offices ou de services cantonaux,⁵⁰⁰ qui se verraient attribuer une fonction informative et de conseil.⁵⁰¹ L'OFEV – ou une autre entité administrative fédérale chargée de veiller aux intérêts des non-humains – s'acquitterait des tâches de coordination et de surveillance.

Suivant l'exemple colombien,⁵⁰² les comités de Gardien-ne-s ne seraient pas seulement chargés de protéger les non-humains par la voie judiciaire, mais également de promouvoir leur existence et leur

⁴⁹⁴ Cf. Part. I, section 1.2.2.

⁴⁹⁵ Cf. Part. I, section 1.2.2. Pour étudier un modèle similaire pratiqué en Nouvelle-Zélande, cf. ROY, p. 44 ss.

⁴⁹⁶ Cf. Part. I, section 1.2.2. Le comité scientifique permet d'assurer que les représentant-e-s soient conscient-e-s des besoins des communautés non-humaines. L'expérience française de la Convention citoyenne pour le climat a été prometteuse à ce sujet. Cf. note 480.

⁴⁹⁷ Cf. Part. I, sections 1.1.1 à 1.1.3.

⁴⁹⁸ Un tel système est susceptible de générer un sentiment d'appartenance et de responsabilité, soit une sensibilisation accrue – les résultats encourageants de la Colombie plaident p. ex. en ce sens. Cf. Part. I, section 1.3.2.

⁴⁹⁹ Compte tenu du caractère particulier des entités non-humaines, il nous semble favorable de combiner une approche subjective – inspirée des règles sur les personnes morales – à une approche plus objective – telle que celle concernant la recherche du bien de l'enfant.

⁵⁰⁰ La consonance locale est importante ; des services tels que le service de la faune, des forêts et de la nature à Neuchâtel (SFFN) connaîtront mieux les spécificités des entités non-humaines de leur région.

⁵⁰¹ Les Offices pourraient p. ex. assister les comités scientifiques dans l'accomplissement de leurs tâches informatives auprès des comités de Gardien-ne-s et, suivant l'exemple colombien, élaborer des rapports de suivi. Cf. note 136.

⁵⁰² Cf. Part. I, sections 1.3.2. et 1.3.3.

diversité dans la société. Ces tâches pourraient notamment consister en l'organisation d'événements⁵⁰³ dans les milieux scolaires, académiques et auprès des personnes morales⁵⁰⁴.

3.2.2. Au niveau judiciaire

Devoir trancher un litige impliquant une entité non-humaine peut nécessiter des connaissances scientifiques (en particulier physiques et biologiques) pointues ; raison pour laquelle HERMITTE préconise l'utilisation de Cours spécialisées, avec des juges formés aux besoins des non-humains.⁵⁰⁵ La Bolivie a pris les devants, en prévoyant la création d'une Cour agro-environnementale.⁵⁰⁶ Une proposition de code de procédure correspondant est également disponible.⁵⁰⁷

La proposition mérite d'être prise au sérieux, ne serait-ce que pour éviter d'aggraver l'actuelle surcharge de nombreux tribunaux.⁵⁰⁸ Il nous semble à tout le moins indispensable d'instaurer une tentative de conciliation préalable par une Chambre de conciliation paritaire, sur le modèle des systèmes actuels.⁵⁰⁹ La reconnaissance d'actions collectives⁵¹⁰ – dotées d'un système compatible avec l'ordre juridique occidental, soit l'*opt in*⁵¹¹ – viserait également à décharger les tribunaux et à traiter plus efficacement des litiges similaires. Les précautions prises permettraient de prévoir une procédure gratuite, qui faciliterait l'accès à la justice des entités non-humaines.⁵¹²

Enfin, l'instauration d'une juridiction constitutionnelle – qui limiterait la portée de l'art. 190 Cst.⁵¹³ – permettrait d'offrir à la Constitution et à ses valeurs fondamentales un ancrage plus conséquent.⁵¹⁴

3.2.3. Au niveau politique

Plusieurs pistes sont proposées afin de favoriser une mise en œuvre efficace de la personnalisation des entités non-humaines. De manière quasi unanime dans la littérature figure l'importance de la

⁵⁰³ P. ex. des conférences, des ateliers de détermination de la flore et de la faune locale et de leurs besoins, des événements festifs et conviviaux. Ces événements se déroulent déjà, mais à une échelle en général plus modeste.

⁵⁰⁴ P. ex. des interventions lors d'assemblées générales d'entreprises, de copropriétés etc.

⁵⁰⁵ DE TOLEDO, p. 317 s.

⁵⁰⁶ Cf. Part. I, section 1.2.1.

⁵⁰⁷ Cf. note 116.

⁵⁰⁸ Cf. article du *24 heures* (24.07.23), p. « www.24heures.ch/la-justice-suisse-est-au-bord-du-gouffre-815863717689 » (08.05.26).

⁵⁰⁹ Une Chambre paritaire (notamment pour des litiges en droit du travail ou du bail) se compose d'un-e président-e magistrat-e et de deux assesseur-e-s représentant chacun-e des intérêts *a priori* divergents. Cf. DIETSCHY-MARTENET, p. 11 ; cf. ég. BOHNET, art. 201 CPC n° 2 ss. Les Chambres paritaires en matière de droits fondamentaux non-humains pourraient garder le même système, avec un-e assesseur-e du milieu de la défense des intérêts non-humains et un-e assesseur-e du milieu p. ex. industriel, automobile...

⁵¹⁰ Les actions collectives, ou *class actions*, sont des actions en justice initiées par des organisations à but général/idéal ou « [...] par un ensemble de personnes victimes d'un même événement dommageable » BUCHER, art. 13 LDIP n° 76.

⁵¹¹ L'*opt in*, ou « option d'adhésion », signifie que les personnes doivent expressément consentir à être liées par l'action d'une organisation ou une association. Cf. CONSEIL FEDERAL, *Message organisations CPC*, FF 2021 [241] 3048, pp. 9 et 24.

⁵¹² Cf. Part. II, section 2.1.1.

⁵¹³ A cet titre, cf. Motion ENGLER 21.3689 « Consacrer le contrôle de constitutionnalité pour renforcer les droits fondamentaux, le fédéralisme et l'État de droit » du 10 juin 2021.

⁵¹⁴ Grâce au système de contrôle de constitutionnalité, courant dans plusieurs États (p. ex. en Colombie et en Allemagne). Concernant l'instauration d'une juridiction constitutionnelle en Suisse, cf. CONSEIL FEDERAL, *Message Cst.*, FF 1997 I 513 ss.

participation des individus dans les prises de décision.⁵¹⁵ La consultation de la population suisse par le biais des élections et votations permet certes de l'impliquer, mais dans une moindre mesure.⁵¹⁶ D'autres moyens de mobiliser les citoyen-ne-s existent, tels que des assemblées citoyennes (AC) ou des participations habitantes.⁵¹⁷ Les AC sont déjà connues de certains cantons et donnent des résultats prometteurs.⁵¹⁸ On peut imaginer des AC de quartier, de ville, qui – en relation avec les comités de Gardien-ne-s/AC voisin-e-s – participeraient directement aux événements territoriaux locaux.⁵¹⁹

Si une telle configuration permettait un rattachement des habitant-e-s au territoire,⁵²⁰ sa portée resterait réduite sans une définition revisitée – élargie – du concept de démocratie. Restée pendant un certain temps l'apanage des philosophes – SERRES⁵²¹ l'appelait de ses vœux dans son Contrat naturel, tandis que LATOUR⁵²² en imaginait un concept dans son Parlement des choses – l'idée prend vie avec la reconnaissance de la qualité de sujet d'entités non-humaines.⁵²³ Comment imaginer concrètement une inclusion des non-humains au sein du pouvoir législatif ? La question reste ouverte. Outre l'éventualité d'une troisième Chambre⁵²⁴, figure la proposition pour les non-humains d'intégrer – par le biais de porte-paroles tirés au sort⁵²⁵ – une Commission législative. Si la réflexion sur ses modalités de fonctionnement est encore balbutiante, la finalité d'une telle évolution politique est claire : intégrer les intérêts non-humains au processus démocratique.

4. Par et au-delà du droit : une relation renouvelée au monde

Il ressort de ce qui précède que le respect des droits fondamentaux non-humains est susceptible de provoquer plusieurs changements législatifs, et ce de manière transversale. Ces changements, bien qu'importants, ne sont pas fondamentalement inédits dans l'ordre juridique suisse. Au contraire, ils s'inspirent principalement d'outils déjà connus en droit positif.

Ces observations ne sauraient être complètes sans prendre en compte un autre constat : le rôle limité du droit. Une autre vision du bien-être et de la satisfaction des intérêts personnels se révèle toujours plus indispensable. Que peut apporter le droit dans une telle situation ? Assurément, il a son rôle.

⁵¹⁵ « La condition essentielle posée par l'éthique de la discussion [est que] personne, comme le dit si bien Habermas, ne peut être mené à appliquer les résultats d'une décision à la discussion de laquelle il n'a pas participé. » LATOUR, p. 230 ; cf. ég. HOPKINS, p. 178. Concernant l'idée populaire de « démocratie participative », cf. FELLI, p. 13.

⁵¹⁶ Pour une critique de la démocratie participative et de sa prépondérance consultative, cf. FELLI, p. 23 ss ; cf. ég. HEGRON/THIBAUD, p. 128.

⁵¹⁷ Cf. TISSIERES, p. 270 ; HEGRON/THIBAUD, p. 127 s. Concernant des expériences de gouvernance participative d'entités non-humaines, cf. BRUNO/LANDY/LEZY, p. 100 ss.

⁵¹⁸ Des assemblées existent notamment dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, et les mesures proposées tendent à respecter les limites planétaires. Cf. FORUM CITOYEN GENEVE, p. 4 ss ; cf. ég. SUTER, p. 1 ss.

⁵¹⁹ Les projets de construction dans la région pourraient p. ex. être discutés en amont d'un dépôt de demande de permis de construire, de sorte que les spécificités du territoire concerné puissent être considérées avant l'élaboration des plans. L'avis de l'AC aurait un impact sur le préavis communal et ainsi, jouerait un rôle similaire à celui de la Chambre de conciliation (cf. Part. II, section 3.2.2.). Concernant l'idée d'expertise habitante, cf. ROMERA, p. 224 ss.

⁵²⁰ MANOLA, p. 220 ss ; ROMERA, p. 224 ss.

⁵²¹ SERRES, p. 74 ss.

⁵²² LATOUR, pp. 230 et 298.

⁵²³ Cf. DE TOLEDO, p. 11 ss.

⁵²⁴ DE TOLEDO, p. 172 note 62.

⁵²⁵ Cf. note 480.

Néanmoins, sa contribution ne résoudra pas à elle seule la problématique *summa divisio* entre humains et non-humains qui sous-tend la société occidentale.⁵²⁶

Enrichir notre culture du vivant et permettre l'avènement d'une nouvelle cosmovision naturaliste⁵²⁷ nécessite d'autres outils, relevant notamment des sciences naturelles, de la psychologie et de l'anthropologie. L'information de la population en constitue un élément déterminant ;⁵²⁸ il ne devrait plus être possible d'ignorer l'importance des interactions au sein des non-humains. L'apprentissage du « savoir-vivre naturaliste »⁵²⁹ devrait opérer dès l'enfance, et s'étendre aux adultes.⁵³⁰

Cette dimension purement cognitive doit s'accompagner d'autres éléments pour instituer un changement durable des attentions et habitudes. L'économiste et philosophe BOURGEOIS-GIRONDE, la primatologue et journaliste GRUNDMANN ainsi que le sociologue EGGER s'accordent sur l'importance des *rituels* dans l'avènement d'une perception renouvelée des entités non-humaines.⁵³¹ L'implication personnelle des individus est également souvent mentionnée, que ce soit par l'historienne de l'art ZHONG MENGUAL ou les philosophes MORIZOT et LARRERE.⁵³²

Le droit peut jouer un rôle dans ce changement de paradigme, p. ex. par une portée obligatoire des participations habitantes – via des suivis/dénombrages d'espèces animales et végétales – en tant que devoir citoyen.

⁵²⁶ STRATENWERTH, p. 596 s. ; cf. ég. le discours de CABANES : « Il faut changer la *lettre* et l'*esprit* de la loi. Si nous voulons faire coïncider nos vieilles habitudes – une vision hors-sol, anthropocentrée, prédatrice, déconnectée – et la reconnaissance de la personnalité juridique des entités naturelles, ça ne va pas marcher. Si nous faisons de Loire un *sujet de droit*, il faut aussi changer la relation. S'entraîner à considérer ces *perspectives autres*. Il importe de faire ce travail de décentrement. » DE TOLEDO, p. 214 s.

⁵²⁷ Dont le concept de justice s'inspirerait de la pensée d'Aldo LEOPOLD, selon qui « [...] une chose est juste lorsqu'elle contribue à préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique. ». DE TOLEDO, p. 179.

⁵²⁸ Cf. SELOSSE, pp. 25 et 368 ss.

⁵²⁹ Terminologie empruntée à SELOSSE, p. 371.

⁵³⁰ Les connaissances visées pourraient concerner p. ex. les espèces animales non-humaines, les plantes sauvages – notamment comestibles et médicinales – déterminées lors de cours *sur le terrain*, l'histoire humaine et plus qu'humaine (p. ex. traitant des interactions humaines avec les plantes potagères), les spécificités et besoins des espèces ainsi que les interactions humaines/plus qu'humaines (il s'agit non seulement d'étudier les activités humaines délétères à la biodiversité, mais aussi et surtout celles qui la favorisent). La démarche permettrait d'enrichir les « invites » concernant les entités non-humaines, et par ce biais notre culture du vivant. Cf. ZHONG MENGUAL, pp. 11 ss et 14 s.

⁵³¹ EGGER, pp. 199, 230, 236 et 244 ; GRUNDMANN, p. 13 s. ; DE TOLEDO, p. 294.

⁵³² L'implication personnelle prévue ici est plurielle. Elle peut prendre la forme d'un style d'attention, respectivement d'une nouvelle culture du vivant (cf. ZHONG MENGUAL, p. 240 ss) mais avoir également une portée plus active, p. ex. par une valorisation des attaches humaines aux non-humains (cf. DE TOLEDO, p. 178 ss). MORIZOT propose à ce titre le pistage comme « pratique géopolitique » de cohabitation avec la faune (MORIZOT, p. 184 ss). Pour une vision de l'implication personnelle concentrée sur le témoignage des entités non-humaines, cf. DE TOLEDO, p. 178 ss.

CONCLUSION

Nous voici arrivé-e-s à la fin d'une épopée, courte mais intense, à la découverte d'une Suisse reconnaissant la nature comme sujet de droit. La première partie nous a fait voyager jusqu'en Amérique latine, où les murmures de la *Madre Tierra* sont déjà parvenus à se faire entendre de la cité, que ce soit auprès du Parlement équatorien/bolivien ou au sein de la Cour constitutionnelle colombienne. La Constitution équatorienne, pionnière dans la reconnaissance des droits de la nature à un niveau national, n'a été modifiée en ce sens qu'en 2008. La personnalisation en est encore à ses balbutiements, et pourtant, mue peut-être par l'urgence, elle s'est propagée jusqu'à atteindre l'Europe, fin 2022. Les expériences citées, chacune différente, nous ont permis d'en retenir de précieux enseignements.

Enrichie de leçons du droit comparé, la deuxième partie a été l'occasion d'imaginer les conséquences qu'une telle personnalisation pourrait impliquer dans l'ordre juridique suisse. Mais il s'agissait déjà d'établir un diagnostic juridique du droit positif et de ses implications sur les non-humains. Ce dernier est préoccupant ; dans les trois grands domaines du droit, la protection des entités non-humaines est déficiente. Ces constats sont confirmés par les études scientifiques, qui relèvent un effondrement de la biodiversité en Suisse. Soutenus par des apports interdisciplinaires, les aspects étudiés nous ont permis de parcourir plusieurs domaines qui impactent sensiblement les entités non-humaines.

D'une prééminence de l'alimentation végétale à une prévalence du droit d'usage sur le droit de propriété, les pistes de recherche proposées ont peut-être suscité des réactions de rejet. La présente ne vise pas de petites réformes, ces dernières ne seraient pas suffisantes. De l'aveu de l'OFEV, les modes de production et de consommation actuels doivent changer *radicalement*.⁵³³

Ces propos, ainsi que ceux de l'IPBES relatifs à l'exigence d'une meilleure prise en compte des interactions entre les hommes et la nature, doivent être pris au sérieux. Parallèlement, le nombre important de *MEAs* et de dispositions environnementales semble indiquer que le problème ne se situe pas tant au niveau de la promulgation des lois qu'à celui de leur mise en œuvre. L'hypothèse se confirme notamment en Équateur, où les dispositions constitutionnelles sur les droits de la nature n'empêchent pas une législation minière postérieure de violer la Constitution. Ces éléments nous laissent penser que l'enjeu n'est pas seulement juridique, mais aussi axiologique et structurel.

La personnalisation des entités non-humaines permet selon nous de prendre la problématique du postulat naturaliste occidental à sa source, en élargissant le concept de démocratie et de contrat social. Mais une revalorisation sociétale des fondements de l'existence humaine et non-humaine nécessite un soin tout particulier à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur la nature et ses droits. Et c'est là que les comités de Gardien-n-es, les AC, les nouveaux rituels prennent tout leur sens.

Nous avons pu le découvrir au fil des lignes. Les propositions sont nombreuses, et des solutions existent pour préserver l'habitabilité de la Terre. Belle nouvelle, ces dernières permettraient également de favoriser une Suisse prospère en biodiversité, en nourriture locale et saine, en relations et peut-être même en poésie... Saurons-nous donner ce nouvel exemple salvateur ?

⁵³³ Cf. Introduction, note 12.